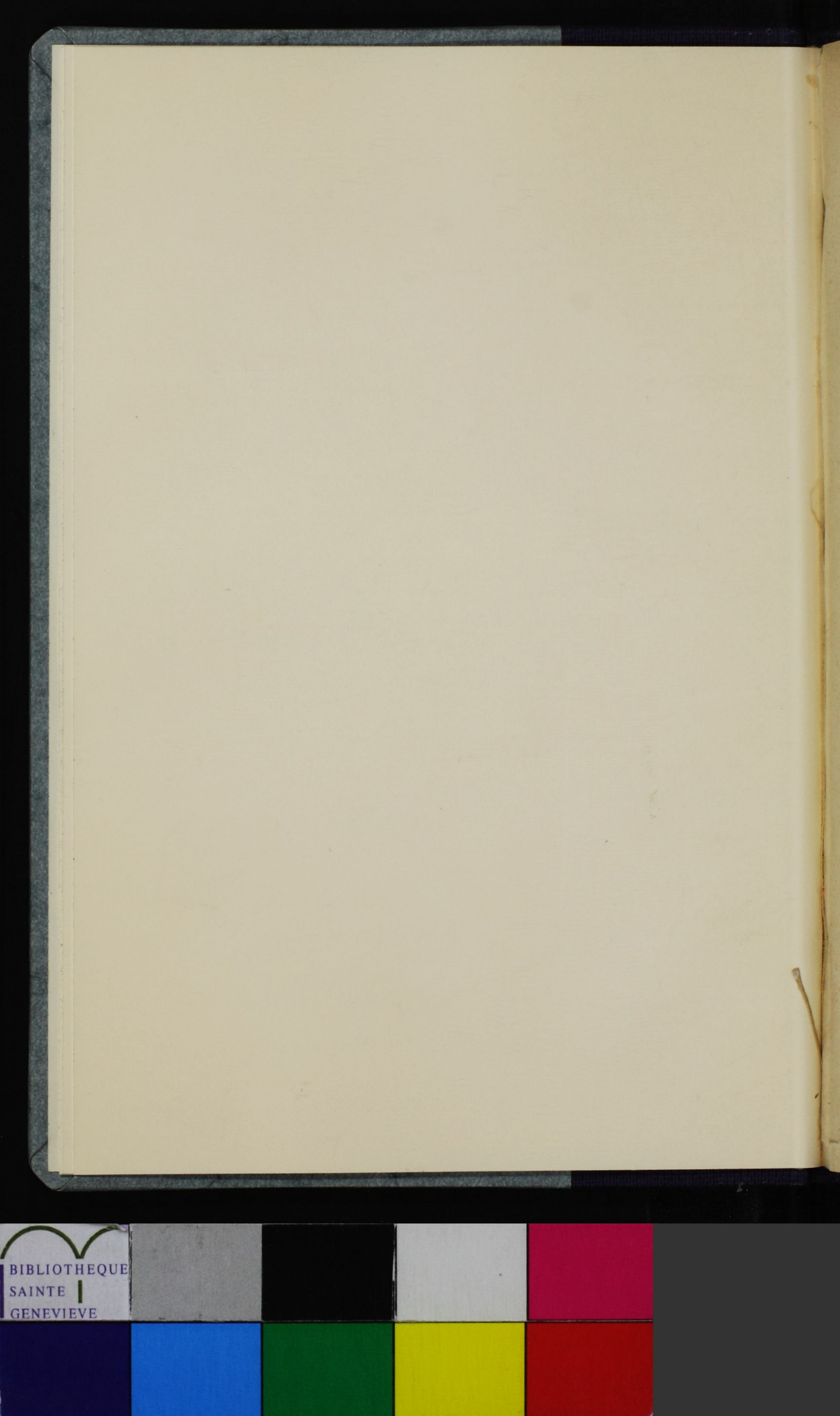
LA PRUSSE RHÉNANE








BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

UN CRI DE DÉTRESSE

OU

LA PRUSSE RHÉNANE

Bruxelles. — Imp. H.-D. Reynders, rue du Marais, 51.

UN CRI DE DÉTRESSE

OU LA

PRUSSE RHÉNANE

ET SA

REPRÉSENTATION LÉGALE

PAR

UN RHÉNAN



BRUXELLES
Chez tous les libraires
1871

INTRODUCTION

I. (Écrite en 1868). En adoptant pour notre humble opuscule le titre de *Cri de détresse*, nous ne faisons que suivre la *Nouvelle Gazette de Prusse* qui, lors de la publication du premier chapitre, daignait le qualifier ainsi en appelant en même temps sur nous les foudres du gouvernement.

De même que ce titre, nous acceptons franchement la qualité de mandataire que cet organe de la cour nous attribuait lorsqu'il disait : " Un Rhénan qui parle sans façon au nom de toute la province. " Seulement, retranchons ce mot " sans façon " et disons simplement : Un Rhénan qui parle au nom de toute la province, mais en ne parlant que d'après des pièces officielles et ne racontant que les hauts-faits de la représentation légale de cette province.

Disons enfin que ces lignes ne sont pas écrites pour le moment actuel, mais qu'elles datent de ce même automne de l'an 1865

où M. Bismark séjournait à Biarritz, et qu'elles étaient tout particulièrement destinées à lui rendre agréable son séjour prolongé dans ce bain si salutaire pour la Prusse. Nous parvîmes alors de faire publier les trois premiers chapitres. Des incidents, dont le lecteur devra pour quelque temps encore ignorer la nature et les causes, empêchaient qu'il en fût ainsi des autres.

Mais le diable n'y perd rien : un petit corollaire en guise de confirmation et voilà l'œuvre refaite, pour être sans doute lue aujourd'hui avec le même intérêt qu'alors.

II. (Écrite en 1870). Ce second essai, fait en 1868, pour parvenir à la publication de ces lignes ayant échoué aussi, nous croyons de notre devoir de les publier aujourd'hui, après l'événement, telles qu'elles furent composées originairement, sans en changer un seul mot.

Le lecteur y touvera donc encore certaines expressions raplant le gouvernement impérial.

L'auteur a cru ne pas les devoir retrancher non plus. Il pense qu'il se rendrait coupable d'une lâcheté s'il supprimait même un seul mot de son manuscrit.

En s'adressant en 1865 et 1868 au gouvernement alors établi, en rappelant au chef de ce gouvernement ses promesses, il a cru remplir le premier devoir d'une nation opprimée, d'autant plus qu'après tout, pour nous autres malheureux Rhénans, malmenés par une presse prussienne, le troisième Napoléon a dû paraître le successeur du premier. Personne d'ailleurs ne le prendra en mal à un Rhénan d'avoir eu de la vénération pour Napoléon-le-Grand et pour son successeur, en tant qu'il semblait marcher sur ses traces. Si les œuvres de Napoléon III n'ont pas toujours répondu à ses paroles, tant pis pour lui (malheureusement en ce moment aussi pour la France).

Il n'est donc pas besoin de protester ici qu'en publiant cet écrit (qui, comme on verra, a aussi son historique à lui) tel

qu'il devait être publié d'abord, l'auteur ne prétend en aucune façon faire propagande pour un gouvernement quelconque (tout gouvernement nous est sympathique pourvu qu'il nous débarrasse des Prussiens) et le moins du monde pour le gouvernement déchu, attendu que l'empêchement de la publication des cinq derniers chapitres, en 1865, n'était dû qu'à l'intervention particulière de M. le marquis de Lavalette, alors ministre de l'intérieur, lequel ministre français jugeait utile de supprimer ces lignes dans un temps où toute la France était inondée d'écrits soldés par S. M. le roi de Prusse.

Il est vrai que l'organe intime de la cour brandebourgeoise, la *Nouvelle Gazette de Prusse*, lui avait donné à entendre que cette suppression était bien le moins que Sa Majesté prussienne attendait de lui. (Voir son numéro du 18 octobre 1865.)

---

qu'il devait être publié d'abord, l'auteur ne prétend en aucune façon faire propagande pour un gouvernement quelconque (tout gouvernement nous est sympathique pourvu qu'il nous débarrasse des Prussiens) et le moins du monde pour le gouvernement déchu, attendu que l'empêchement de la publication des cinq derniers chapitres, en 1865, n'était dû qu'à l'intervention particulière de M. le marquis de Lavalette, alors ministre de l'intérieur, lequel ministre français jugeait utile de supprimer ces lignes dans un temps où toute la France était inondée d'écrits soldés par S. M. le roi de Prusse.

Il est vrai que l'organe intime de la cour brandebourgeoise, la *Nouvelle Gazette de Prusse*, lui avait donné à entendre que cette suppression était bien le moins que Sa Majesté prussienne attendait de lui. (Voir son numéro du 18 octobre 1865.)

CHAPITRE PREMIER

Le droit public dans la Prusse rhénane

(Article publié par le journal *la Liberté*, de Paris, du 16 octobre 1865.)

Le droit public dans notre province repose sur les *Patentes* (lois provinciales fondamentales) des 5 avril et 22 mai 1815, qui nous garantissent la liberté des cultes et le droit de voter les impôts. Ils nous promettaient, en outre, une Constitution et une Diète avec pouvoir législatif.

Malgré la promesse bien formelle du Patent du 5 avril 1815, les lois prussiennes sur les impôts furent introduites dans notre province, en 1819, par simple ordonnance royale. Le mécontentement toujours croissant, qu'excita cette mesure arbitraire, força le gouvernement de penser sérieusement à la publication de la Constitution promise, qui fut promulguée le 5 juin 1823 et qui portait (art. 3) et textuellement : « que toutes les lois sans distinction, valables pour la province seulement, et toutes autres qui concerneraient les personnes, les propriétés et les impôts, seraient soumises à la délibération de la Diète. »

Exposons les travaux de cette Diète, tableau vivant des sentiments de notre province, et qui, de son ouverture en 1826 jusqu'à sa dissolution en 1847, a tenu huit sessions :

1re *session*, *de* 1826. — Rejet d'une proposition du gouvernement, tendant à introduire les Codes prussiens civil, pénal et de commerce.

Rejet de toutes les autres propositions spéciales et subsidiaires du gouvernement, tendant à modifier les lois françaises, notamment celles sur les successions, les procédures, la justice volontaire.

Protestation contre les lois sur les impôts, introduites en 1819, sans le concours de la province, garanti par le patent du 5 avril 1815.

2e *session, de* 1828. — Protestation réitérée contre ces lois et demandes en remédure.

Ces protestations et ces demandes, en partie satisfaites par l'ordonnance royale du 1er décembre 1828, furent encore renouvelées dans les sessions subséquentes.

Rejet de toutes propositions nouvelles du gouvernement, tendant à introduire les lois prussiennes ou à modifier les lois françaises.

Protestations contre diverses ordonnances royales et règlements d'administration portant atteinte aux lois administratives françaises.

3e *session, de* 1830. — Protestation réitérée contre ces ordonnances et règlements, et remontrances contre les charges générales imposées aux communes par voie administrative.

Protestation contre diverses ordonnances royales établissant le régime de police prussien.

Protestation solennelle contre toute atteinte aux lois existantes sans le concours de la Diète.

4e *session, de* 1833.—Rejet réitéré de toutes les propositions du gouvernement, tendant à introduire des lois prussiennes ou à modifier les lois françaises.

Protestation contre la rétraction, par voie administrative, des donations faites aux départements, arrondissements et communes, par les décrets impériaux des 9 et 23 avril 1811.

5e *session, de* 1837. — Protestation solennelle contre l'ordonnance royale du 21 janvier 1837, qui autorisait les pères et mères nobles de déroger aux lois sur les successions en faveur de leurs aînés.

Plaintes contre les lois prussiennes sur l'instruction publique.

Rejet du Code hypothécaire de la Prusse.

Rejet d'une proposition du gouvernement, tendant à abolir le mariage civil.

Rejet réitéré de toutes les autres propositions du gouvernement, tendant à introduire des lois prussiennes, ou à modifier le Code pénal. Protestation solennelle contre les atteintes y apportées par plusieurs ordonnances royales, notamment celles des 25 avril et 17 août 1835, qui établirent des cours spéciales et prévotales pour les crimes et délits politiques, refusèrent des défenseurs aux accusés, etc., etc., etc.

Demande solennelle de reconnaître les principes du statut du 5 juin 1823.

Sur cette protestation solennelle est survenue l'irritation générale par suite de la détention des dignes archevêques de Cologne et de Posmanie. Le gouvernement jugea à propos de lâcher bride, du moins

en apparence, et le roi Frédéric-Guillaume déclara dans son message du 26 mai 1839 : « Qu'il entendait seulement faire réviser le Code pénal prussien sur les principales bases du Code français et de soumettre ce nouveau Code, qui devait faire disparaître les ordonnances, objets de la protestation, à la délibération de la Diète. »

Cependant, il se garda bien de convoquer cette année la Diète et laissa subsister ces ordonnances, qui furent l'objet de nouvelles protestations de la Diète en 1841, 1843 et 1845.

Mais si la Diète s'opposait de toutes ses forces à toute proposition tendant à infuser dans nos lois les principes des lois prussiennes, elle sut bien apprécier les réformes qui y furent apportées par la nouvelle législation de la France ; elle proposa en conséquence :

Dans sa session de 1830, la réunion des lois forestières dans un seul Code, à l'instar du Code français du 31 juillet 1829; un Code sur la pêche fluviale, sur les bases du Code français du 15 avril 1829 ;

Dans sa session de 1833, une loi municipale, sur les bases de la loi française du 21 mars 1831 ;

Dans celle de 1837, une loi sur les chemins vicinaux, analogue à la loi française du 21 mai 1836, et dans sa 6e *session*, en 1841, une loi sur la compétence des juges de paix, sur les bases de la loi française du 25 mai 1838, etc., etc. D'autres résultats de cette session furent :

Rejet d'une proposition du gouvernement tendant à restreindre la faculté d'aliéner les biens-fonds.

Pétition pour le rétablissement du système métrique.

Protestations contre plusieurs mesures arbitraires du gouvernement, telles que de faire cesser tout enseignement du droit français à l'école de droit de Bonn, la seule où il est enseigné, de laisser vaquer les places dans la magistrature rhénane, ou de les conférer à des juges assesseurs, naturels de la vieille Prusse, n'ayant fait le cours ni subi aucun examen spécial du droit français, d'y exclure les nationaux, élèves d'écoles étrangères, etc., etc.

7e *session, de* 1843. — Protestations réitérées contre ces abus.

Rejet du Code pénal prussien révisé, mais présentation, de la part de la Diète, d'un projet de Code pénal rhénan, basé sur le Code français, et qui avait égard, autant que possible, aux exigences du gouvernement, avec déclaration solennelle de n'entrer en discussion d'aucun projet qui ne soit pas entièrement basé sur le Code français.

Plaintes nouvelles contre les lois prussiennes sur l'instruction publique.

Protestations contre le retrait des pensions accordées aux membres de la Légion d'honneur.

8ᵉ *et dernière session, de* 1845. — Protestation réitérée contre le retrait de ces pensions, qu'elle prétendait être à la charge du gouvernement, en vertu de l'art. 26 du traité du 31 mai 1814.

Protestation contre les lois du 29 mai et du 7 juin 1844, portant atteinte à l'indépendance de la magistrature et du barreau.

Protestation contre plusieurs mesures administratives et ordonnances royales portant atteinte à la liberté des cultes, garantie par le patent du 5 avril 1815, notamment contre l'ordonnance royale du 9 avril 1838, qui ordonnait la détention, sans procès préalable, de quiconque, prêtre ou laïque, divulgerait les édits de la cour de Rome et des évêques détenus.

C'était son chant de cygne. Las de la résistance invincible de la Diète rhénane et de la Diète polonaise, le gouvernement avisa à d'autres moyens. Au lieu d'assembler, en 1847, chaque Diète de province séparément, il les convoqua toutes à Berlin, dans une assemblée générale, dite « Diètes réunies. » Il crut ainsi étouffer les Diètes récalcitrantes dans les étreintes des autres, et sut, en même temps, enthousiasmer pour ce projet le parti libéral de la vieille Prusse, qui, avec plus de raison, voyait dans le concours des membres éclairés et aguerris du Rhin un puissant auxiliaire à ses efforts ; car, pour bien juger la situation singulière de ce pays, véritable chef-d'œuvre du Congrès de Vienne, il faut savoir que plusieurs projets de loi, rejetés par la Diète rhénane comme des horreurs, étaient, pour les vieilles provinces de Prusse, un véritable progrès. Mais, si ce parti y trouva son compte, le gouvernement, qui avait compté sans ses hôtes, ne le trouva pas : la Diète, entraînée par de puissants orateurs, révoltée surtout du discours d'ouverture qui ne lui attribuait que le seul vote des impôts et des emprunts, laissant au gré du gouvernement sa convocation, et réservant à son bureau, qui devait s'assembler tous les quatre ans, les autres attributions législatives des diverses Diètes de province, protestait vivement et demandait à grands cris une Charte. Aussi fut-elle promptement congédiée et apprit-elle par son congé, conçu en des termes peu amicaux, que « le roi, étant lui-même la meilleure des Constitutions, n'aimait nullement qu'une feuille de papier se fourrât entre lui et son peuple. »

Survinrent les événements de 1848. Immédiatement après la révolution de février, les principaux membres de la Diète rhénane, se réunissant en députation, se mirent en marche pour Berlin, où ils arrivèrent précisément spectateurs de la révolution de mars. Ils obtinrent donc tout ce qu'ils demandèrent et plus encore : le roi, voyant des fusils entre lui et son peuple, n'éprouvait plus la même aversion pour les feuilles de papier. En conséquence, une ordonnance royale

du 15 avril 1848, révoquant toutes les ordonnances royales, objets des diverses protestations de la Diète rhénane, rétablit en entier nos Codes.

Mais la joie ne dura pas longtemps. Vint la période de réaction, et avec elle le système des ordonnances royales ; celles des 10 et 11 juillet 1849 ôtèrent à la magistrature la dernière trace de son indépendance. Les Chambres prussiennes les convertirent promptement en lois et votèrent, sans s'arrêter le moins du monde aux observations des députés rhénans et polonais, toutes les propositions du gouvernement ; entre autres :

Une nouvelle loi sur les impôts du 1er mai 1851, qui révoquait l'ordonnance royale du 1er décembre 1828, émise, comme nous l'avons dit, sur les instances de la Diète rhénane, en 1826 et 1828 ;

Un nouveau Code pénal prussien, le même que la Diète rhénane avait rejeté en 1843 ;

Une loi du 17 mars 1852, convertissant notre Cour de cassation en simple section de la cour de cassation de Prusse ;

Une loi du 25 avril 1853, rétablissant la Cour spéciale pour les délits politiques, objet de la protestation de notre Diète en 1837 ;

Une loi du 13 février 1854, sur la discipline des fonctionnaires publics ;

Une loi municipale du 15 mai 1856, abolissant la dernière trace de nos lois administratives françaises, etc., etc.

Au moyen de ces lois et des mesures administratives dont nous avons vu l'essai dans les délibérations de notre Diète en 1841, le gouvernement parvint à purifier promptement le personnel de l'administration et de la magistrature, de sorte qu'il se trouve à présent composé, à peu près, moitié de naturels de la vieille Prusse, moitié de la descendance de ces Prussiens ; et à se créer une presse dévouée, unique dans son genre ; presse qui se dit rhénane quoiqu'elle soit desservie par des journalistes, naturels de la vieille Prusse ; presse vierge, ou à peu près, de toute saisie ou condamnation, quoique régie par des lois de la dernière rigueur, et, tandis que dans la vieille Prusse et dans le grand-duché de Berg, les condamnations y tombent par milliers ; presse sachant admirablement occuper les esprits des affaires des autres ; presse gorgée des calomnies les plus atroces sur la France et son gouvernement, mais débitées assez plausiblement et d'une manière toute particulière à elle ; presse qui déterre avec avidité la moindre tâche de l'administration française, de sorte qu'il ne se passe pas la moindre faute de maire ou de garde-champêtre dans le moindre village de la France sans qu'elle en fasse grandement et le rapport et le commentaire ; mais qui ne parle jamais de ce qui se

passe en ce genre chez nous, et qui, avec tout cela, proteste toujours ne pas être vendue au gouvernement.

Puis le gouvernement revint à la Diète rhénane, qu'il n'avait plus convoquée depuis 1845, et qu'il avisa de faire revivre, objet de risée générale. En conséquence, une loi du 11 mars 1851 l'ayant abolie, et institué à sa place une sorte de Conseil général, ne fut pas exécutée, puis suspendue en 1852, et enfin révoquée en 1853 ; et la Diète rétablie sous son ancien nom, dans son antique composition (en trois États), avec son vénérable mode d'élection (d'après le système de M. Sièyes), avec ses anciennes lois réglementaires, mais bornée dans ses attributions, au seul droit de pétitionner dans l'intérêt local et au règlement des comptes des routes départementales, des petites maisons, maisons de mendicité, etc., etc. (Car il faut bien se garder de penser que le vote des dépenses départementales et le règlement des comptes d'administration, comme on l'entend en France, lui ait jamais appartenu ; cela a toujours été dans les attributions du seul gouvernement.)

Vu cette composition, ce mode d'élection, ces attributions surtout, en présence des exigences des temps modernes, on concevra aisément qu'il devait être chose facile au gouvernement de se créer une Diète à son goût. Aussi, ne s'étonnera-t-on pas de trouver à présent, à la place d'une Diète qui naguère fit trembler la monarchie prussienne jusque dans ses fondements, une Diète composée, à quelques exceptions près, de créatures du gouvernement, une Diète qui vote de grand cœur toute proposition que le gouvernement daigne lui soumettre.

Reste peu de choses à dire encore ; car il n'est vraiment pas besoin de démontrer longuement qu'aucune assemblée législative en Prusse, survenue depuis, n'a pu avoir un titre pour déroger aux droits accordés par un roi, alors absolu, aux seuls Rhénans lors de la prise en possession en 1815, et reconnus et confirmés depuis toujours, en des temps de péril, en 1839 et en 1848 ; il suffit de dire que la Diète elle-même ne fut pour rien dans tous ces changements ; il suffit de constater qu'elle fut tour à tour suspendue, volée de ses attributions, abolie, laissée veuve de toute attribution sérieuse, sans même avoir été entendue; que jamais on n'a prétendu que la Diète ou le peuple rhénan, quoique défendant vaillamment ses droits, soit jamais sorti des limites de la légalité, qu'aucun besoin impérieux d'Etat ait légitimé ou seulement excusé ces mesures; que le droit public est foulé aux pieds sur les bords du Rhin, comme il l'est à l'Eider, sur la Vistule.

A l'heure qu'il est, le dernier reste de nos institutions, l'immortel

Code civil et ceux de procédure sont sérieusement menacés. Le Code de commerce a déjà disparu (1862). Mais nous sommes tranquilles et confiants dans l'avenir : L'histoire ne dira pas que la dernière trace de la civilisation dans les départements de la Roër, du Rhin, de la Moselle et de la Sarre, ait disparu sous le règne de Napoléon III.

Écrit pour l'anniversaire de la journée d'Iéna, le 14 octobre 1865.

CHAPITRE II

L'instruction publique dans la Prusse rhénane

(Article publié par le journal la *Liberté*, de Paris, du 26 octobre 1865.)

L'instruction publique en Prusse, objet des plaintes de notre Diète en 1837 et 1843, est citée par les journaux de ce pays comme un bienfait dont le gouvernement a bien voulu nous gratifier. Examinons ce bienfait; et, comme rien ne pourra être plus propre à le faire apprécier que sa description, nous allons l'essayer en commençant par l'enseignement privé.

L'enseignement privé est réglé par l'ordonnance royale du 10 juin 1834, développée par le règlement d'administration publique du 31 décembre 1839, lequel règlement, actuellement encore en toute vigueur, porte textuellement :

Article premier. — Ecoles et pensions privées ne seront permises que lorsqu'un besoin reconnu et réel les nécessitera, c'est-à-dire, seulement en des lieux « où il n'est pas suffisamment pourvu à l'instruction publique. »

Art. 2, 14, 19, 21. — Tout directeur ou directrice d'école ou de pension, tout instituteur, aide ou surveillant y employé, tout instituteur domestique ou aux cachets, toute institutrice ou gouvernante, toute personne, enfin, qui voudra se vouer à l'enseignement, ou bien le continuer, se prémunira d'un brevet du préfet, qui ne sera délivré qu'après avoir pleinement justifié de ses capacités de la même manière que les instituteurs publics, et, de plus, de quelques années d'exercice et d'une conduite morale et « politique » sans tache.

Art. 35. — Les brevets seront de tout temps révocables; ils devront

(art. 17) toujours être révoqués, s'il s'élève seulement « des soupçons » sur la conduite religieuse ou politique du breveté.

Art. 6, 15, 22. — Aucun brevet ne sera jamais accordé à des étudiants qui auraient pris part à des sociétés d'étudiants Allemands (Burschenschaften), déjà exclus de l'instruction publique, aussi bien que de toute fonction ou emploi public.

Qu'on veuille bien remarquer ici qu'il ne s'agit nullement de sociétés secrètes, mais de simples réunions où l'on discutait seulement, et en toute publicité, les lois et les institutions du pays. (Ordonnance royale du 5 décembre 1838, art. 5, § 2.)

Art. 7. — Les écoles privées sont soumises à la même surveillance que les écoles publiques. Cette surveillance ne se bornera pas seulement au maintien de la discipline et aux résultats de l'enseignement, mais aura encore pour objet la confection des plans d'enseignement et de leçons, le choix des livres de classe, etc., etc.

Art. 8. — Les professeurs, les suppléants, les instituteurs d'établissements privés, etc., se conformeront à toutes les dispositions légales et administratives qui seront données pour les écoles publiques; ils sont soumis à la même discipline administrative que les instituteurs publics et pourront être punis, par voie administrative, d'amendes jusqu'à 75 francs.

L'article 11 soumet les écoles de garde (crèches) à la même surveillance et à la même permission.

Il nous paraît bon de nous arrêter ici, pour constater que nous avons rapporté et que nous rapporterons textuellement tous les passages de lois et de règlements.

Mais peut-être dira-t-on : Soit, qu'il existe de ces ordonnances, mais seraient-elles exécutées? Comment, surtout en vue de l'article premier, peut donc exister une seule école privée? Nous répondrons par des faits; un seul exemple suffira.

Un curé attaché à la paroisse d'Eupen, ville de 13,000 habitants, ayant satisfait à toutes les conditions requises, avait obtenu enfin du préfet d'Aix la permission d'établir une école préparatoire pour les classes d'un lycée. Cette école florissait, celle du gouvernement languissait. Alors le ministre des cultes déterra je ne sais quelle ordonnance ou instruction qui demandait encore un certificat de capacité délivré par une université. Le vicaire en offrit un d'une université étrangère; cela fut refusé. Alors il en offrit un d'une université prussienne; nouveau refus, sous prétexte qu'il eût dû y faire aussi son cours. Encore le vicaire justifia-t-il y avoir fait son cours de théologie; en vain, il eût dû encore y faire son cours de philologie.

Par ordre du ministre, l'école fut fermée l'été dernier, avec injonction de fermer toutes écoles semblables. On n'en a pas fermé d'autres, par la bonne raison qu'il n'en existait plus.

Voilà assez pour l'enseignement privé, passons à l'instruction publique.

Elle est basée sur les ordonnances royales du 14 mai 1825 et du 20 juin 1835, suivies de plusieurs règlements d'administration publique ; nous continuons à citer textuellement.

Art. premier de cette loi. — On enseignera encore dans les écoles primaires élémentaires : le chant religieux et « national, » les éléments de la géographie et de l'histoire « nationale » (et quelle histoire ! le R. P. Loriquet, à côté d'elle, est un apôtre de vérité !) les ouvrages manuels aux filles, et, aux garçons, des exercices gymnastiques, qui, cependant, ne consisteront (arrêté du préfet d'Aix, du 7 novembre 1861) qu'en des «*évolutions militaires*,» et dont les leçons seront données, à défaut de l'instituteur, par quelque ancien caporal de l'armée.

Art. 2. — L'instruction religieuse est obligatoire.

Nous devons supposer comme la fameuse ordonnance royale du 17 avril 1825, concernant l'éducation des enfants issus de mariages mixtes, qui sema des troubles dans mille familles et qui a amené la détention de notre archevêque Clément-Auguste, de glorieuse mémoire ; laquelle ordonnance subsiste encore dans toute sa vigueur. D'ailleurs, il faut rendre cette justice au gouvernement qu'il n'entrave en rien l'instruction religieuse des enfants nés de père et mère catholiques ; seulement il se réserve le choix des livres d'instruction, catéchismes, etc.

Art. 7. — Au lieu de la discipline du tribunal civil, celle du préfet, après que celui-ci aura pris l'avis, selon les cas, de l'un, de plusieurs ou de tous ses chefs de bureau. (Voilà le simulacre de notre glorieuse institution des Conseils de préfecture.)

Art. 8. — Les écoles publiques seront entretenues des deniers communaux, sans que cependant les Conseils municipaux en aient la moindre disposition, si ce n'est pour augmenter les traitements fixés par le préfet.

Art. 9. — Les écoles publiques sont multipliées à l'infini, par suite du grand nombre des élèves ; tous les élèves de l'âge de cinq à quatorze ans, et ceux plus âgés encore, s'ils ne sont pas reconnus assez instruits, étant sujets à l'instruction obligatoire. Encore le gouvernement exige-t-il, en tout endroit où il y a une douzaine d'enfants de fonctionnaires (presque tous, comme nous l'avons dit, originaires

de la vieille Prusse et, par conséquant, protestants), une école protestante, mais entretenue des fonds de communes toutes catholiques.

Un partisan juré de l'instruction obligatoire devra reconnaître si ces charges sont ou non trop pesantes pour les communes; mais quiconque voudra s'arrêter un moment pour penser, reconnaîtra encore, dans l'institution de ces écoles protestantes, un trait caractéristique de la haute finesse prussienne. Il va sans dire que dans ces écoles, fréquentées de si peu d'élèves et dirigées par des instituteurs habiles, l'éducation est plus soignée; encore cela est-il, comme on a vu par notre description de l'enseignement privé, presque le seul moyen d'extraire les enfants de la foule. Il ne peut donc manquer que ces écoles attirent toujours quelques élèves catholiques bien nés. Rien n'est plus du goût du gouvernement, qui espère, par ce contact, concilier les deux races; mais il doit être dit, à l'éternel honneur de notre clergé qu'il n'est rien aussi à quoi il s'oppose autant que contre cet abus. C'est surtout par ces petits moyens que le gouvernement opère, et opère tant et si bien, qu'il venait infailliblement à bout de toute tribu qui n'espérait pas en la France; quiconque les ignore jugerait fort mal les choses : toute l'histoire de nos persécutions religieuses, toute l'histoire de la captivité de notre Clément-Auguste ne serait pas assez comprise par qui ne serait pas dans le secret de ces petits moyens et finesses prussiens. A ceux qui voudraient s'en instruire, nous devons recommander l'excellent ouvrage de M. A. Dumas : *Voyage sur les bords du Rhin*, où ce célèbre auteur et illustre voyageur marque en si peu de mots toute et la vraie situation des choses.

Art. 12. — Les traitements fixés par le préfet. Entière dépendance des instituteurs, qui sont soumis au gouvernement au même point et degré que tous les autres fonctionnaires publics. (Arrêté du préfet d'Aix-la-Chapelle, du 28 mai 1850.)

Art. 13. — Pas de subventions, pas de secours et d'encouragements de la part de l'État. (Message royal du 31 décembre 1843.)

La somme, d'ailleurs assez minime, qui figure sous le titre : « Besoins de l'instruction publique » dans le budget de l'État, sert principalement à salarier les inspecteurs royaux.

L'emploi arbitraire que fait le gouvernement de certains fonds appartenant à quelques parties du territoire de notre province, et destinés aux besoins de l'instruction publique, fut l'objet de plaintes amères de notre Diète en 1841 et 1843.

Art. 17. — Les membres du Comité local à la nomination de sous-préfet.

Art. 18-21. — Pas de comité d'arrondissement; ses attributions dévolues au seul préfet; par conséquent :

Art. 22. — Pas de délégués pour l'inspection des écoles, mais des inspecteurs royaux, nommés et salariés par le gouvernement.

Art. 23. — Les instituteurs nommés, et la discipline exercé par le seul préfet.

Consignons encore l'ordonnance royale du 20 juin 1835, développée par le règlement d'administration publique du 6 février 1845, qui punit les père et mère, dont les enfants négligeraient l'instruction publique, d'amendes jusqu'à 4 francs, ou d'emprisonnement jusqu'à 24 heures; lesquelles peines (art. 3) seront prononcées de mois en mois, ou même, en cas de récidive (art. 16) par quinzaine ou huitaine, de sorte que, pour la négligence d'un seul enfant, et dans le cours d'une seule et même année, les peines peuvent monter à 180 fr. d'amende ou six semaines d'emprisonnement. Disons encore que ce règlement (art. 3) en instituant le maire (fonctionnaire richement salarié et nommé par le gouvernement) juge, le soumet en cette qualité encore (art. 17) à la discipline du sous-préfet, qui peut décerner contre lui des amendes jusqu'à 20 francs; et que ce même règlement (art. 5), tout en conférant à ce singulier juge (à Aix-la-Chapelle ces fonctions sont exercées par un commissaire de police, ancien caporal de l'armée — arrêté du ministre des cultes, du 6 juin 1862,) le droit de punir, lui ôte (art. 7) celui d'absoudre, ce qu'il ne pourra que sous l'approbation spéciale du sous-préfet.

Reste encore à parler de l'instruction supérieure.

Il ne saurait entrer dans nos intentions d'en faire une description détaillée; un tel travail serait trop étendu pour les colonnes d'une feuille périodique. D'ailleurs, vu son organisation toute différente de l'organisation française, ce serait chose difficile de la faire connaître au grand public. Dans cette organisation, tout est réglé d'une manière minutieuse jusqu'au ridicule, mais toujours en des termes peu clairs, souvant équivoques. Aussi, le gouvernement se moque-t-il, en plein jour, de ces règlements, en tout et pour tout ce qui lui sert; il les fait exécuter à la lettre, en tout et pour tout, ce dont il craint quelque inconvénient ou opposition; le ridicule se change alors en un sérieux écrasant. De cette dernière hypothèse, nous avons vu l'exemple éclatant dans le traitement de l'école du vicaire d'Eupen; de la première, nous l'avons vu dans les délibérations de notre Diète en 1843.

Au reste, cette partie de l'instruction prussienne n'est pas trop inconnue en France.

Il suffit de dire que les règlements qui la régissent sont connus

dans la vieille Prusse même sous le nom de « Règlements fameux du ministre de Raumer » ; il suffit de dire qu'on enseigne dans ses auditoires une histoire, une philosophie, une jurisprudence, un droit public, des principes, tout prussiens, aussi inconnus qu'abhorrés à l'étranger et dans le reste de l'Allemagne même, principes dont les fruits, percent partout; principes qui autorisent tous les manéges et finesses du gouvernement, qui autorisent l'oppression et la destruction (*Germanisirung*) des nationalités; principes qui autorisent toutes ces actions de force brutale et de pouvoir arbitraire, dont nous sommes les témoins; principes qui autorisent les horreurs commises, dans les champs de bataille, sur nos malheureux blessés, le meurtre des fidèles Saxons en 1815, les horreurs dans la Posmanie en 1846 et 1848, dans le Danemark en 1864, principes qui autorisent enfin, des atrocités comme l'assassinat de l'infortuné Ott.

Voilà l'éducation de la jeunesse autour des berceaux de Charlemagne et de Ney, dans les auditoires des Albert-le-Grand (Albertus Magnus), des Duns Scotus, des Thomas d'Aquin.

Encore nous ne devons pas taire que tout avenir, des allégements dans le service militaire, l'exercice de plusieurs professions même, dépendent de la fréquentation de ces écoles. Du moindre surnuméraire pour les places subalternes dans les régies jusqu'au fonctionnaire le plus haut placé, chacun doit justifier de tant et tant d'années de fréquentation d'écoles supérieures prussiennes ; tous les ecclésiastiques, médecins, etc., etc., y sont tenus également (ordonnance royale du 30 juin 1841), sans quoi ils ne peuvent obtenir aucune permission d'exercer leur état ou profession. La fréquentation des écoles étrangères fut souvent interdite, non seulement sous peine d'être exclu de toute fonction ou emploi public, mais encore aux simples particuliers qui ne demandent jamais rien à l'État.

Une ordonnance royale du 21 mai 1824 défendit ainsi la fréquentation de plusieurs universités allemandes, encore sous des « peines pécuniaires arbitraires contre les père et mère et tuteurs. » (Nous devons encore répéter que nous rapportons les passages textuellement.) La défense de fréquenter certaines écoles étrangères subsiste encore dans toute sa vigueur.

Marquer le degré et l'étendue des sciences réelles que l'on reçoit dans les écoles, c'est toujours chose difficile; mais nous avons une échelle assez sûre en ce que, pour être reçu surnuméraire dans l'administration ou dans les régies, un service militaire de douze ans, dont neuf comme caporal, équivaut toujours à la fréquentation de

six classes inférieurs, et souvent de toutes les huit classes d'un lycée. (Ordonnance royale du 21 octobre 1827.)

Pour ce qui regarde spécialement les écoles élémentaires, nous avons un excellent moyen de marquer ce degré de l'enseignement en laissant parler seulement « le règlement pour les écoles normales » du 1er octobre 1854, dont voici les articles y relatifs :

Titre III. — *Enseignement de la lecture et de la langue allemande.*

« Pendant tout le cours de l'instruction, la jeunesse sera assidû-
» ment exercée dans une saine lecture, telle que nous la présentent
» *la Bible*, *l'Ami des enfants*, et *le Livre des cantiques*.

» Un enseignement spécial de la grammaire n'aura pas lieu ; l'in-
» stituteur primaire sera réputé capable d'enseigner s'il sait manier
» habilement l'*abécédaire* et le *livre de lecture*. » (Wenn er die Bibel
» und das Lesebuch richtig zu behandeln versteht).

Titre IV. — *Enseignement de l'histoire et de la géographie.*

« Ces deux parties de l'instruction auront pour centre commun
» notre patrie prussienne.

» Des observations et recherches soigneuses ont prouvé surabon-
» damment qu'il n'est d'aucune utilité d'enseigner, dans les écoles
» normales, l'histoire universelle « puisque cela ne sert qu'à faire
» naître des idées peu claires et à propager les idées subversives. »
» (Weil dies nur Unklarheit und Verbildung erzeugt).

« Défense est donc faite d'enseigner dorénavant cette partie de
» l'histoire dans les écoles normales (dans les écoles normales, bien
» entendu !) ; mais on prendra soin de lier à la Bible et à l'histoire
» allemande les dates historiques absolument nécessaires à savoir.
» (Allgemeine Weltgeschichte kann als ein besonderes Unterricht-
» sfach in den Seminarien fernerhin nicht betrieben werden ; es
» sind vielmehr die unentbehrlichsten Mittheilungen aus ihr theils
» an die biblische, theils an die deutsche Geschichte anzureihen.)

» Cet enseignement de l'histoire allemande ne se fera qu'avec une
» considération toute particulière de l'histoire brandenbourgo-prus-
» sienne et seulement de la sorte que par l'enseignement de cette
» histoire ne seront propagées que les idées prussiennes et la con-
» naissance de nos institutions et relations prussiennes. On ne s'y oc-
» cupera surtout que des personnes qui ont joué un rôle dans l'his-
» toire prussienne et de la description des hauts faits prussiens.
» (Es ist in den Seminarien zunächst die deutsche Geschichte mit
» vorzugsweiser Berücksichtigung der preussischen *in der Art* zu
» betreiben, dass durch sie namentlich kenntniss und verständniss
» unserer *vaterländischen* Einrichtungen, Zustände, der in *ihnen*

» hervortretenden Personen und *ihrer* thaten erzielt wird.) (Voilà ce » qu'appellent certains rêveurs allemands : « das aufgehen Preussens » in Deutschland! » « l'assimilation de la Prusse à l'Allemagne. »)

» Il doit être la tâche principale de tout instituteur de répandre, » et non seulement dans la génération naissante mais dans tout son » entourage, une connaissance exacte des institutions et fastes » prussiens et des personnes qui ont joué et qui jouent encore un » rôle dans l'histoire prussienne, et de faire naître ainsi les senti- » ments d'une respectueuse obéissance et d'un sincère amour pour » le roi et toute la maison royale.

» Puis il fera fêter convenablement, par la jeunesse, les fêtes du » roi, des princes, etc., et les jours anniversaires des victoires prus- » siennes (die vaterlaendischen Gedenck-und Erinnerungstage) et » aura surtout soin de faire connaître à la jeunesse les meilleures » œuvres des poètes nationaux.

» Pour le dire en un mot : L'enseignement de la langue allemande » et du chant doit être mis entièrement au service de l'enseignement » de l'histoire nationale. (Das Unterricht in der deutschen Sprache » und ims Gesang tritt hierbei in unmittelbarem Dienst des vater- » laendischen Geschichte-Unterrichts., »

Bien que nous l'avons déjà répété maintes fois que nous donnons tous les passages de loi textuellement, nous avons jugé bon de donner ici aussi le texte allemand; nous avions vraiment peur, que, vu l'ignorance des Français, sciemment et trop longtemps entretenue par un gouvernement corrompu, sur les affaires de l'Allemagne, on ne nous croirait pas autrement.

« Art. 10. Les exercices gymnastiques dans les écoles n'auront » pas seulement pour but de fortifier le corps et d'augmenter l'agi- » lité corporelle, mais encore et surtout « d'habituer l'écolier à » la précision, à la subordination et à une obéissance passive. » (Gewöhnung an Praecision, Unterordnung und Gehorsam an's » Wort.) »

Après cela, chacun peut aisément se figurer les premiers et inévitables résultats de cette instruction. L'extermination de tout enseignement privé, l'entière dépendance de l'instruction publique, la destruction de l'influence paternelle, une science toute prussienne enfin.

Heureusement les résultats ultérieurs, la corruption générale qui devait en résulter, ne s'est pas fait encore trop sentir dans notre province. Notre peuple est encore tout digne de recevoir ses frères libérateurs. Nous devons cela, d'abord au tout petit nombre de jeunes gens (bien entendu que nous parlons des seuls nationaux) qui fré-

quentent ces écoles supérieures, tandis que la presque totalité se destine au commerce et reçoit son éducation ultérieure dans les maisons et écoles de commerce étrangères. Nous le devons à notre vénérable clergé, qui, aussi fidèle à la religion qu'au pays, soutint partout le corps des instituteurs qui, eux, ne débitent ces principes et histoire prussiens que contraints et malgré eux. Nous le devons surtout à nos femmes, à une soigneuse éducation maternelle; presque toutes les jeunes filles des hautes et moyennes classes ont reçu leur éducation dans les pensionnats de la France, de la Hollande et surtout de la Belgique, et transmettent fidèlement cette éducation à leurs enfants. Nous lè devons enfin, quant au peuple, à ce qu'il oublie promptement l'histoire d'école, qu'il nomme dans son langage naïf : « l'histoire d'ours » (d'après le nom d'un margrave de Brandebourg, Albrecht, surnommé « l'ours, » qui y joue un rôle), pour s'occuper de celle dont Béranger parle dans ses *Souvenirs du peuple* :

« On parlera de sa gloire
» Sous le chaume bien longtemps,
» L'humble toit, dans cinquante ans,
» Ne connaîtra plus d'autre histoire. »

CHAPITRE III

L'Administration publique dans la Prusse rhénane

(Article publié par le journal *la Liberté*, de Paris, novembre 1865.)

Ce n'est pas une tâche facile, le lecteur peut bien nous croire, que de décrire l'administration publique de ce pays. C'est un rouage un peu compliqué que cette administration prussienne! Aussi, devrons-nous être un peu long; mais que le lecteur se rassure : plus ce récit sera long, plus il sera intéressant, bien entendu intéressant seulement à cause des choses intéressantes qu'il lui présentera.

Comme de raison, commençons par les fondements, bien que ce ne soient pas les véritables bases de cet édifice, avec les Conseils communaux enfin.

Ces Conseils sont formés, il est vrai, par scrutin, mais par scrutin public (à haute voix ; art. 14 de la loi dite « la nouvelle » (l'annexe du 15 mai 1856) sur une liste où les électeurs, soumis à un haût cens, sont divisés en trois classes d'après leurs contributions directes; ils sont renouvelés tous les trois ans par moitié. Les conseillers élus sont soumis à la confirmation du sous-préfet (art. 58 de la loi du 23 juillet 1845).

Indépendamment et à côté de ces Conseils communaux, il existe des Conseils de mairie (ordinairement une mairie est composée de plusieurs communes). Leurs membres sont élus par les conseillers communaux et dans leur sein. Bien que, ainsi que nous l'avons dit, confirmés déjà une fois par le sous-préfet, ils doivent être confirmés, en cette qualité encore, une seconde fois par ledit sous-préfet (art. 110 de ladite loi). Déduction faite des affaires purement communales dans le

sens le plus restreint, les fonctions de ces deux Conseils sont toutes les mêmes et l'on ne concevra pas pourquoi ils existent si ce n'est que l'un soit particulièrement destiné à voter tout de suite ce que l'autre hésiterait peut-être à voter.

Avec cela il faut encore considérer qu'avec les votes et les délibérations de ces deux corps, il y ait une singulière destinée et que l'art. 86 de ladite loi porte que partout où il s'agissait des obligations des communes — et obligations sont presque tous les articles du budget — leurs délibérations ne sont regardées que comme « des avis. » C'est ainsi qu'on entend sous obligations de communes, tout ce qui regarde la police, les secours aux pauvres, les travaux publics, la voierie, les affaires d'école et des cultes, les salaires, la culture des biens communaux, la construction et l'entretion des prisons, les prestations militaires de toute sorte, l'entretien et l'établissement des garnisaires et autres officiers et caporaux de l'armée ayant douze années de service, enfin toutes les dépenses cantonales, départementales et provinciales, et mille et mille autres dépenses et prestations pour affaires générales de l'Etat. Dans toutes ces affaires, les délibérations de ces corps n'ont que la valeur de « simples avis, » et il n'y a pas même grand inconvénient si les Conseils ne délibèrent du tout ou en nombre insuffisant, puisque, en ce cas, la décision du sous-préfet « complète » la délibération (art. 14) tandis qu'en même temps le préfet (art. 87), en ordonnant les prestations, met les dépenses à la charge des communes, en les portant simplement sur le budget annuel.

Si la situation de ces Conseils laisse donc à cet égard beaucoup à désirer, on ne doit méconnaître pourtant qu'en échange ils ont d'autres bénéfices et prérogatives propres à les consoler. C'est qu'on a su procurer à leurs membres des appointements et rémunérations de toute sorte, non en leur qualité de membre du Conseil, mais à titre « d'adjoints, chefs de village, expéditeurs des lettres, agents-voyers, rendants et contrôleurs des caisses d'épargne, receveurs des droits de passe, etc., etc., » voir même à titre « d'électeurs pour les élections politiques, » et qu'on a donné à ces Conseils une prérogative dont certes ne jouit pas d'autre Conseil municipal sur le reste de ce globe, la prérogative de devoir délibérer aussi sur des affaires autres que communales ; seulement (art 61) ces affaires leur doivent être adressées, à tout Conseil séparément et chaque fois particulièrement par arrêt spécial du préfet.

Ces détails suffiront, je pense, pour peindre la situation exacte de ces Conseils, bien que nous eussions encore à parler de beaucoup d'autres choses bien amusantes, par exemple de certaines précautions contre

la non-signature des délibérations (où — art. 17 de la nouvelle — la signature de trois membres suffit), des précautions contre la non-acceptation des mandats (où — art. 27 ibidem — il y a lieu à des amendes prononcées administrativement), bien que nous eussions à parler encore des amendes et autres rectifications — jusqu'à l'exclusion même — encourues par les membres qui n'obéissent parfaitement aux rappels et ordres du maire (art. 44 et 18 des lois du 5 mai 1856) ainsi que de la suppression de conseils entiers (art. 86 et 28 ibidem). Mais passons aux fonctionnaires, qui sont mis à la tête de ces communes, aux maires enfin.

Comme on le pense bien, pas plus que la situation des conseillers municipaux, celle des maires devra être appelée une situation digne de respect. D'abord, il doit être non seulement le serviteur humble du préfet et sous-préfet, ses supérieurs directs, mais le serviteur également obéissant de toutes les autres administrations civiles et militaires, régies et autres institutions du service public et des mille fondations et institutions dites « patriotiques » (Nationaldank, Victoriastiftung, Kronprinzstiftung, Bibel und Fraetat-Gesellphaften, Kinder, « und Juden » — Bekchrungs-Gesellschaften, etc., etc.,) auxquelles toutes il doit « la même obéissance passive et ponctuelle, tout éclaircissement, les mêmes révérences et une assistance prompte et énergique. » (Art. 57 et 108 ibidem.)

Voici quelques détails de ses fonctions qui expliqueront sa position mieux que la plus longue description :

Il a, entre autres, l'obligation de requérir, sur l'ordre des maîtres des postes, les chevaux des particuliers, qui, aux termes de la loi postale, sont obligés de les mettre à la disposition des bureaux de poste ;

Puis, l'obligation de procurer un logement, même par billets de quartier, aux présidents, commissaires et employés de l'assiette des contributions directes (ordonnance ministérielle du 16 août 1861) ;

Puis l'obligation de faire des quêtes et collectes en faveur de la fondation Malizewsky pour les garnisaires prussiens (ordonnance ministérielle du 5 janvier 1855) ;

Puis, de recueillir des souscriptions sur des calendriers, brochures, bustes et portraits du roi, du prince royal et de tous les princes et princesses de la maison royale, au profit de ladite fondation Malizewsky (Nationaldank für invalide kirieger) ;

Puis, la même obligation de faire des collectes annuelles en faveur de l'Association pour la distribution de bibles protestantes (Bibel « und Fractat-Gesellschaft (ordonnance royale du 11 novembre 1814) et autres fondations protestantes, entre autres de l'Association pour

la conversion des enfants juifs et autres (Verein zur Bekehrung der Juden, Kinder-Rettungs-Anstall de Recke); »

Puis il a, en sa qualité d'agent né de « l'Association potsdamoise pour l'épuration de la langue allemande » (Potsdamner Sprach-Reinigungs-Verein), non seulement à s'abstenir de toute expression française ou latine, mais à se servir en tout, dans ses relations publiques aussi bien que privées, du plus pur jargon prussien;

Il a le droit d'annuler l'exécution des délibérations, même en matière purement communale, des Conseils municipaux, seulement il ne doit pas exercer ce droit que sous l'assentiment du sous-préfet; mais il a l'obligation, sur la demande du préfet et sous-préfet, d'annuler toute délibération désignée par l'un d'eux, sans différence que lui-même il approuve la délibération ou non;

Puis encore, il est responsable du succès de toutes les élections politiques; il est vrai que pour cela il a à sa disposition toutes les ressources de l'arsenal de police et l'aide de tous les fonctionnaires, employés privilégiés, pensionnés et candidats de toute sorte, sans parler même du moyen déjà signalé des rémunérations pécuniaires pour les électeurs.

En échange de ces sales occupations, il lui reste un salaire plus que surabondant, salaire non limité et ne dépendant que de la fixation du seul préfet, salaire qui, dans de simples mairies rurales, égale souvent le traitement d'un sous-préfet français et puis une pension, calculée sur ce salaire, sans que, en tout cela, les communes aient autre chose à dire ou à faire que de payer (art. 24 et 18 des lois du 15 mai 1856). Comme on le voit, on ne travaille déjà plus pour rien pour le roi de Prusse.

Puis, il porte le bâton haut.

Une ordonnance du 24 décembre 1841, concernant la police des hôtelleries, lui accorde le pouvoir d'interdire aux personnes adonnées aux boissons spiritueuses, non seulement de prendre ces boissons, mais la fréquentation des cafés, hôtelleries et autres lieux publics, tout cela sous peine, pour l'hôtelier, de perdre immédiatement la permission.

Voici un exemple comment ce pouvoir s'exerce :

Le maire d'Iserlohn, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par cette ordonnance, interdisait de cette sorte toute fréquentation de lieux publics à un homme dont il était constaté qu'il ne buvait que de l'eau sucrée; seulement cet homme était chef du parti dit « du progrès; » il est vrai que ce parti est regardé dans la vieille Prusse comme l'égal des jacobins. Iserlohn est une ville de 20,000 âmes. Qu'on en juge après cela de ce qui se passe dans les campagnes!

Une autre ordonnance du 20 juillet 1818, pour assurer la prompte exécution de ses ordres et arrêts, lui accorde le droit de rendre des arrêts pénals (Executions-und Strafbefehle) prononçant des peines jusqu'à 375 fr. d'amende ou un mois de prison, arrêts exécutoires sur le champ et sans aucun recours en justice. (Voir pour cette matière le chapitre sur l'*Ordre judiciaire.*)

Encore une ordonnance du 12 janvier 1839 le charge, concurremment avec les commis d'octroi, du maintien du soi-disant contrôle des allants et venants (Passcontrole), institution pour la flétrissure de laquelle notre Diète (7e et 8e session) déclarait ne pas savoir trouver des mots assez forts, institution qui assujettit même des personnes qui n'ont jamais été punies, des personnes « soupçonnées » seulement d'un commerce interlope, à la surveillance de police, à une surveillance plus étroite et plus outrageuse que celle sur les voleurs et receleurs mis juridiquement sous la surveillance de la police ;

Puis encore il est tout spécialement chargé des razzias annuelles de mendiants et de vagabonds, les soi-disantes « visitations campagnardes ; » bref, il est, en un mot, le vrai et véritable « bedelvogd » (chasse-coquin), tel que l'appelle à si juste titre notre *Marseillaise* rhénane (car nous avons déjà une *Marseillaise* à nous autres malheureux Rhénans ; elle est, si je ne m'abuse, composée par M. Freiligrath et a pour sujet le président de police à Düsseldorf, M. de Faldera, grand mangeur de Rhénans, qui, inculpé de malversations de toute sorte, fut déclaré fou et employé, dit-on, sous un nom emprunté dans la vieille Prusse ; ses complices furent punis).

Ce qui caractérise surtout la situation avilie de ces fonctionnaires, c'est qu'on ne se gêne nullement de leur enlever, par simple rescrit préfectoral, le peu de droits et pouvoirs que leur laisse la loi, entre autres le droit de permissionner les cafés, de rendre des règlements de police, etc., etc. Les pouvoirs qui leur sont accordés par les lois des 7 février 1835 et 11 mars 1850 leur furent retirés, c'est-à-dire soumis à une approbation préalable du sous-préfet, par simple rescrit du préfet. Ce fut le député, M. Contzen, maire d'Aix-la-Chapelle, qui portait ces détails, peu connus jusqu'alors, à la tribune.

Il va sans dire que les personnes répondent aux choses et qu'on ne choisit pour ces postes que des hommes dressés et disciplinés, des hommes tournés et virés, comme on dit ici, des hommes enfin auxquels ces conditions ne sauraient répugner, dont on n'a pas à craindre la moindre opposition, pas même un regard indiscret dans la machinerie administrative, tels que lieutenants et caporaux de l'armée et du « landwehr, » anciens commissaires de police, secrétaires du sous-préfet, surnuméraires des administrations, etc., etc.

En effet, toutes les places de maire se trouvent remplies de ces individus, véritables piliers de caserne et machines de bureau, tous gens sans éducation autre que celle que donne « le règlement, » qui n'ont aucune intelligence d'une administration régulière, aucune idée de ce que c'est que la loi, qui ne connaissent même pas ce mot et dont tout le savoir se résume dans cette phrase sacramentelle « ordonné par rescrit de la régence royale très-louable et très-estimable. » — A propos de surnuméraires, nous avons déjà dit, dans le chapitre sur l'instruction primaire, que pour eux un service militaire de douze ans, dont neuf comme caporal, équivaut toujours à la fréquentation de six et souvent de toutes les huit classes d'un licée. (Ordonnance royale du 21 octobre 1827.)

Avant de monter l'échelle de gradation de la hiérarchie bureaucratique, il faut faire observer ici que les villes proprement dites sont gouvernées par une autre loi ou pour mieux dire par une loi d'une autre date (Staedte-Ordnung), du 15 mai 1856, qui, dans une autre phraséologie, dit absolument la même chose (Gemeinde-Ordnung) du 23 juin 1845, suivie de la « nouvelle » (annexe) du 15 mai 1856).

La différence entre ces deux lois dont on fait le plus grand cas est dans l'article sur la nomination des maires, laquelle, dans les petites villes et dans les campagnes s'exerce par le seul préfet, tandis que, dans les grandes villes, ce pouvoir lui appartient également, mais après deux comédies d'élection jouées par le Conseil municipal.

L'insignifiance de ces farces est démontrée déjà par les termes propres de la loi qui (art. 32) réserve toujours au roi ou au préfet l'approbation et, dans le cas où il fut élu, des personnes non agréées par le gouvernement, la nomination directe et sans phrase; mais elle se montre surtout dans la pratique où nous trouvons qu'un seul qui doive sa nomination de la vraie élection d'un Conseil municipal : M. Contzen, maire d'Aix-la-Chapelle, homme auquel, lors de sa réélection (il fonctionnait déjà avant la loi de 1856) le gouvernement ne savait faire le moindre reproche, bien que, comme Rhénan naturel du pays et homme droit et loyal, il était une double épine dans la chair des Prussiens. Mais il faut dire aussi qu'il eût été difficile de l'éloigner et de mauvaises langues prétendent même que son approbation n'était dû qu'à ce que le gouvernement, en dépit de toutes ses peines données, n'avait réussi à trouver un Prussien qui eût eu le courage de vouloir remplacer un tel homme dans une ville telle qu'Aix-la-Chapelle. (Aix et Coblence passent sans contredit pour être les perles du pays Rhénan dans le sens national.)

Cette méthode, ainsi que nous venons de dire, appelée « à la guise

de Cologne, » doit ce surnom, on le pense bien, à ce qu'elle y fût mise à l'œuvre la première. La place de maire de cette ville étant venue à vaquer et le tenancier actuel, M. Stupp, s'étant rendu impossible aux yeux des Prussiens, en prononçant à la tribune de la Chambre des seigneurs prussienne le fameux : Jamais! jamais! jamais ! (quand, dans cette Chambre, fut ventilée la question d'abolir ici le Code Napoléon, il avait osé s'écrier « qu'il n'y aurait jamais lieu de délibérer sur ce point et que jamais ces nains (1) ne verraient-ils son abolition ! »), les libéraux prussiens (c'est-à-dire les fonctionnaires, fils de fonctionnaires, candidats-fonctionnaires, concessionnaires, juifs de finance, etc., etc., le parti libéral proprement dit est appelé ici « parti du progrès ») se hâtèrent d'ébruiter que leur chef, M. de Bockum-Dolffs, l'un des vice-présidents de la Chambre des députés, conseiller intime de Sa Majesté, serait irrévocablement destiné à remplacer M. Stupp. Qu'on se figure la consternation dans la ville et dans le Conseil municipal (fort soupçonné d'ailleurs du népotisme) sur cette nouvelle malheureusement trop avérée. Enfin, au plus haut de l'agitation, le préfet fit sous la main savoir aux membres du Conseil municipal qu'il y avait moyen de tout concilier, en assurant la confirmation royale pour un certain M. Bachem, catholique et ancien maire de Coblence, relégué de ses fonctions, si le Conseil voulait montrer de la prévenance en faisant tomber l'élection sur celui-ci, mais que, en cas contraire, M. de Bockum-Dolffs serait nommé sur le champ. Il va sans dire que le Conseil acceptait promptement cette offre et M. Bachem fut élu unanimement. Aussi l'élection a satisfait, sinon la ville, du moins le Conseil municipal qui voit les fils, beaux-fils, neveux et alliés de ses membres continuer à se partager fraternellement dans les emplois et faveurs communales, mais surtout le gouvernement : M. Bachem ayant répondu pleinement aux attentes de la *Nouvelle Gazette de Prusse* qui, lors de sa nomination, lui fit remettre en mémoire « que de sa gestion antérieure il aurait beaucoup à s'amender ; » au fait, il s'est amendé plus qu'on ne l'espérait.

Pour ceux qui croiraient de telles choses impossibles dans une grande ville, nous devons faire remarquer qu'aucune ville n'est plus propre à ces sortes d'intrigues que précisément Cologne, où la moitié (bien entendu *la moitié!*) de la population se compose de Prussiens qui s'y sont introduits de toute manière : par exemple toute l'armée de fonctionnaires, fils de fonctionnaires, employés des chemins de

(1) « Nain, signifiant en allemand « Junker » ou littéralement « pauvre-hère » est le surnom généralement adopté des membres de cette Chambre.

fer et des sociétés en actions, les familles de troupes, les pensionnés, les concessionnaires (hôteliers, libraires, médecins, pharmaciens, architectes, géomètres, etc., etc.,) et une foule de commerçants, fabricants, artisans et ouvriers de toute sorte que le gouvernement y sait attirer par toutes sortes de promesses, — et où les fonctionnaires et leur suite ont reçu l'ordre express de fraterniser avec tous les partis, même les plus avancés, partout où il peut servir à supplanter l'élément national et à porter en avant les Prussiens, et cela surtout dans les élections communales. Il paraît que c'est seulement en France où l'on ignore que c'est précisément le parti soi-disant libéral, composé, nous ne saurions assez le répéter, *seul et uniquement* de fonctionnaires, fils de fonctionnaires, candidats-fonctionnaires, concessionnaires, juifs de finance et gens de la même trempe, parti reconnu ici et dans le reste de l'Allemagne que sous le nom bien caractéristique de « parti des gueux » (littéralement « parti des ayants-faim, » — Haugerleider parte), que c'est precisément, disons-nous, ce parti que le Rhénan abhorre le plus, tandis qu'il rend volontiers au parti conservateur la justice qu'il lui laisse du moins sa nationalité en daignant le qualifier de « demi-Français » (expression textuelle de la *Nouvelle Gazette de Prusse*) et de traiter son pays en province conquise simplement. Mais il est de notre devoir de constater aussi que le vrai bourgeois de Cologne, toute la population indigène, est restée toujours étrangère à toutes ces intrigues, qu'elle n'a presque jamais paru sur la scène ou seulement s'il s'agissait expressément de montrer à la canaille étrangère (« dem fremden Paell, » ainsi que s'exprime le bourgeois de Cologne), ce qu'on pensait d'elle, et nous devons assurer, en notre âme et conscience, qu'après l'expulsion prochaine de toute cette bande étrangère, Cologne sera toujours digne d'être le chef-lieu du département de l'Elft, sera toujours digne d'être appelée comme autrefois « une des bonnes villes de l'empire. »

Pour revenir des fonctionnaires aux Conseils qui l'accompagnent, disons qu'au lieu des Conseils d'arrondissement, il y a des Conseils de cercle. Nous devons remarquer ici que, lors de la première organisation déjà, les Prussiens, par un coup hardi, surent joindre adroitement un changement notable au système d'administration avec une lésion bien sensible de l'organisation judiciaire par une nouvelle circonscription des arrondissements communaux. Au lieu des arrondissements existants, arrondissements correspondants aux ressorts des tribunaux, ils formèrent par l'assemblage de deux ou trois cantons, en les groupant autour d'un chef-lieu convenable, des Cercles, à la tête desquels ils placèrent un sous-préfet (Landrecth) dont les

fonctions répondent à peu près à ceux de nos sous-préfets et lesquels Cercles remplaçaient donc définitivement les anciens arrondissements. En resserrant ainsi le territoire de leur activité, le gouvernement pouvait raisonnablement demander d'eux des soins plus assidus pour le détail et une surveillance plus active sur le personnel de l'administration, et établir ainsi la direction raide, la discipline sévère et le système de curatelle mesquine qui font le propre de l'administration prussienne, tandis que d'autre part cela lui permit plus tard (13 janvier 1819) de supprimer d'un trait de plume sept tribunaux de première instance, restés sans cohérence avec la circonscription administrative, et de porter par cela à l'organisation judiciaire un coup dont nous ferons connaître les conséquences funestes dans le chapitre respectif.

En ce qui regarde les Conseils de Cercles, nous n'avons, quant à leur organisation et composition, qu'à laisser parler notre Diète qui, dans sa quatrième session, s'exprimait sur leur compte ainsi qu'il suit :

« Des expériences constantes ont prouvé surabondamment que » les intentions bienveillantes de Sa Majesté, en instituant les Conseils » de Cercles n'ont pas eu le résultat espéré et cela surtout parce que, » d'après une ordonnance ministérielle du 6 septembre 1828, les » membres de ces Conseils doivent être élus par et dans le sein de » colléges électoraux composés seulement du maire, de ses adjoints » et des membres des Conseils communaux. Il en est résulté que les » maires, à cause de l'influence qui leur est donnée déjà par leur » position, ont su se faire nommer eux-mêmes et qu'ainsi plusieurs de ces Conseils ne sont composés que de ces fonctionnaires, » qui, pour la plupart, n'étant pas naturels du pays et ne possédant » pas de fortune, sont tout entièrement sous la dépendance du gou» vernement. La conséquence en a été que ces Conseils sont bien » loin de représenter les intérêts du pays, ainsi que la loi le veut et » que la population le désire. »

Pour nous, ajoutons seulement que toutes les délibérations, sans exception aucune, de ces Conseils singuliers, sont sujets à l'approbation du préfet (art. 23 de la loi du 13 juillet 1827) et qu'en tout ce que regarde les charges, contributions, centimes additionnels et prestations imposés aux Cercles, ses délibérations ne sont regardées que comme « des avis » (art. 3 de ladite loi). On trouvera compréhensible que la Diète ne pouvait jamais parvenir à avoir une opinion meilleure de ces Conseils et qu'elle s'opposait (6e session) de toutes ses forces à la proposition du gouvernement tendant à leur

rendre la faculté de voter aussi des centimes additionnels facultatifs, du moins tant que cette singulière composition durerait.

Malgré cela, cette faculté leur fut donnée, après la suppression de la Diète, par une ordonnance royale du 9 avril 1846, laquelle ordonnance, ainsi que toutes les autres contestées par la Diète (voir le chapitre sur le *Droit public*) fut retirée après la révolution de février, mais rétablie dans la période de réaction (24 mai 1853), dès quel temps on se sert de ces Conseils, composés maintenant de maire salariés, surtout pour faire voter de temps à temps certains dons patriotiques dont on fait tant parade vis-à-vis de l'étranger comme des épanchements du sens patriotique du peuple rhénan.

Une faculté particulièrement singulière de ces Conseils sans exemple, c'est de devoir proposer trois candidats pour la place de sous-préfet, il va sans dire (art. 14) que le gouvernement n'est nullement tenu à nommer un de ces candidats qui, par surcroît de précaution, doivent encore être des candidats chefs de bureau du préfet ou des personnes examinées et agréées auparavant par le préfet (art. 6 du règlement du 17 mars 1828). D'après l'art. 4 de ce règlement, ces candidats devraient posséder quelque fortune en biens-fonds, disposition qui ne fut jamais observée mais éludée toujours parce que les candidats désignés par le préfet achetèrent çà et là sans payer et à condition de réméRer quelques biens-fonds pour les revendre immédiatement après l'élection, tour d'adresse assez facile mais qui, en mettant ainsi trop au jour l'extrême pauvreté de ces fonctionnaires n'était fait à les faire respecter et, tandis qu'elle leur rapportait de la part du peuple le surnom de « choubiac » (ce qui signifie « poche-vide ») fut de la part de notre Diète le sujet d'une protestation énergique, dans laquelle elle demandait que les biens-fonds devraient être possédés au moins cinq ans avant l'élection. Contre toute attente, le roi daignait accéder à cette demande par un message royal du 26 mars 1839 : seulement il se réservait des dispensations de cette disposition, lesquelles dispensations sont devenues si nombreuses qu'à l'heure qu'il est, sur quarante sous-préfets fonctionnant dans notre province, il n'y en a pas moins de trente-cinq Prussiens, tandis que le reste vaut bien les autres.

Quant à l'administration de ces fonctionnaires, il n'est pas besoin de nous y arrêter, d'autant moins qu'il suffit de dire que déjà dans la vieille Prusse, où cependant on ne peut leur reprocher la qualité d'intrus, ils sont haïs et abhorrés au plus haut point, de sorte que là même on ne savait la Chambre, qui de 1849 à 1856 nous gratifiait de toutes les belles lois que nous avons fait connaître dans le chapitre sur le *Droit public*, mieux qualifier que de « Chambre de sous-

préfets » (Landrathskammer), dénomination qui lui est restée.

Deux moyens fort efficaces, mais absolument ignorés à l'étranger, sont surtout faits à stimuler le zèle de ces fonctionnaires : les soi-disants « commissaires » et les rémunérations personnelles.

On se sert du premier moyen, surtout en affaires de contributions directes, de sorte que les fonctions y relatives (art. 17 de la loi du 31 mai 1861) leur sont conférées non comme partie intégrante de leurs fonctions, mais sous le titre spécial de « commissaire ou président de l'assiette des tailles », et moyennant un salaire particulier (rescrit du 17 mai 1851); ce qui permet ainsi de remplacer en ces fonctions importantes les plus anciens et ceux d'entre eux qui n'auraient plus la vigueur nécessaire pour bien manier le « Steuer-schraube » (mot intraduisible et seulement connu et compréhensible pour ceux qui ont eu le bonheur de vivre dans les États de S. M. prussienne) par des hommes plus énergiques et plus dures. Tandis que donc ce moyen exerce d'un côté une pression bien sensible sur tout le personnel de l'administration et garantit ainsi une bonne conduite, il donne en même temps une colle fameuse à l'étranger en affublant les fonctionnaires de titres et qualifications propres à laisser présumer que les fonctions respectives seraient remplies par des particuliers.

Le second moyen ne s'emploie, ainsi que nous l'apprennent les délibérations de notre Diète, non seulement chez les sous-préfets et autres fonctionnaires de l'ordre administratif, mais encore dans la magistrature, pour mieux faire goûter la beauté des lois prussiennes et, mais avec un succès peu satisfaisant, envers le clergé, pour exciter, si possible, un zèle pour l'instruction prussienne. (Message royal du 3 mars 1835, rescrit ministériel du 1er octobre 1851.) Pour les maires il y a, outre ces gratifications, un jouet tout particulier : la confération de la « chaîne d'or » (qui cependant doit être fournie à frais de commune) et du titre de « maire-en-chef. »

Il est ici le lieu de faire remarquer que ce n'est pas seulement dans ces petits moyens, mais dans tous ses actes que le gouvernement tâche de faire des dupes : tous ses règlements, lois, écrits, etc., etc., portent toujours une fausse étiquette. Si, par exemple, dans les motifs d'une loi, elle est dit donnée « pour satisfaire à une nécessité reconnue », pour accomplir un désir déjà longtemps exprimé, » ou « pour abolir un inconvénient marqué, » on peut être sûr qu'il s'agit toujours d'introduire un nouvel abus, de supprimer une institution populaire ou d'abolir un droit existant.

Entre mille exemples citons un seul : la loi sur les raisons commerciales proposée à notre première Diète, laquelle loi, d'après l'ex-

posé des motifs, ne prétendait que d'abolir certains abus dans le choix des raisons commerciales, et devait surtout empêcher de se servir pour ces raisons de noms empruntés; ce qui donnait à notre Diète l'occasion de prouver à l'évidence que les abus allégués n'avaient jamais existé dans notre province, mais que, dans le fait, ils devraient précisément être introduits par la loi en question et qu'il ne s'agissait, dans toute la proposition, que d'introduire, par voie détournée, les lois prussiennes sur ces matières.

Que le cas n'était pas isolé, cela nous prouvent tous les actes de notre Diète, où presque sur toutes les pages nous rencontrons, à propos des propositions royales, des expressions telles que voici : « Que les dispositions matérielles étaient en contradictions ouvertes avec les motifs, que le but proposé ne serait jamais atteint, que le gouvernement se trompait dans ses raisonnements, que les résultats ne répondraient aux attentes, que l'inconvénient cité n'avait jamais existé ou ne pourrait être aboli de la sorte, etc., etc. »

Tout particulièrement cette duperie se montre dans la rédaction des actes de notre Diète elle-même, qui jusqu'en 1840 était confiée à un commissaire royal (Landtagsmarschall) où la falsification fut poussée si loin que souvent on n'apprit le vrai contenu des remontrances de la Diète que par le message royal qui y répondait. Les protocoles de la première session, puis de la seconde (B. 15), de la quatrième (B. 22), de la cinquième (B. 11), en donnent la preuve incontestable. Comment on procédait plus tard, où la rédaction fut confiée à une Commission spéciale, présidée par ledit commissaire royal, cela nous apprend une protestation de la septième session (1842) qui se plaint simplement de la suppression des procès-verbaux de séances entières. Aujourd'hui, où la Diète, ce censeur incommode des actes du gouvernement, n'existe plus, on fait dans la rédaction des textes de loi le possible, de sorte que, à l'étranger et même dans le reste de l'Allemagne, il y a impossibilité absolue de saisir le fin mot d'une loi prussienne et, à plus forte raison, d'en mesurer sa portée.

Citons, pour revenir en même temps sur les affaires administratives, un seul exemple extrait de la loi communale. Il y est dit (art. 103) textuellement : « On prendra, dans la nomination des maires, soin de ne nommer que des propriétaires ou d'autres personnes jouissant d'une considération générale ; » malheureusement l'article se termine par dire « si d'ailleurs ils sont capables pour la place. » Moyennant ce post-scrit et en ne voulant point trouver dans les communes « des personnes capables pour la place, » les préfets ont pris la liberté de ne nommer partout que d'anciens officiers

et des commis de bureaux, n'ayant jamais eu ni domicile ou résidence dans les lieux respectifs. — Il est vrai que, dans le sens des Prussiens, ils ont suffi à la loi; car, le lecteur, que croirait-il que le gouvernement prussien comprend sous l'expression « des hommes considérés ? » Disons-le tout de suite, puisque autrement il ne viendrait jamais à le deviner : Sous « hommes considérés » ou, pour parler avec la *Nouvelle Gazette de Prusse*, sous « l'élite de la nation » le gouvernement prussien (que le lecteur ne veuille pas rire, mais lire plutôt le rapport de ladite gazette sur une certaine fête du 15 mai 1865) comprend — « les fonctionnaires et fils de fonctionnaires prussiens stationnant en notre province. »

Ce fut précisément ledit 15 mai que tous les fonctionnaires, du préfet jusqu'au garde-champêtre, tous les fils de fonctionnaires, aspirans, officiers et caporaux prussiens, fêtèrent les beaux jours qu'ils avaient, cinquante ans durant, vécu dans les États de leur gracieuse Majesté, et surtout dans ses belles provinces du Rhin. Et de cette fête, à laquelle n'avaient participé que les fonctionnaires et troupiers prussiens, à laquelle le roi même avait eu la faiblesse d'assister pour voir comme on devait retenir le peuple par la force armée pour l'empêcher d'exprimer ses sentiments à lui — de cette fête, disons-nous, ledit organe de la cour avait eu le front de dire : que c'était « l'élite du peuple » qui l'avait arrangée. Il est vrai que le peuple désigne toute cette bande de « pack » ; peut-être les mots « pack » et « élite » sont-ils synonymes dans le vocabulaire prussien.

Et ce n'est vraiment pas un petit corps que ce corps de fonctionnaires prussiens : il forme déjà une quote-part assez considérable de la population. Qu'on regarde seulement les parties exclusivement françaises de notre province, les parties détachées des départements de la Moselle et de l'Ourthe, et données au partage général du butin à l'insatiable Prussien. Dans ces contrées, où jamais aucun son allemand n'a retenti, on voit déjà s'élever de nombreux temples, écoles et presbytères allemands protestants, n'étant destinés que pour les fonctionnaires prussiens et leur descendance, mais tous bâtis et entretenus aux dépens des communes toutes catholiques. Comme on procède dans ces contrées, auxquelles on a pris leurs tribunaux et autres institutions, prouve mieux que toute autre chose le fait suivant qui s'est passé tout récemment. Un propriétaire des environs d'Aix-la-Chapelle fut cité comme jury devant la Cour d'assises de cette ville Il obéit promptement à la citation, mais déclarait en même temps que, ne sachant pas l'allemand et le débat se faisant dans cette langue, il lui était impossible d'y assister. Cette excuse ne fut

pas admise et, comme il persistait dans son refus, il fut condamné à 500 francs d'amende, laquelle sentence fut confirmée encore à l'appel.

Semblable imposture à l'adresse de l'étranger que celles mentionnées déjà ci-contre, est dans la nomination des autorités départementales, auxquelles on a laissé le titre de « régence » (Regierung), dénomination faisant supposer qu'il s'agit d'une autorité collective, bien que le peu de collectif qu'il y en avait eu soit disparu déjà longtemps par l'ordonnance royale du 13 février 1825. Le fait est que le président (que, pour nous mieux faire comprendre en France, nous avons toujours designé sous le nom de « préfet »), en sa personne ou remplacé par l'un de ses deux chefs de division (pour l'administration proprement dite et pour les contributions), exerce outre un droit pénal fort étendu, entièrement inconnu en France et dont nous parlerons dans le chapitre sur l'*Ordre judiciaire*, non seulement toutes les fonctions de nos préfets, mais encore toutes celles de nos Conseils de préfecture, quelques-unes de ces dernières cependant « après avoir pris l'avis de l'un ou de plusieurs de ses chefs de bureau. » La circonstance, que l'on donne à ces chefs de bureau le titre de « conseiller,» ajoute encore à raffermir la fausse opinion de l'étranger bien que, en cela du moins, il n'y ait pas de tromperie intentionnée, puisque dans ce pays d'ordres et titres (la Prusse n'en compte pas moins que 95 ordres et médailles), on confère le titre de conseiller non seulement à des fonctionnaires de tout grade jusqu'aux percepteurs des contributions et simples copistes (anciens caporaux de l'armée) mais à des médecins, architectes, géomètres, etc., voire même à des commerçants. Entendons ce que dit à cet égard un des auteurs les plus rénommés de l'Allemagne du Sud, M. Schmitt :

« Mannersen (auteur d'un livre d'histoire pour les écoles prussiennes), dans son histoire des Romains, ne sait mieux peindre les qualités et talents du grand Pompée qu'en le comparant à un caporal prussien. Si cela ne peut plus blesser le grand Pompée, il y a de quoi flatter le caporal prussien. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en Prusse le caporal n'est pas seulement beaucoup, mais tout.

» Dans aucun pays du monde le caporal se fourre davantage dans les affaires civiles qu'en Prusse. Où l'on voit et regarde, toujours et partout la figure rebarbative, la figure roide et ajustée, la figure si admirablement dressée du caporal prussien, dans les plus hautes aussi bien que dans les plus basses régions, dans toutes les administrations, régies et exploitations.

» Toute la Prusse, de haut en bas, est parsemée de caporaux qui fournissent le matériel le plus utile et le plus applicable de fonction-

naires et qui forment le vrai et véritable noyau de la hiérarchie bureaucratique de la Prusse. C'est de leurs rangs que sortent les conseillers intimes et non intimes, conseillers de la cour, conseillers-chancelliers, conseillers-comptables, conseillers-régistrateurs, les directeurs, inspecteurs, contrôleurs, percepteurs, régisseurs, les calculateurs et toutes les diverses catégories d'employés jusqu'aux veilleurs de nuit et piqueurs des chemins de fer, contre l'un desquels une injure quelconque est toujours réprimée de la manière la plus sévère.

» Le caractère du caporal prussien est donc en tout le caractère de la bureaucratie prussienne : la promptitude, l'obéissance, le dévouement pour le « service du roi, » une ponctualité scrupuleuse, une brièveté militaire pour l'expédition des affaires : voilà son avers; la présomption, la suffisance personnelle, l'orgueil de l'homme de rien, une insolence sans bornes envers le public, une rudesse militaire envers ses inférieurs allant de pair avec une servilité rampante envers ses supérieurs, l'esprit bureaucratique militairement ajusté qui ne connaît d'autre intelligence que celle de la caserne, d'autre liberté que celle du « permis, » l'esprit de corps de garde enfin, voilà son revers. »

A propos de caporaux, nous avons encore à constater que non seulement les gens de cette catégorie (caporaux, sergents, maîtres-de-logis, etc., etc.,) mais encore tous les officiers de l'armée (à l'exception peut-être d'une douzaine de nobles) sont Prussiens de pur sang. Jamais il ne s'est vu qu'un Rhénan, naturel du pays, ait continué le service une heure seulement après son temps expiré ; le contraire a lieu pour les fils des fonctionnaires prussiens stationnant dans notre province : ça s'engage et se rengage presque en totalité jusqu'à ce que, après douze ans de service militaire, il entre dans le service civil. Il est à remarquer que cette génération fonctionnaire, comme par ordre, affiche toujours les qualités de Rhénan, pour faire croire qu'il y ait en effet des Rhénans dans les rangs de l'armée et de la bureaucratie prussienne.

Des Conseils généraux il n'y en a pas plus que des Conseils de préfecture. Ainsi que nous l'avons déjà dit au chapitre sur le *Droit public*, ces Conseils, décrétés par une loi du 11 mars 1850, ne sont jamais entrés en vie, puisque ladite loi ne fut d'abord pas exécutée, puis fut suspendue et enfin abolie (24 mars 1853) avant d'être entrée en vigueur. Sur l'insignifiance des attributions conférées à cet égard à notre Diéte, nous avons déjà traité dans ledit chapitre ; au reste, la pétition n° 24 de la 7ᵉ session de notre Diète en donne tout éclaircissement désirable.

Au dessus des autorités gouvernementales il y a encore « un président supérieur, » espèce de gouverneur général, pour toute la province qui, exerçant dans le département de sa résidence (Coblence), les fonctions ordinaires de préfet, a la surveillance sur les autres préfets, puis la direction des affaires occultes (telles que les affaires des cultes, des écoles supérieures, de la presse, de la haute police, etc.,) et qui surtout contribue à donner à la machine administrative, d'ailleurs un peu compliquée, l'élan, la centralisation et la direction uniforme qui caractérisent l'administration prussienne.

Il est ici le lieu de nous occuper un peu de la circonscription administrative de la province, qui, elle aussi, a joué un rôle, et rôle assez important, dans la prussification de notre pays.

On sait qu'un des premiers actes du Directoire (loi du 9 vendémiaire an IV) fut de réunir définitivement à la France tous les pays en deçà du Rhin qui avaient été le domaine de la maison d'Autriche, avec laquelle on était encore en pleine guerre, et ceux qui avaient été cédés par la Hollande en vertu du traité de La Haye récemment conclu. Assurément il ne saurait être notre intention de blâmer cet acte en lui-même, mais ce que nous ne saurions comprendre, c'est que cette loi laissait en dehors les autres pays de la rive gauche : les possessions des princes séculiers et ecclésiastiques qui n'étaient que l'accessoire de ces domaines autrichiens, et celles prussiennes qui tout récemment encore, par un traité formel (traité de Bâle du 16 germinal an III), avaient été abandonnées à la République ; lesquels pays on plaçait d'abord sous une administration centrale (11 germinal an III) et puis (14 brumaire an VI) sous un gouvernement provisoire, dirigé par un commissaire du gouvernement, ce qui, tout cela, constituait une faute grave en ce qu'il mettait une différence, différence nullement motivée ni justifiée, entre les diverses annexions et lésait véritablement les intérêts de ces pays qui tous avaient de solides communications établies avec ces pays autrichiens et hollandais et dont plusieurs, les Gueldres dites prussiennes, par exemple, qui récemment encore en avaient été forcément détachés, soupiraient après la réunion. Mais ce n'était pas tout : cette faute une fois commise devait en entraîner d'autres et surtout le grand inconvénient que, tandis que l'organisation des neuf départements réunis marchait assez rapidement, les autres pays ne les suivirent qu'au gré d'une administration particulière, retenue souvent par mille considérations futiles. C'était à l'œil exercé du Premier Consul et à sa puissante initiative de découvrir et de redresser cette faute, en prononçant (22 fructidor an VIII) l'assimilation complète de ces pays, appelés depuis les quatre départements du Rhin, à l'organisation française. Mais si cette assimilation

et la réunion définitive qui la suivit (18 ventôse an IX) remédiaient promptement à cette faute en ce qui concernait la marche de l'administration, elle ne purent remédier à la circonscription vicieuse à laquelle on ajoutait encore, par une application un peu trop rigoureuse, des principes qui avaient présidé à la circonscription de l'ancien territoire. Il en résultait une subdivision des plus malheureuses, qui devait blesser à la fois et les souvenirs et les intérêts de ces pays et qui est restée le grand, mais heureusement le seul reproche à faire à la domination française. Ainsi que nous venons de le dire, on imagina une circonscription en quatre départements aux chefs-lieux d'Aix-la-Chapelle, Coblence, Trèves, Mayence. Rien qu'à voir ce tableau, l'on s'apercevra déjà de la grande faute de ne pas y voir figurer le nom célèbre de Cologne. Mais ce ne fut pas la seule. L'ancienne frontière autrichienne finissant tout juste aux portes d'Aix-la-Chapelle, on était obligé de composer à ce chef-lieu, wallon par goût et mœurs, un corps d'administrés d'essence flamande et même d'y ajouter des territoires (Nèves et les Gueldres, par exemple), qui n'avaient jamais eu le moindre rapport avec le nouveau chef-lieu. Même confusion dans les autres départements, surtout dans celui du Rhin et de la Moselle dont on fit remonter le territoire jusqu'aux portes de Cologne, et dans celui du Mont-Tonnerre, où les habitants du Palatinat ne voulaient rien avoir à démêler avec les Mayençais. Il est vrai que, pour le moment, on ne pouvait guère agir autrement, mais toujours est-il que cette circonspection vicieuse, qui eût été une faute grave partout, constituait une faute capitale dans des pays qui, de tout temps, s'étaient montrés si jaloux de leurs libertés et grandeurs municipales. Encore si elle fut restée provisoire ; mais elle fût bientôt définitive par la nouvelle circonscription des diocèses qui suivit peu après (18 germinal an X) et qui créait un nouvel évêché, celui d'Aix-la Chapelle, pour en faire disparaître deux des plus anciens : l'archevêché de Cologne et l'évêché de Spire. Cette circonscription aussi était fort malheureusement choisie ; si même nous ne voulons pas blâmer le choix de la ville d'Aix-la-Chapelle, ville digne à tous les titres du double honneur d'être le siége du pouvoir spirituel et temporel, mais on ne devait pas laisser en dehors Cologne « la sainte Cologne » et d'autant moins que moyennant quelques échanges de territoire avec les départements de l'ancienne Belgique, échanges, du reste, désirées de part et d'autre, il y avait de quoi composer six vastes et beaux départements aux chefs-lieux d'Aix, Cologne, Coblence, Trèves, Mayence et Spire et, tout en créant un nouvel évêché, on eût pu laisser subsister les anciens sans trop sortir des principes observés dans l'ancien territoire. Tout porte à croire que ces inconvénients

ne se seraient pas perpétués, car ils avaient attiré l'attention de l'empereur, mais toujours est-il que cette malencontreuse circonscription passait telle quelle aux Prussiens qui se hâtèrent de la faire disparaître, pour la remplacer par une autre qui certes n'allait pas mieux à nos sentiments, mais qui était mieux appropriée aux intérêts matériels. C'est qu'ils ajoutaient aux trois de nos départements, qui leur étaient échoué au partage général du butin, le versant occidental des Monts-Westphaliens, décrivant une longue et étroite raie du territoire et formant pour le Rhin ce qu'on appelle les dépendances d'un fleuve, pour en former une vaste province dite « du Rhin, » divisée en cinq départements, auxquels ils assignaient pour chefs-lieux, outre Aix et Trèves, les trois principales villes situées sur le Rhin : Cologne, Coblence et Dusseldorf. On conçoit que telles villes sur un telle fleuve devaient avoir des relations commerciales bien établies avec les deux rives et ainsi faire moins sentir l'inconvénient de cette annexe qui réunissait un territoire essentillement français et flamand.

Une circonstance particulière venait singulièrement en aide à diminuer cette antipathie nationale. Pour la bien peindre, il faudrait nous avancer trop dans le détail des affaires du grand-duché de Berg, beau et riche pays et de plus reconnaissant des bienfaits qu'il a reçu de nous. Nous nous contentons donc de dire que ce pays s'opposait de toutes ses forces à l'introduction des lois prussiennes et demandait à grands cris la conservation de nos lois françaises. On concevra aisément que de tels efforts, plus que toute autre chose, étaient faits pour nous consoler des inconvénients de cette réunion et nous devons reconnaitre qu'encore sous ce point de vue, la circonscription prussienne était supérieure à la nôtre, bien qu'il nous soit pénible de décerner ainsi le prix d'habileté à des ennemis qui en ont su tirer de si funestes conséquences. Car ce ne fut qu'une petite partie du grand-duché (celle ayant été ci-devant le patrimoine de la maison Palatine) qui obtint l'accomplissement de ses vœux et conservait nos Codes français. Elle embrassait deux petits arrondissements et formait le centre de l'annexe dont les deux bouts furent soumis aux lois prussiennes.

C'était, en vérité, une bien profonde conception que celle de cette réunion, car si mince que fût le territoire annexé, il obligeait les autorités placées à la tête des départements de se familiariser avec les lois prussiennes qu'elles étaient appelées à maintenir dans ces annexes. C'était à la fois une souricière, une pépinière et un pied-à-terre pour les fonctionnaires : une souricière pour ceux trouvés en place, une pépinière pour les élèves et un pied-à-terre pour les nouveaux arrivants de la vieille Prusse.

C'était d'abord une souricière : Le gouvernement français ne s'étant servi toujours que de fonctionnaires naturels du pays, le gouvernement prussien, bien qu'il les traitât avec une injustice supérieure et un arbitraire sans pareil (voir plus tard le chapitre sur l'*Ordre judiciaire*), ne put s'en défaire entièrement et fut obligé, bien malgré lui, d'en employer quelques-uns. Le maniement des lois prussiennes était donc une occasion unique pour sonder leurs dispositions et de s'assurer de leur souplesse : aussi sut-on bientôt qu'il n'était chemin plus sûr pour entrer dans les bonnes grâces des Prussiens que de savoir bien manier leurs lois, de les trouver appropriées aux habitudes du pays, de les employer surtout par mégarde dans les parties où elles n'etaient pas en vigueur. Mais tel était le prestige de notre incomparable administration française, tant le gouvernement impérial avait-il su bien choisir ses agents, que ceux-ci s'identifièrent,pour ainsi dire,avec les lois de l'exécution desquelles ils avaient été chargés, que, ces lois menacées, ils s'en constituèrent à la fois les agents et les gardiens. Oui, disons-le et répétons-le, à l'éternelle gloire de nos administrateurs et magistrats, que pas un seul (du moins dans nos départements français) ne se fit intimider par la force, ni gagner par des promesses, ni séduire enfin par l'appat de l'arbitraire, si séduisant pourtant pour les administrateurs, qu'ils restèrent, au contraire, tous fidèles à nos lois, à nos principes, en sacrifiant à la fois (et l'extirpation totale de l'élément rhénan dans l'administration d'abord, dans la magistrature ensuite, en est la preuve irréfragable!) et leur avenir à eux et celui de leurs enfants.

C'était, en outre, une pépinière qui permettait aux Prussiens de former leurs élèves dans les lieux mêmes où ils étaient déstinés à agir; c'était enfin ménager à leurs employés qui venaient déjà en grandes troupes, comme des sauterelles, inonder nos contrées, un pied-à-terre, une sphère d'activité toute trouvée qui leur permit, tout en fonctionnant d'après leurs lois, d'étudier les nôtres pour pouvoir plus tard les éluder et les renverser plus aisément.

Même avantage que des défauts de la circonscription administrative les Prussiens surent tirer des défauts de celle diocésaine, en annonçant dès le premier jour le rétablissement de l'église métropolitaine de Cologne, mais en se gardant bien d'accomplir cette promesse avant de l'avoir bien utilisée dans les négociations qui allaient s'ouvrir avec la cour de Rome et qui aboutirent à un concordat, conclu en 1821, qui rétablissait enfin cet antique siége archiépiscopal, en lui assignant pour suffragants les évêchés de Trèves, de Munster et de Paderborn et pour territoire les provinces du Rhin, de la

Westphalie et de la Saxe. Tandis que ce rétablissement assurait ainsi un triomphe moral au gouvernement, la subdivision des évêchés lui procurait certains avantages pour ainsi dire pratiques et d'une grande importance. C'est qu'il se souciait fort peu de faire correspondre les limites départementales à celles diocésaines, mais beaucoup de composer chaque évêché partie de l'ancien territoire français, et partie de l'accrue prussienne, à quelles fins il alla même jusqu'à départir plusieurs cercles de nos départements à l'évêché de Munster (en Westphalie). Il est vrai que cette circonscription ne plaisait guère mieux que la précédente; la différence était seulement que notre circonscription avait déplû, tout en servant mal nos intérêts, tandis que celle prussienne, tout en déplaisant également, était fort avantageuse à leurs intérêts à eux, car cette réunion de territoire d'une législation différente obligeait non-seulement les chancelleries et les chapitres de travailler d'après les lois prussiennes, mais permettait encore au gouvernement de demander, et cela sans paraître d'exiger trop, aux jeunes ecclésiastiques la connaissance du droit ecclésiastique par rapport à l'Allemagne et aux adeptes du professorat l'étude des institutions prussiennes, d'élever enfin, en un mot, l'accrue du clergé à la guise allemande. (Voir pour cela le chapitre sur les *Affaires des cultes*.)

Espérons donc que la nouvelle circonscription française ne tombe dans les mêmes défauts et jetons encore un coup d'œil sur le développement historique de l'administration, laquelle a marché toujours de mal en pis. De notre magnifique organisation française, présentant un Code bien réglé et garantissant l'indépendance des communes, nous sommes venus, à travers l'arbitraire prussien, à la loi de 1845, dans laquelle on pouvait encore découvrir quelques traces de l'influence de notre Diète, en ce que, par exemple, elle maintenait l'élection secrète des conseillers municipaux et limitait du moins le salaire qu'elle accordait aux maires, pour arriver enfin aux lois de 1856, abolissant cette limitation et introduisant une élection à haute voix, détruisant de plus les dernières traces d'une indépendance des communes même en des affaires purement communales et cela dans un plus haut degré que dans la vieille Prusse elle-même, comme cela démontre à l'évidence une pétition du Conseil municipal d'Aix-la-Chapelle en date du 13 février 1861, laquelle pétition protestait encore contre un abus, qu'en France on croira humainement impossible, contre l'abus, introduit en 1822, aboli en 1848, mais rétabli par la loi de 1856, que tous les fonctionnaires et employés prussiens, bien que payant intégralement leurs contributions directes, ne payent que la moitié des centimes additionnels communaux et autres, qui font

l'accessoire de ces contributions et qui exempte même le clergé entièrement de ces centimes additionnels.

Elle protestait également contre les charges énormes (souvent jusqu'à 200 p. c. des contributions directes) imposées aux communes par ordre des préfets et sous-préfets. On ne pourra se faire une idée du fardeau de ces centimes additionnels avant d'avoir vu, dans un des chapitres suivants, la hauteur des contributions directes dont ils sont l'accessoire. Pour aujourd'hui, nous nous bornons à signaler un nouveau petit moyen pour tromper le public, en constatant que ce qui s'appelle ici « centimes additionnels communaux » renferme aussi toutes les charges de cercles et presque toutes les charges provinciales et départementales (pour les maisons de fous, dépôts de mendicité, écoles pour les sourds-muets, écoles des sages-femmes, etc.), puis encore diverses charges générales (prestations pour le service militaire, frais de l'instruction supérieure, etc., etc.), tandis que ce qu'on appelle « centimes additionnels de département » comprend principalement des charges générales pures et simples (frais de justice, remises des percepteurs, frais de l'assiette des tailles, non-valeurs, frais de cadastre, construction des grandes routes, etc., etc,). »

Elle s'élevait encore surtout contre un abus exercé trop longtemps, de retrancher, par des ordonnances ministérielles, le peu des droits accordés par la loi, procédé employé de tout temps et auquel nous devons l'abolissement, pièce à pièce, de notre organisation administrative française. Cet abus reposait sur une ordonnance royale du 4 décembre 1826, où il avait été dit, pour ainsi dire en passant, « que les lois administratives françaises, bien que n'abolies par aucune loi, ne seraient censées être en vigueur que tant elles n'étaient pas en contradiction avec les armes et maximes prussiennes. » En suite de cette ordonnance, les préfets ne surent mieux faire que de déterrer à toute occasion d'anciennes ordonnances et instructions prussiennes (quelques-uns allaient même jusqu'aux temps des anciens margraves de Brandebourg) et de les incorporer comme maximes et armes prussiennes dans notre législation française. Il s'ensuivit une telle confusion que, pour nous servir des termes propres de notre Diète « personne ne savait plus ce qui était loi ou non, » et qui nous le laissait presque regarder comme un bonheur d'obtenir enfin en 1845 une loi municipale un peu codifiée, bien que composée d'après des principes prussiens. Toutes les interventions et protestations de notre Diète contre un tel état de choses restèrent toujours infructueuses, ainsi que nous le verrons plus amplement dans le chapitre sur l'*Ordre judiciaire*.

Nous ne devons clore ce chapitre sans avoir signalé le traitement indigne réservé à nos anciens soldats de l'empire, traitement qui eût dû déjà longtemps provoquer l'intervention du gouvernement impérial, et d'autant plus qu'il est ici le secret de Polichinelle qu'en ce point aussi, il a été la dupe de celui prussien. C'est que ce gouvernement s'est fait toujours un mérite auprès de celui français, d'avoir pour les vétérans français les mêmes soins que pour ceux prussiens. Mais rien n'est plus faux et le vrai est qu'un crédit de 187,500 francs est porté sur le budget de l'Etat pour subvenir aux besoins de *tous* les vétérans, *français* aussi bien que *prussiens ;* mais qu'un autre crédit de 562,500 francs, porté sur le même budjet, n'est destiné que pour les vétérans prussiens *exclusivement.* (Ordonnances royales du 11 août 1852 et du 10 mars 1863.) Tant pour la législation, dans la pratique on a su l'arranger que de ce petit fonds général de 187,500 francs puisent toujours 49 vétérans prussiens sur 1 vétéran français, bergois, saxon et polonais.

Tout le monde d'ailleurs est d'accord ici que le gouvernement prussien ne fait ce peu, ou pour mieux dire ce rien, que pour empêcher le gouvernement français de s'occuper lui-même de ses vétérans, puisque cela pourrait contribuer à ranimer les anciens souvenirs.

Combien le gouvernement prussien craint des soins de ce genre, cela s'est démontré lors de l'apparition du décret impérial du 5 août 1854, concernant la liquidation des legs accordés par l'empereur Napoléon Ier aux officiers et soldats de ses armées. A la première nouvelle qu'un tel décret allait paraître, il fit déjà publier par les autorités et feuilles locales que les vétérans français qui voudraient profiter de ces dons, devraient se présenter devant les sous-préfets et maires, qui, en qualité des commissaires de « l'institution nationale pour les anciens soldats, » étaient chargés de défendre leurs intérêts. Sous la main, il donnait à ces sous-préfets et maires, par une circulaire du 18 août 1854, l'ordre « de recevoir les requêtes des anciens militaires, de les déconseiller de démarches directes et de leur intimer d'attendre tranquillement ce que le gouvernement du roi allait faire pour eux. » Pour rassurer les plus impatients, il y était encore recommandé « de leur faire comprendre que, d'après des informations sûres recueillies par la légation de Prusse à Paris, il n'avait été rien fait encore pour l'exécution du décret en question et qu'il pourrait durer encore quelque temps avant que la distribution se fasse. »

Comme on le pense bien, il ne s'ensuivit rien et lorsque plus tard les pauvres trompés s'adressèrent directement au gouvernement

impérial, il leur fit à tous la réponse uniforme « que le délai fixé pour la production des requêtes était expiré, que les listes étaient closes et que la distribution des fonds avait déjà eu lieu. »

Ayant déjà parlé, dans le chapitre sur le *Droit public*, des manœuvres du gouvernement prussien envers les membres de la Légion d'honneur, il ne reste ici que de faire connaître ses procédés à l'égard de la distribution des médailles de Sainte-Hélène.

Comme nous connaissons bien quelles sont les déclarations faites par le gouvernement prussien au gouvernement impérial, nous n'avons qu'à rendre, textuellement et sans commentaire, un rescrit du président supérieur de la province, persuadé que la haute importance de ce document vis-à-vis des explications du gouvernement prussien sur cette affaire ne lui échappera pas. Ce rescrit, le voilà :

« Par ordre de Son Excellence le ministre de l'intérieur, j'ai l'hon-
» neur de vous inviter — vu le caractère impatriotique de ces de-
» mandes — de vous opposer par tous voies et moyens, à ce que les
» anciens militaires français formulent des pièces et demandes pour
» obtenir la médaille de Sainte-Hélène. Je vous recommande surtout
» de bien instruire les autorités inférieures de ne délivrer aucuns cer-
» tificats ou attestations à cet effet. Puis j'ai l'honneur de vous faire
» remarquer que l'acceptation et le port des ordres et médailles étran-
» gers, et par conséquent aussi des ordres et médailles français, sans
» la permission expresse et spéciale de Sa Majesté, est défendu et que
» les contrevenants encourraient les peines portées par l'art. 105 du
» Code pénal prussien.

» Coblence, le 7 octobre 1857.

» Le président supérieur de la province,
» Pour le président, le délégué :
» (*Signé*) : KEILWETTER.

» A Monsieur Sebald, président de la régence royale, à Trèves. Confidentiellement. N° 5326. »

Mais que nos vétérans se rassurent. Pour eux, aussi bien que pour nous tous, il se fera jour bientôt; il viendra le jour où le monarque assis sur le trône de notre belle France se souviendra des paroles de son début, où il se souviendra « que c'était son grand aïeul qui avait
» préféré quitter le trône que de laisser un seul village français sous
» les mains des barbares. »

CHAPITRE IV

Les contributions publiques dans la Prusse rhénane

Les contributions prussiennes, les directes aussi bien que les indirectes, suivent dans leur extérieur l'itinéraire des contributions françaises. Mais en les regardant un peu de plus près, toute similitude va disparaître et l'on y trouve, au lieu de la sagesse et de l'équité qui, en France, président à l'imposition, une injustice criante dans la répartition et l'arbitraire le plus absolu dans l'estimation ; au lieu d'un contingent, l'infini (les facultés de chaque contribuable) ; au lieu de Conseils de préfecture, Conseils généraux de département ou d'arrondissement décidant des réclamations, le préfet ou le directeur des contributions ; au lieu de marques distinctives pour la cotisation, le bon plaisir du préfet ou pis encore. Examinons donc une à une ces contributions et les lois qui les régissent.

La contribution foncière est la seule qui soit contingentée et pour cela la moins onéreuse de toutes, bien qu'elle monte à 11, 3 p. c. du produit net. Augmentée considérablement depuis 1818, elle fut réunie, en 1828, en un seul contingent pour les provinces du Rhin et de Westphalie, contingent qui présentait à peu près le double de ce que payaient, proportion gardée, les vieilles provinces de la Prusse. Cette injustice, surtout en vue de l'augmentation démesurée des autres contributions, excita de vives murmures de la population et de fortes remontrances de la part de notre Diète, mais ce qui porta l'irritation au comble, ce fut l'immunité dont jouissait, en récompense des services rendus dans les guerres contre la France, la

noblesse brandebourgeoise qui ne payait de contribution foncière du tout. Cependant toutes les protestations et réclamations furent inutiles : seulement une députation de notre Diète, partie pour Berlin à la nouvelle de la révolution de février, apportait-elle pleine et parfaite promesse de remédure, mais l'ordre rétabli, la promesse fut oubliee. C'est au gouvernement actuel, qui sait tirer parti de tout, même des plaintes, qu'il fut réservé de donner raison à ces plaintes éternelles, ce qu'il fit d'une manière aussi singulière qu'efficace, c'est-à-dire en augmentant encore la contribution. Pour cela il proposa d'abord une estimation nouvelle du produit net, puis l'abolissement des immunités, enfin une augmentation du contingent général de l'État à raison du surcroît de revenu qu'on espérait tirer de cet abolissement d'immunités. Au moyen d'un comité central d'estimation et de plusieurs sub-comités, dont les membres, nommés moitié plus un par le ministre des finances, étaient royalement rétribués (loi du 21 mai 1861 art. 13 et 14), il lui fut chose facile de prouver que la province du Rhin, au lieu de payer trop, avait toujours payé trop peu, et de porter, tout en diminuant le taux de 11, 3 p. c. à 8, 7 p. c., la contribution foncière de notre province de 5,970,000 fr. en 1864 à 6,243,270 fr. en 1865 (terme de la nouvelle assiette). Quant à la noblesse brandebourgeoise, on la soumit, il est vrai, à la contribution, mais on prit soin de l'indemniser en bons portant intérêt de vingt fois la cote annuelle (3e loi du 21 mai 1861, art. 2) de sorte qu'aujourd'hui elle paye tout simplement la contribution avec les interêts de cette indemnité.

A propos d'immunités, nous devons remarquer que ce n'était pas seulement dans la vieille Prusse que se passaient de ces abus ; dans notre province même, on cherchait à transplanter quelque chose de semblable. Analogue aux lois françaises, on lève en sus de ces contributions 2 p. c. pour non-valeurs, secours en cas de grêle, d'épizootie, etc., etc. Bientôt on fit la remarque que non seulement les secours ne furent distribués que rarement, mais qu'il n'y avait guère de non-valeurs du tout, puisque les percepteurs pressaient les contribuables jusqu'à la dernière goutte de sang. En recherchant, on trouva que ces fonds, à je ne sais plus lequel titre, se vidèrent dans les poches de quelques nobles, créatures du gouvernement. Notre Diète, dans sa session de 1843, après avoir constaté le fait, en fit l'objet d'une protestation solennelle, en demandant et le compte et la restitution. A l'honneur de notre noblesse rhénane, il doit être dit que ce fut elle qui diligenta le plus cette protestation. Mais compte et restitution furent également refusés. (Message royal du 30 décembre 1843.)

La contribution des portes et fenêtres suivit les destinées de celle foncière. Réunie comme celle-ci en un seul contingent pour lesdites provinces du Rhin et de la Westphalie, elle ne devait s'élever qu'à raison des nouvelles bâtisses et reconstructions. Quoique ce contingent, calculé également sur le pied de 11, 3 p. c., fût considérablement augmenté en 1828, par suite d'une nouvelle estimation du produit net, le gouvernement ne le voyait qu'avec dépit et profitait de l'occasion, c'est-à-dire du règlement de la contribution foncière, pour le remplacer par l'arbitraire. En conséquence, une seconde loi du 21 mai 1861 établit cette contribution sur les bases suivantes :

Plus de contingent ; la contribution basée, ni sur le nombre des portes et fenêtres, ni sur celui des étages, mais seulement sur le produit net, littéralement produit de l'exploitation, et fixée au vingt-cinquième de ce produit net pour les maisons d'habitation et au cinquantième pour les établissements industriels. Il faut en convenir que c'est une bien modique imposition pour une imposition prussienne que celle de 4 et 2 p. c.; aussi les organes du gouvernement ne se firent pas faute de parler grandement d'une contribution à lever d'après un bien petit pied sur d'immenses richesse nationales, etc., etc., d'une contribution-modèle enfin. En effet, le taux était bien modique, seulement voyons le mode d'évaluer le produit net.

Ce produit net, aux termes de la loi (art. 6), ne doit représenter autre chose que la « valeur locative, » sans déduction aucune, ni pour dépérissement, ni pour frais d'entretien, de réparation ou autres, et cette valeur locative est évaluée d'abord par un commissaire du gouvernement nommé par le ministre, puis par un comité d'estimation présidé par ledit commissaire (art. 9). Si le comité ne croit pas devoir accepter l'estimation du commissaire, celui-ci doit en référer au préfet (1) qui, à son tour, fait l'estimation. Cette estimation du préfet, le comité est tenu de l'accepter et de la reconnaître comme la sienne propre (art. 10). Quant aux réclamations des particuliers, le préfet en décide également et afin qu'il n'en soit pas trop embar-

(1) Nous devons remarquer ici qu'en disant « le préfet, » nous nous écartons du style curial prussien qui dit « la régence ; » mais comme cette régence prussienne, ainsi que nous l'avons vu au chapitre sur l'*Administration,* ne représente autre chose que le préfet (appelé ici « président ») purement au « le préfet ayant entendu l'avis de l'un ou de plusieurs de ses chefs de bureau » et en affaires de contributions particulièrement « le préfet ayant entendu ou étant représenté par le directeur des contributions » (appelé ici « chef de division »), nous nous croyons autorisé de désigner cette institution prussienne non par son nom, mais d'après son essence.

rassé, la loi (art. 11) a pris soin d'imputer aux réclamants déchus les frais des visites domiciliaires du comité, ce qui, du reste, n'est pas une bagatelle, le commissaire aussi bien que les membres des comités étant tous royalement rétribués.

Mais singulière dérision des choses humaines! cette loi, si impérieusement arrangée pour ne faire aucun bruit fâcheux, n'en fit que plus. En procédant à l'évaluation, les comités estimaient, il est vrai, à qui mieux mieux : quelques-uns évaluaient un produit net élevé de quelques 100 à 150 p. c., d'autres allaient jusqu'à 200 p. c., mais si bien qu'ils opérassent, impossibilité absolue d'atteindre le chiffre des commissaires qui, eux, étaient allés jusqu'à 300 et 350 p. c. et qui, en référant aux préfets, eurent la douce consolation de voir leurs estimations pleinement approuvées. Jusqu'ici tout avait marché assez bien, mais lorsqu'on demandait aux comités de reconnaître ces évaluations préfectorales, cette demande fut trouvée un peu trop forte; plusieurs comités osaient même protester contre ces évaluations sans exemple. Quelques commissaires mal avisés, s'interposant en médiateurs, vinrent proposer aux préfets de se passer de cette formalité bien inutile à leurs yeux, mais on leur fit remarquer qu'en ce cas tout le prestige de l'estimation allait disparaître. Force leur fut donc de faire de nouveaux efforts pour essuyer de nouveaux refus, lorsqu'au plus beau milieu de cette bagarre éclata encore la nouvelle que le ministre des finances n'avait même pas approuvé l'évaluation de plusieurs préfets, notamment celle du préfet de Cologne, et qu'il avait ordonné « d'augmenter » encore le produit net de quelques 100 p. c. Il est vrai qu'il n'existe dans la loi aucune dispositions qui demandât son approbation : tout au plus, l'article 12 lui accorde le droit de redresser des erreurs. Mais peut-être était-ce une erreur que d'augmenter le produit net de 300 à 350 p. c. seulement au lieu de le porter tout de suite à 500? D'ailleurs comment marquer les bornes de compétence à un ministre à devise : « La force prime le droit? » Toujours est-il que les préfets, ne s'arrêtant pas le moins du monde à de vaines scrupules, firent comme il leur fut ordonné, et que la contribution, qui en 1818 n'avait été que de 522,000 francs, fut portée — et cela malgré la considérable dimimution du taux de 11, 3 à 4 et 2 p. c. — de 1,887,000 francs en 1864, à 2,482,000 francs en 1865 (terme de la nouvelle assiette). Personne ne pense d'ailleurs que cette fixation de la contribution au vingt-cinquième et cinquantième soit le dernier mot du gouvernement, et nul ne doute que, une fois cette prodigieuse augmentation du *produit net* un peu oubliée, il ne fasse un nouvel appel à « de si immenses facultés des propriétaires, » et cette fois en augmentant *le taux* de la contribution.

Le lois prussiennes sur *la contribution des patentes* se distinguent à leur avantage de celle française en ce qu'elles ne connaissent que des droits fixes, mais qui s'élèvent :

A 270 fr. et dans plusieurs départements à 360 fr. pour tout marchand en gros ou fabricant ; puis, selon la population, à 40, 60 ou 90 fr. pour les détaillistes, enfin de 15 à 90 fr. pour les autres contribuables; encore, et tout contraire à la loi française, tout patentable qui exerce, et même dans un seul et même local, plusieurs métiers ou industries ou le cumule avec un commerce quelconque, paye-t-il le droit pour chaque commerce, métier ou industrie séparément. Toutefois ce n'est pas dans l'importance de ces droits, ni dans leur double, triple, etc., emploi qu'il faut chercher les principales rigueurs de ces lois qui se cachent surtout sous un mécanisme de cotisation des plus ingénieux. — D'abord les marchands en gros et les fabricants par département, les marchands en demi-gros, détaillistes, artisans et autres patentables par ville ou par canton, se réunissent en communautés de cotisation nommées « classes ». La loi impose à toute classe « le droit fixe multiplié par le nombre de ses membres », et lui laisse le soin de répartir, par des répartiteurs choisis, le contingent ainsi formé (art. 26 de la loi du 30 mai 1820 et art. 9 de celle du 19 juillet 1861). Tout cela serait beau et bon s'il y avait seulement des marques distinctives pour qualifier les diverses classes des patentables ou que les répartiteurs eux-mêmes en fissent le classement. Mais voilà précisément ce qui manque : d'abord il n'y a guère de ces marques distinctives (la seule, pour les marchands en gros, est aux termes de la loi du 19 juillet 1861, art. 2 « un commerce de grande étendue, ») et puis, c'est au seul préfet de former ces communautés, et, en cas de contestation, de décider de cette formation (art. 11 de la loi du 19 juillet 1861). Année par année, il pêche ainsi sur les rôles des classes inférieures les plus imposées pour les porter sur ceux des classes supérieures. Il est vrai que les répartiteurs en peuvent former des remontrances, mais, ainsi que nous venons de le dire, c'est le préfet qui en décide ; encore c'est aux seuls répartiteurs que ce droit de vaines remontrances est accordé ; les imposés eux-mêmes ne l'ont pas, mais en échange ont un droit plus utile à leurs intérêts individuels, le droit de pouvoir réclamer contre la cote que leur impose la nouvelle communauté. Or, comme c'est encore la préfet qui décide également de ces réclamations des particuliers et en décide encore aux dépens des communautés (car les remises qu'il accorde sont réimposées l'année prochaine), il s'empressera de redresser les griefs des répartiteurs à leur égard et d'autant plus qu'il oblige par cela même les commu-

nautés de hausser les cotes de leurs plus imposés à eux, lesquels plus-imposés deviennent de la sorte toujours plus aptes de passer à leur tour dans une classe supérieure. Comme on voit, la loi sur la contribution des patentes n'est autre chose que l'applcation du vieil axiome : «Un clou chasse l'autre».

Autre avantage de cette loi, qui va jusqu'à frapper les remouleurs ambulants et chiffoniers au crochet, c'est la facilité avec laquelle elle permet d'imposer ces mêmes droits élevés aux commerçants de la moindre importance tels que marchands d'œufs, filles aux légumes, marchands sans échoppes, etc., sans les trop grever individuellement. Le préfet, en les portant sur les rôles, met, ainsi que nous l'avons expliqué, ces droits à la charge des communautés qui s'en arrangeront comme elles le pourront; puis, usant de son droit de décider des réclamations, il allège, le cas échéant, et toujours aux dépens des communautés, ces petites gens qui, n'ayant aucune idée de ce mécanisme diabolique, bénissent ainsi souvent la main qui les a frappés. Il va sans dire que dans un tel état de choses les fonctions de répartiteur ne sont point recherchées; aussi la loi a-t-elle pris soin d'en ordonner l'acceptation et de punir les répartiteurs en défaut par des amendes prononcées par voie administrative (art. 29 de la loi du 30 mai 1820; arrêté du préfet de Trèves du 16 juillet 1825).

Le recouvrement de la contribution des patentes est poursuivi comme celui des autres contributions : non seulement le patentable en retard est-il exécuté à outrance, mais ses métiers et jusqu'à ses outils sont saisis et séquestrés (art. 35 de la loi du 30 mai 1820).

Un prélèvement pour les communes, c'est chose tout à fait inconnue en Prusse où ce sont au contraire les communes qui supportent mille dépenses générales qui devraient être à la charge de l'État, abus qui fut l'objet de vives remontrances de notre Diète dans presque toutes ses sessions.

Le résultat de cette législation prussiene enfin est une contribution des patentes portée de 880,000 fr. en 1819 à 2,955,000 fr. en 1866.

Passons ensuite à la description de *la contribution personnelle et mobilière*, ce chef-d'œuvre de la législation camérale de la Prusse et que le député M. Reichensperger, du haut de la tribune, qualifiait si bien de « vis sans écrou ».

Réglée d'abord par la loi du 30 mai 1820 et depuis par celle du 1er mai 1851, suivie de deux instructions du 8 dudit mois, elle est assise : 1° sur le produit des biens-fonds, même de ceux situés à l'étranger (art. 17 de la loi); 2° sur le produit des maisons d'habitation, même sur celui fictif (art. 28 de la loi) de la maison qu'occupe le propriétaire lui-même; 3° sur le produit de tout commerce, industrie, pro-

fession ou exploitation; 4° sur les rentes, salaires et gages; 5° sur les têtes — à deux francs par tête tant masculine que féminine — pour les classes ouvrières, enfin 6° sur le luxe, en ce qu'il ne fait différence (art. 11 C de l'instruction, II) si le revenu supposé existe en effet ou non. Ne présentant donc pour les trois premiers chefs qu'un double emploi des contributions foncières, des portes et fenêtres et des patentes, elle frappe non seulement les naturels, mais aussi les étrangers et même ceux d'entre eux qui n'ont jamais mis le pied dans ce fortuné pays s'ils y possédent des terres ou participent à des établissements industriels pour plus de 4,000 fr. de revenu (art. 18 de la loi); elle va même jusqu'à frapper les morts si le revenu n'est pas viager (art. 36 ibidem).

En disant qu'elle frappe les classes ouvrières de 2 fr. par tête, nous eussions dû ajouter que la loi n'entend appartenir à la classe ouvrière que les ouvriers propement dits, les valets de ferme et les compagnons et apprentis de métiers (art. 7 de la loi), encore si le compagnon reçoit une haute-paye, si le domestique est à 100 fr. de gages pas an, ou que le journalier possède un arpent de terre, ils payent 4, 8 ou 12 fr. Les artisans n'y sont pas compris non plus : ils payent 15 à 40 fr., mais à la moindre apparence de quelque aisance, s'ils possèdent, par exemple, une maison ou quelques arpents de terre, le cote est de 45 à 90 fr.; ceux seulement « dont il est bien constaté qu'ils ne sauraient vivre qu'en s'attachant à un autre ménage » (nous parlons d'après les textes mêmes de l'instruction I, art. 5, § 6) « payent, par exemption, 12 fr. »

C'est le seul préfet (ou plutôt le directeur des contributions qui signe en son nom) qui fixe la cote de tout contribuable et décide des réclamations. Pour la fixation des cotes au-dessus de 100 fr., il est entouré de deux répartiteurs salariés et placés sous la discipline du gouvernement (art. 31 et 34 de la loi). Il leur communique le revenu qu'il a fait rechercher par ses agents et les invite de prononcer la cote. Comme cette cote est invariablemement fixée à 3 p. c. du revenu (art. 19 de la loi), leurs fonctions sont à peu près celles d'un maître d'arithmétique; aussi, ainsi qu'ajoute naïvement l'instruction (II, art. 14), « leurs opérations n'occuperont-elles beaucoup de temps. »

Pour les cotes au-dessous de 100 fr, il y a lieu à trois évaluations préalables faites séparément par le maire, par le sous-préfet et par le maire assisté de deux répartiteurs pris par les membres de ces Conseils doublement confirmés dont nous avons fait la connaissance dans le chapitre sur l'*Administration publique*. C'est à leur égard que

déjà notre Diète, dans sa première session (1826), s'exprimait ainsi qu'il suit :

« Ce n'est pas seulement sur l'élévation de cette contribution que partent les plaintes, c'est surtout l'arbitraire intolérable avec lequel elle est répartie qui excite les plaintes les plus amères. Les rôles dressés par les répartiteurs communaux sont changés et corrigés sans aucun motif; on ne tient aucun compte de leurs évaluations et les livre ainsi à l'indignation publique. Beaucoup d'entre eux ont déjà dû se démettre de leurs fonctions pour n'être plus exposés aux haines de leurs concitoyens, lésés et frustrés dans leur nom, mais sans qu'il y ait eu de leur faute. »

Mais c'était le beau temps alors; aujourd'hui on procède tout autrement encore, mais infiniment plus habilement; on n'admet plus que des « propositions » (art. 9 de l'instr. I) et des « propositions en augmentation » seulement, et un arrêté du préfet d'Aix (du 24 avril 1853), tout en déclarant les matrices des maire et sous-préfet comme base unique de la fixation, défend expressément aux répartiteurs de proposer des remises ou réductions « puisque ainsi ils s'arrogeraient un droit que la loi ne leur accordait pas, le droit de critiquer les fixations préfectorales de l'année précédente. » (Textuellement.)

L'évaluation du revenu, dont aucune déduction n'est admise, pas même celle pour les intérêts des dettes passives, « à moins que ces dettes n'exerçassent une influence déprimante et visible sur les facultés du contribuable » (instruction I, art. 6), se fait par tous voies et moyens, entre autres (art. 23 de la loi) par la compulsion des actes notariés et des registres des conservateurs d'hypothèques ; non content de cela, le ministre dans son instruction (I, art. 5, § 7) indique un moyen d'un autre genre mais tout infaillible pour découvrir le revenu, en ordonnant de porter simplement la cote d'un contribuable d'une classe inférieure à une supérieure, de cotiser surtout à 120 fr. ceux qui jusqu'alors n'auraient payé que 90 fr. et, comme elle ajoute avec une naïveté touchante que nous lui connaissons déjà (II, c. 11) d'user « dans les provinces du Rhin, » de cette même cote de 120 fr. pour tous ceux qui n'auraient payé que 72 fr. Ce ministre d'ailleurs s'appelait M. de Rabe, ce qui en français signifie « le corbeau. »

La voie de réclamation est réglée ainsi qu'il suit (art. 26 de la loi) : Une fois la réclamation présentée, le préfet invite le réclamant de représenter son « état de fortune ; » cet état est comparé aux notices et renseignements déjà recueillis, ensuite on procède à de nouvelles informations, en entendant des témoins « même par serment. » Après cela le préfet fait au réclamant « des questions et demandes précisées » sur « le détail » de sa fortune et le somme de produire ses titres de

propriété, ses baux, obligations et jusqu'à ses livres de commerce. Si le réclamant n'obtempère, sa réclamation est déchue. Enfin le préfet peut lui déférer le serment à lui-même sur la justesse de ses déclarations, « en lui prescrivant mot à mot et la formule et la teneur du serment; » si le réclamant refuse, sa réclamation est encore déchue. En cas qu'il ait fait des déclarations incomplètes, sa cote est quintuplée (art. 23 ibidem).

Avec une telle législation, on ne s'étonnera pas que cette contribution, qui dans les places à enceinte encore, est remplacée en partie (pour les cotes au dessous de 90 fr.) par un *octroi fort élevé*, perçu pour le compte de l'État sur la mouture et le bétail, que cette contribution, disons-nous, qui, sous le régime des lois françaises en 1819 n'était que de 1,267,000 fr. pût monter successivement jusqu'à 4,700,000 fr. en 1828, et de 4,900,000 fr. en 1851, à 11,600,000 fr. en 1865. (Dès l'an 1829 jusqu'à 1850,les principales rigueurs de ladite loi furent suspendues pour notre province, comme nous le verrons plus tard.)

Sur toutes ces contributions, on lève encore 13 à 29 *centimes additionnels* pour *dépenses départementales* et des *centimes communaux* jusqu'à 200 fr. sur la seule autorisation du préfet (règlement du 31 juillet 1856, § 7). Ainsi que nous l'avons dit là-haut, bonne partie de ces centimes communaux est encore absorbée par des charges générales, telles que fournitures et surtout fourniture de chevaux pour l'armée, habillement des recrues, subventions aux familles des troupes, frais des écoles secondaires, écoles élémentaires, écoles de sages-femmes et de sourds-muets, dépôts de mendicité, prisons, maisons de fous, frais de la répresention nationale et même de l'assiette des contributions, etc., etc., (lois et ordonnances royales des 21 avril 1821, 13 juillet 1827, 17 septembre et 8 novembre 1831, 24 février 1834, 22 décembre 1836, 31 décembre 1842, 30 décembre 1843, 27 février et 12 novembre 1850, 21 mai 1861, 26 mars 1868, etc., etc.)

Quant aux *contributions indirectes* dont on estime la quote-part de notre province (y compris le produit des riches mines de Sarreville, qui, à elles seules, rapportent 4,875,000 fr. par an, et le produit de l'octroi sur la mouture dont nous avons parlé là-haut et dont la quote-part pour notre province est de 2,100,000 fr.) à plus de 90 millions de francs, elles sont assises sur tous les objets qui en sont frappés en France : sur les tabacs, le sel, les sucres, boissons, charbons, cartes à jouer, calendriers, gazettes, etc., etc. Elles pèsent principalement sur le sel et les sucres. Le mode de perception surtout est onéreux (voir les actes de notre Diète, 1re session) et ajoute encore à l'impor-

tance de ces droits. Les droits d'entrée sur les denrées coloniales sont également assez élevés; le régime du timbre est insupportable au plus haut point. En ce moment, on propose encore une augmentation considérable des droits sur le tabac et les boissons, notamment du droit établi sur les bières.

Avant de terminer ce récit, deux mots encore sur la légalité de ces lois et règlements :

Pour cela il faut remonter aux lois fondamentales du pays où nous trouvons, dans la patente de prise en possession du 5 avril 1815, ces paroles royales adressées aux Rhénans: « Je ne vous surchargerai pas de contributions, les impôts ne seront réglés qu'avec votre concours; » puis la patente réglant l'organisation politique du pays, du 12 mai même année, patente qui nous promettait une Diète particulière de province, facteur de législation ; puis enfin à la patente du 5 juin 1823 qui, établissant cette Diète de province, disait textuellement (art. 3) « que toutes les lois valables pour la province seulement et toutes autres qui concerneraient les personnes, les propriétés et les impôts seraient soumises à sa délibération. »

Or, malgré ces promesses royales bien formelles et consignées dans les lois les plus sacrées, toutes les lois précitées sur les contributions ont été émanées sans le concours de cette Diète et maintenues malgré ses protestations les plus solennelles qui toutes furent infructueuses, une seule fois exceptée, sur ses instances réitérées, à elle obtint enfin l'ordonnance royale du 1er décembre 1828, qui fixait la contribution personnelle et mobilière, laquelle sous l'arbitraire de la loi du 30 mai 1820 était montée de 1,267,000 fr. en 1819 à 4,700,000 fr. en 1828, à cette dernière somme, comme contingent fixe qui ne devait s'élever qu'à raison de l'accroissement de la population et des feux.

Ce succès fut d'autant plus précieux parce que non seulement il préservait, pendant vingt-trois ans, notre province des ravages de l'arbitraire, mais qu'il permettait encore de démontrer par des chiffres, la plus sûre de toutes les preuves, les effets effrayants de l'arbitraire prussien ; car si nous avons vu, sous le régime de l'arbitraire, cette contribution monter dans les huit ans, de 1820 à 1828, de 1,267,000 fr. à 4,700,000 fr. et dans les quinze ans, de 1851 à 1865, de 4,900,000 fr. à 11,600,000 fr., nous la voyons, sous le régime d'une loi juste et calculée sur un pied convenable, dans les vingt-deux ans, de 1829 à 1850, ne monter que de 4,700,000 fr. à 4,900,000 fr.

A l'heure qu'il est, notre Diète n'existe plus. Suspendue depuis 1845, elle fut abolie en 1850 (voir notre chapitre sur le *Droit public*) sans même être entendue et par des moyens d'une légalité pareille à

4

celle qui fit émaner les lois de contributions. Son seul succès, l'ordonnance royale du 1er décembre 1828, disparut immédiatement après (1er mai 1851).

Mais pourquoi nous arrêter à de vaines considérations de droit ; tout prouve dans l'esprit de ces lois que ce n'est pas une domination légale qu'exerce ici la Prusse, mais une occupation militaire infiniment prolongée.

CHAPITRE V

Le commerce et l'industrie dans la Prusse rhénane

Vers les dernières années du premier Empire, le commerce rhénan avait pris une étendue qui rappelait les beaux temps de la « Hansa » et de la « Confédération des villes rhénanes. » Ce qu'en ces temps-ci avait produit le commerce maritime, le commerce de terre, la libre navigation intérieure, l'affranchissement du sol le produisirent alors : Cologne et Mayence allaient devenir de nouveau les grands entrepôts du centre et du sud de l'Allemagne. Mais si le commerce ne fut que remis dans son ancienne splendeur, l'industrie rhénane, bien que florissante auparavant, reçut un développement inouï qu'elle n'avait jamais eu et qu'elle n'acquérera plus jamais. Les fabriques de drap et d'aiguilles, les teintureries, les tisseranderies, les tanneries absorbèrent toutes les mains d'ouvriers en payant pour la main-d'œuvre le triple de ce qu'on paye aujourd'hui ; les riches plaines du Rhin ne purent suffire aux blés consumés par nos distilleries. Ce pays qui se connaissait pourtant en aisance, en acquit une dont les récits seront qualifiés contes de fée par nos petits-neveux, aisance qui cependant tomba promptement sous les pas des Prussiens comme la plante tombe sous le souffle du siroc.

Les fabricants de draps s'en ressentirent les premiers : n'ayant plus d'autre débouché que le marché de la Prusse, pays pauvre s'il en fut, ils devaient presque renoncer à la fabrication des draps fins, tandis que pour le gros drap, ils rencontrèrent la concurrence acharnée de la Silésie qui avait la laine à portée de la main et de plus, pour le débit, l'avantage des distances et d'un trajet par eau. Ces

fabriques entraînèrent dans leur chute les teintureries ; maîtres, ingénieurs, ouvriers s'expatriaient pour la plupart. (Voir la proclamation du gouverneur général prussien du 20 septembre 1814.) Les distilleries les suivirent de près ; fort affligées déjà par les années de disette 1816 et 1817, elles furent complètement ruinées par les contributions prussiennes sur les consommations (1819). Jamais on n'a vu une industrie plus rapidement monter ni être plus promptement détruite que l'industrie rhénane ne monta sous la domination française et ne tomba sous l'occupation prussienne.

La formation de « l'Association des douanes allemandes » (1834) et l'invention des chemins de fer devaient surtout profiter à une province qui abondait en fabriques, ateliers et métiers vides (l'exportation avait été défendue par un arrêté du 20 septembre 1814) et en ouvriers exercés mais sans travail. Elles nous profitèrent, en effet, les premières années : le commerce et l'industrie commençaient à revivre et à donner lieu à de belles espérances, lorsque le gouvernement, qui ne fit de ces grandes affaires de commerce qu'une affaire de politique, anéantit ces prémices renaissantes de prospérité en défendant pour notre province la construction de ces chemins de fer.

En effet, notre province, il y a cinq ans, n'était-elle non seulement presque entièrement dépourvue de ce puissant moyen de transport (il n'y avait que deux chemins de fer courant parallèlement d'Aix à Cologne et Dusseldorf avec embranchements sur Bonne et Elberfeld), mais manquait de tout débouché, à l'exception d'un seul conduisant tout directement et à travers les sables arides de la vieille Prusse vers les frontières russes, chemin de fer fort propre à jeter promptement les Russes dans le cœur de l'Allemagne, mais de presque aucune utilité pour notre commerce. Encore ce chemin de fer prussien fut-il construit à grands frais sur les fonds de l'État, tandis que notre peu de chemins de fer (à part un court espace, servant de débouché aux mines, domaines de l'État de Sarreville) fut construit par nos seuls industriels auxquels, ainsi que nous venons de le dire, on refusait même, sous de prétendues considérations militaires, la permission d'utiliser ces chemins de fer, auxquels on refusait de se créer ces débouchés nécessaires (vers la Hollande, dont les chemins de fer s'arrêtaient tout juste à la frontière prussienne, vers le centre et le sud de l'Allemagne, où l'on ne pouvait pénétrer que par un détour de 100 à 150 lieues) à leurs propres frais. Cette Association de douanes tant désirée, et dont notre province eût dû profiter de préférence, lui était donc à peu près inutile et ne lui apportait autre chose que la concurrence de la Saxe dans les cotonnades. Ce ne fut que dans les dernières années, après avoir laissé à l'industrie prus-

sienne vingt-cinq ans pour s'établir solidement dans ces contrées, que le gouvernement accordait enfin ces concessions si nécessaires, et aussitôt on vit s'élever ces chemins de fer comme par enchantement, tant sont grands l'esprit mercantile du Rhénan et la nécessité où il se trouve de demander tout au commerce, tout autre avenir lui étant fermé.

Ce n'est plus notre Code français qui régit ce commerce, mais deux Codes prussiens : « l'ordonnance de change » du 6 janvier 1849 et le « Code de commerce allemand » du 24 juin 1861 ; ces deux remplaçant le premier livre de notre Code de commerce. Le premier diffère du nôtre en ce qu'il accorde à tout le monde, commerçant ou non, le droit d'émettre des papiers de commerce ; il ne demande pas qu'une lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre, ni que la valeur reçue y soit énoncée ; il permet l'endossement en blanc et se contente de la seule signature en signe d'acceptation.

Il n'est vraiment pas nécessaire de démontrer longuement les suites fâcheuses que devait entraîner une telle législation ; il suffit de dire que les friponneries commises par certains juifs de finance de Cologne au préjudice des cultivateurs des environs dépassent l'imagination et que, grâce à cette ordonnance, grâce peut-être aussi à une indulgence blâmable, ces friponneries restèrent impunies ou tout au plus couvertes par la fuite.

Le Code de commerce prussien est d'une étendue effrayante : au lieu des 109 articles du nôtre qu'il remplace, il en présente 431, dont plusieurs pourraient passer pour des chapitres entiers ; aussi contient-il des règlements de police pour tout le personnel du commerce. Comme le lecteur a certes assez de tous les règlements prussiens qui se ressemblent toujours comme deux gouttes d'eau et qui, ici, ne tendent qu'à mettre ses employés sous un droit exceptionnel, nous croyons les pouvoirs passer sous silence et cela d'autant plus que, pour les qualifier, il suffit de dire qu'ils admettent la punition corporelle des apprentis par les maître et cela « sans que le maître ne soit même tenu d'énoncer en justice les motifs de la correction infligée » (décision de la Cour de cassation du 7 avril 1864). Faisons donc seulement connaître les points principaux dans lesquels ce Code diffère du nôtre.

D'abord, dans le chapitre sur les livres de commerce, il écarte complétement le principe français des dates certaines, le laissant au gré des commerçants de copier leurs inventaires, dispensant de la tenue d'un livre-journal et du visa annuel des autres livres, ne demandant pas non plus que les livres de commerce soient paraphés, dispensant encore de tout enregistrement des actes de commerce

(sans toutefois dispenser du droit d'enregistrement qui, en Prusse, se lève toujours indépendamment de l'enregistrement au moyen d'un timbre proportionnel).

Il renverse encore le système de procuration, en établissant des procuristes permanents, divisés en classes, et le système de l'arbitrage pour les contestations entre associés ; il permet aux courtiers et agents de change de recevoir et de payer, il restreint pour les compagnies de chemins de fer la garantie pour la perte ou l'avarie des marchandises, il établit, outre les associations en commandite proprement dites, une espèce d'association en commandite secrète, où le commandataire (stille Gesellschafter) n'est tenu à aucune inscription, déposition d'actes ou publication (qu'on ne veuille confondre ces associations avec celles « commerciales en participation » dont parlent les articles 47, 50 de notre Code français, lesquelles associations existent séparément).

De plus, ce Code détache complétement la raison de la personne du tenant ; il permet la vente ou la cession de la raison, sans même demander que l'acquéreur ajoute son nom ou autre signe indiquant la séparation ; si enfin le Code français tend à rapprocher la législation commerciale à celle civile, le Code prussien s'efforce de créer tout un droit spécial du commerce ; il est, à cet égard, le digne complément de la fameuse ordonnance royale du 9 février 1849, qui nous apportait le rétablissement des « *maîtrises et jurandes,* » le rétablissement de cette vénérable institution du moyen-âge que déjà le peuple rhénan avait renversée à rebellion ouverte, longtemps avant que la Révolution française avait disposé les esprits à la révolte.

Il y avait déjà longtemps que le gouvernement caressait l'heureuse idée de les rétablir ; il en avait déjà jeté les premiers fondements dans la loi du 17 janvier 1845, qui devait remplacer le décret impérial du 15 octobre 1810 et qui assujettissait non seulement les manufactures et ateliers répandant une odeur incommode, mais tous ceux qui n'étaient pas précisément de la catégorie des ateliers de tailleurs ou cordonniers, à une permission préalable du préfet, laquelle permission ne s'acquiert qu'après force révisions préparatoires, révisions d'exécution et révisions d'exploitation ce qui, tout cela pour ceux qui se trouvent dans les bonnes grâces du gouvernement, se résout en force droits de timbre, droits casuels et frais de transport pour MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées, tous, aussi bien que les autres fonctionnaires et employés, Prussiens de pur sang. Elle assujette également à même permission, droits casuels et à un examen théorique et pratique les maçons, charpentiers, tailleurs de pierre, fontainiers, couvreurs et ramoneurs ; elle établit enfin déjà les corps

de métiers pour les autres industries et professions, sans cependant rendre déjà l'entrée obligatoire, ce qui fut réservé à ladite ordonnance royale du 9 février 1849 qui, peut-être la seule de ce genre en toute l'Europe, mérite à tous les titres une mention toute particulière :

D'abord après avoir aboli les chambres consultatives des arts et métiers pour établir à leur lieu et place une sorte de maîtrise générale, elle accorde aux « corps de métiers, » dans lesquels elle oblige d'entrer tous les artisans, sans exception aucune, toutes les anciennes attributions : examen obligatoire pour tout maître ou compagnon (art. 23), la discipline sur les compagnons et apprentis (art. 45), le contrôle sur les caisses de prévoyance, etc., etc. ; puis elle renouvelle les anciennes restrictions de commerce, en défendant l'exercice simultané de plusieurs professions (art. 29), en prohibant les magasins d'habits, meubles et autres objets confectionnés par les mains des artisans (art. 34), en prohibant également la vente publique de ces objets (art. 69), en interdisant aux fabricants d'occuper des compagnons (art. 31) et aux compagnons de travailler pour d'autres maîtres que ceux de leur profession respective (art. 48) ; elle établit encore avec une égale exactitude les anciens « usages de métier, » en faisant dépendre la réception des compagnons et maîtres de diverses conditions d'âge et d'exercice ; et afin que rien ne manque, elle rappelle même les « compagnons, maisons, moussues (Allgesellen) » pour faire des statuts sur le compagnonnage (art. 46).

Elle brille (ou plutôt elle brillait, car ses plus pures beautés viennent de lui être enlevées par la loi dite « d'urgence » du 12 juillet dernier) surtout par la clarté avec laquelle elle précise les attributions et privilèges des divers métiers et professions, en défendant, par exemple, à tout boulanger de faire des pains d'épice sans la permission de la jurande des confiseurs, et à tout forgeron de faire un clou sans celle de la jurande des cloutiers, mais en permettant, par exemption, qu'un cordonnier fasse des pantoufles (art. 23 et 26).

Toute contravention à ces défenses, prohibitions et obligations est punie d'amendes jusqu'à 750 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois, et, en cas de récidive, par l'interdiction de l'exercice de tout commerce ou profession (art. 74).

Cette ordonnance ne laisse donc, en apparence, rien à désirer aux plus chauds partisans des prohibitions commerciales, toutefois ce n'est pas en faveur de ces vieilles niaiseries que la Prusse les rappelle en vie et l'ordonnance, vue au jour, n'est autre chose qu'une mesure de police pour attirer, au moyen de priviléges, concessions et permissions, des Prussiens en des provinces peu sûres et pour

tenir en sujétion cette nombreuse classe de petits bourgeois ; car par une rédaction des plus adroites, elle a su conférer l'essentiel, c'est-à-dire les défenses et les dispensations, à la police locale et aux préfets, pour ne laisser aux « maîtres-égards » que l'honneur de la dénonciation, système qui fut plus amplement développé par les lois du 3 avril et du 15 mai 1854,qui mettent les présidents des jurandes et les membres des jurys examinateurs à la nomination des préfets et des sous-préfets. Malgré les rigueurs de l'ordonnance, tout bon Prussien peut donc, au moyen de permissions particulières ou tacites de la police, faire à peu près tout ce qu'il veut, et pour lui tout se résout en quelques droits casuels au profit des commissaires de police, présidents nés de tout jury examinateur, tandis que pour les naturels du pays, l'ordonnance est exécutée à la lettre ou reste suspendue sur leurs têtes en glaive de Damoclès.

La pression que le gouvernement exerce sur les grandes associations anonymes va très-loin. Avant d'accorder l'autorisation, il sait toujours faire mille difficultés qui, par l'intermédiaire de ses agents, se changent promptement en propositions d'assurer la nomination de quelques descendants de Prussiens comme administrateurs, directeurs, gérants, ingénieurs, etc., ce qui se fait toujours sous la formule sacramentelle « afin que le gouvernement trouve dans le personnel de l'administration les garanties, de la mention desquelles il dispense dans l'acte constitutif de la Société pour ne pas trop gêner son libre mouvement. » Il demande aux employés des houillères le serment de fidélité au roi et aux intérêts de l'État et le droit de les agréer (loi du 21 janvier 1857). Les caisses d'épargne sont dans les rapports les plus intimes avec le gouvernement, rapports tenus secrets avec le plus grand soin. A ces caisses se joignent toujours des caisses d'emprunt (Kreisdarlehns Cassen) d'où les créatures du gouvernement tirent les fonds dont ils ont besoin pour leurs entreprises commerciales ou autres. Ces rapports s'entretiennent surtout par l'entremise de la « Compagnie royale du commerce maritime, » établissement curieux et sur le compte duquel notre Diète (1845) s'exprimait ainsi qu'il suit :

« Institut singulier, qui de sa première organisation et destination n'a gardé que le nom ; institut qui se soustrait de tout contrôle et comptabilité, bien qu'il ne fonctionne qu'avec des deniers publics, produit de nos contributions ; institut qui s'immisce en des emprises de tout genre, qui fait trafic de toutes choses, négocie toutes sortes de valeurs, qui met le crédit et les fonds de l'État à la disposition des uns et qui l'associe même à des entreprises de particuliers ; et tout

cela sans plan arrêté, sans règles fixes et reconnues, sans principe d'utilité générale.

» Si l'on veut, à la rigueur, admettre que l'État doive s'intéresser à des établissements qui ont pour but la fabrication d'objets de régies et de la défense nationale, rien ne saurait justifier le fait que l'Etat, au préjudice de quelques-uns de ses citoyens, fasse concurrence aux autres dans la fabrication d'objets d'un débit général, tels que papiers, cotonnades, porcelaines, etc., et pour le commerce des grains, des laines et de toutes sortes de marchandises. S'il se peut concevoir que l'État favorise le commerce internationnal, rien ne saurait expliquer qu'il s'immisce en des achats et ventes faits à l'extérieur et pour l'intérieur seulement.

» L'opinion publique s'élève donc avec raison contre un système qui, sans aucun but utile ou même avoué, favorise les uns au détriment des autres, contre un système qui est en opposition avec toutes les idées du temps, et en contradiction ouverte avec les principes d'une administration régulière, contre un institut qui, sans une raison commerciale, n'est autre chose qu'une institution publique, qu'une branche de l'administration publique, qu'une simple section du ministère des finances enfin. »

Quant aux compagnies d'assurances, le gouvernement fait toujours dépendre l'autorisation de la distribution d'une partie des bénéfices à des œuvres charitables et utiles. Comme cette distribution se fait sous la surveillance du gouvernement par des administrateurs par lui agréés, ces œuvres charitables et utiles se changent toujours en monuments, écoles et fêtes prussiens et en suppléments pour l'habillement et la nourriture de l'armée prussienne (à quelle fin la Compagnie dite « d'Aix et Munich » fournissait, en 1864 seulement, 37,500 francs) ; ce qui certes était une œuvre charitable, attendu que le soldat prussien est on ne peut plus pauvrement habillé et pitoyablement nourri. (Voir les actes de notre Diète, 8e session.) Pour les chemins de fer, les exigences vont encore plus loin : le gouvernement fait dépendre l'autorisation simplement de ce qu'on lui cède l'administration et l'exploitation toutes entières. A part le seul chemin de fer dit « rhénan » (d'Aix à Cologne avec embranchements) qui fut construit avant que le gouvernement eût conçu cette heureuse idée, tous les chemins de fer de notre province sont dans les mains du gouvernement et tous ses employés — des directeurs jusqu'aux piqueurs — Prussiens de pur sang. En échange de ces condescendances, lesdites associations obtiennent pleine et parfaite autorisation d'exploiter le public à qui mieux mieux et, en effet, les tarifs de ces chemins de fer et les primes d'assurances ne sont en

aucun rapport ni avec les bénéfices que font ces sociétés ni avec les exigences du commerce.

Le service de ces chemins de fer se fait d'ailleurs assez régulièrement, mais la brutalité des employés, presque tous officiers et caporaux de l'armée, révolte tout le monde. Le gouvernement gère encore pour son propre compte le service des malles-postes, qui mange tout le produit des postes aux lettres, dans le seul but d'y occuper une armée de Prussiens. Quant à ce dernier service, nous avons déjà dit dans un autre endroit que les directeurs des postes aux lettres ont reçu l'ordre de dénoncer, trimestre par trimestre, tous les abonnés de journaux étrangers à la haute police; pour le reste, nous n'avons qu'à renvoyer à l'affaire de Landeck ; c'est tout dire.

Il est impossible de peindre la dureté du régime sous lequel souffre la presse sans traiter en même temps du commun des lois pénales auxquelles elle est soumise également. Pour l'objet qui nous occupe dans ce chapitre, il suffit d'ailleurs de dire qu'il pèse surtout sur les libraires et imprimeurs, qui sont responsables comme complices des auteurs (art. 34 de la loi du 12 mai 1851) et auxquels, à la seconde condamnation, la permission est retirée (art. 54 ibidem). Mais même si l'éditeur et l'imprimeur voulaient courir ce risque, il est littéralement impossible de publier la moindre chose qui ne soit à la convenance du gouvernement, puisque tout ouvrage de moins de vingt feuilles d'impression doit être déposé 24 heures avant l'édition à la police (art. 5 ibidem). Indépendamment de ces moyens que lui donne la loi, le gouvernement opère encore plus efficacement par des moyens sourds, en faisant acheter des raisons existantes pour ses agents, en imposant aux libraires et imprimeurs ses agents à titre d'associé, de procuriste, etc., etc.; en conférant des autorisations, à pleines mains, à la descendance des Prussiens, race mille fois plus à craindre que les Prussiens eux-mêmes, gens capables à toute bassesse, à toute infamie et qui, hues et flétris dès leur jeunesse, ont pour ainsi dire sucé avec le lait de la mère la haine contre les Rhénans. Personne ne peut d'ailleurs se faire une idée des ravages que cause cet emploi simultané de moyens sourds et publics qui aussi se pratique envers les cafés, hôtelleries, cabinets de lecture, etc., dont grand nombre a passé déjà dans des mains de Prussiens. Les permissions ne se donnent qu'après un examen rigoureux sur les personnes, les locaux et les besoins des lieux et doivent être renouvelées annuellement. (Loi du 7 février 1835.) Tout cafetier, etc., qui permettrait quelque conversation peu favorable au gouvernement, perdrait infailliblement sa permission par la seule voie du non-renouvellement, contre lequel il n'y a non seulement aucun recours, mais dont l'admi-

nistration n'est même pas tenu d'énoncer les causes (instruction du 14 août 1845).

Le régime des douanes est un des plus insupportables. Les vexations pour de simples formalités (dont cependant le grand commerce s'en ressent peu puisque, dans les centres du commerce, ces formalités sont remplies par des commissionnaires spéciaux à ce destinés), dépassent l'imagination et annihilent complétement tout commerce des villes limitrophes de part et d'autre, ce qui constitue précisément l'accomplissement des vœux les plus intimes du gouvernement, qui n'en veut nullement aux objets de commerce, mais aux idées et aux nouvelles qui s'importent par les allées et venues continuelles auxquelles ce commerce de voisinage donne lieu. Toute contravention à ces formalités, dont il y en a que personne ne saurait prévoir, est punie sévèrement, même s'il n'y a aucune idée de fraude.

Un des plus grands soins du gouvernement fut toujours de faire régner son système de monnaies, poids et mesures; plusieurs ordonnances de la dernière rigueur constatent la résistánce qu'il y rencontrait et aujourd'hui encore ses pièces de monnaie ne sont connues que sous des épithètes injurieuses.

Les routes sont barrées par des droits de passage assez élevés; les communications par eau sont aussi négligées que l'étaient les chemins de fer. Dès le premier jour de l'occupation prussienne, le gouvernement, tout contraire à la loi du 30 floréal an x, disposait des octrois de navigation, qu'il augmentait encore considérablement, comme d'une simple contribution indirecte. Il ne fit non seulement rien, absolument rien, pour la navigation, mais fit aussitôt continuer les grands travaux de canalisation destinés à joindre le Rhin avec la Meuse, sans cependant cesser de faire lever les centimes additionnels qui devaient former la part contributive de nos départements. Il en était de même de quelques digues commencées ou projetées sous l'Empire : le gouvernement ne fit pas exécuter les travaux, mais toujours lever les centimes additionnels imposés à cet effet aux départements. L'entretien de la Raër, rivière rapide et demandant beaucoup de frais d'entretien, qui par le décret du 10 brumaire an XIV, avait été mis à la charge de l'État, fut, et cela par simple rescrit du ministre des finances, mis à la charge des communes (1817). Les actes de notre Diète sont remplis de protestations des plus vives contre ces procédés. Elles furent toutes infructueuses : En vain demande-t-elle la réduction de ces octrois sur le taux légal; en vain demande-t-elle l'emploi de ces octrois aux besoins de la navigation, notamment pour la construction d'un port de sûreté absolument nécessaire à Coblence; en vain démontra-t-elle que les fleuves de la vielle Prusse étaient tout

autrement favorisés et presque exempts de l'octroi; en vain demanda-t-elle encore la continuation des travaux de canalisation; en vain, enfin, sur le refus d'exécuter ces travaux, la restitution des centimes additionnels levés à cet effet par le trésor prussien. Seulement en réponse à toutes ces demandes, le gouvernement, par le congé de la dernière session de notre Diète (1845), lorsque toute contestation sur le montant fut désormais impossible, mettait-il à la disposition de ses autorités administratives la somme de 225,000 francs (le vingtième de ce qu'on demandait) pour être appliquée à la confection des grandes routes.

Mais ce n'étaient pas seulement les octrois de navigation que le gouvernement convertit ainsi en simple contribution; il en disposa également des redevances des mines qui, aux termes de notre loi du 21 avril 1810, devaient être employées aux besoins métallurgiques, ce qui donna lieu à une protestation solennelle de notre Diète, en 1845, protestation aussi infructueuse que toutes les autres.

On peut bien le penser qu'avec le Code de commerce devaient disparaître tôt ou tard toutes les autres lois commerciales. La loi sur les mines aussi vient de disparaître (1865) malgré une promesse du roi, donnée en 1843, de la conserver intacte. La loi sur les chambres de commerce avait déjà disparu auparavant et était remplacée par une loi du 11 février 1848 qui leur ôtait le droit de surveillance et le règlement des comptes des travaux de commerce et de navigation, droits que, du reste, elles n'avaient jamais été à même d'exercer, attendu qu'il n'y avait pas eu de ces travaux sous l'occupation prussienne. Le cas que le gouvernement fait d'ailleurs des chambres de commerce ne saurait se peindre mieux que par la réponse du ministre de commerce à la Chambre d'Aix (avril 1865). Cette Chambre ayant demandé à ce ministre, alors en tournée, la permission de se présenter pour l'éclairer sur les besoins du commerce, le ministre lui fit répondre que ce n'était pas à elle, mais au préfet de l'éclairer sur les affaires de commerce; réponse qui, si originale qu'elle puisse paraître, n'était cependant autre chose que le cliché exact d'une réponse du roi (message royal du 30 décembre 1843) à une demande de notre Diète en érection d'un ministère de commerce, réponse qui porte textuellement : « que c'était seulement à ses volontés suprêmes d'aviser comment il voulait être éclairé sur les vrais besoins du commerce. »

Le troisième et quatrième livre de notre Code de commerce sont encore débouts, mais qui en voudrait conclure qu'ils aient trouvé grâce dans les yeux du gouvernement, serait dans une grande erreur. Cela tient uniquement à ce que le droit de commerce prus-

sien ne s'est pas assez « développé » et que l'on craint de le publier d'un seul jet. Pour le moment on propose de composer les tribunaux de commerce de jurisconsultes, proposition qui déjà a soulevé des protestations nombreuses de la part des Chambres de commerce, bourses et autres réunions commerciales. Comme on voit, il y a de quoi de ne pas trop se hâter d'étaler toutes les beautés de ce droit prussien à la fois.

A la vue du vaste système préventif et repressif dont nous venons de donner quelques détails, on devait croire que le gouvernement pût se reposer en sûreté sur ses œuvres ou du moins ne pas craindre un soulèvement populaire. Bien loin de là! Cette crainte, au contraire, l'assiége sans cesse et il surveille avec une anxiété puérile non seulement tout affluence de monde, mais même les plus innocentes réunions de la vie privée. Tout le monde sait quel grand cas le Rhénan fait de ses kermesses (fêtes de village, foires dans les villes) et l'affluence de monde qui s'y porte. Il est vrai que ces kermesses ne se terminèrent jamais sans force malédictions contre la Prusse et force huées en faveur de ses fonctionnaires et que, pour cela, elles étaient un double sujet de scandale pour le gouvernement. Il fallait donc à tout prix y parer, ce qui, du reste, pour un gouvernement aussi habile que celui prussien, fut chose la plus simple du monde : il ne défendit pas précisément ces kermesses et ces foires, mais mettait toutes les kermesses pour tout un district à un seul et même jour, de sorte que, pour jouir de la fête, chacun est obligé de rester chez soi ; et decouvrant dans les foires une profanation du dimanche, il les transférait simplement de ces jours à des jours ouvriers, ce qui ne pouvait manquer de les faire tomber promptement. Restèrent les réunions et divertissements privés, bals, concerts, etc., à l'egard desquels le gouvernement opérait également ingénieusement en les réléguant à des jours determinés et fixés pour chaque endroit pas le préfet, et en rendant les aubergistes responsables de tout désordre, sous peine de perdre immédiatement la permission. Toutes ces ingénieuses defenses, agréablement colorées et motivees, se lisent dans les arrêts du préfet d'Aix du 16 décembre 1853 et du 31 décembre 1859.

Mêmes precautions pour les armes et poudres, dont le commerce et même le transport dépend d'une permission spéciale du sous-prefet et dont la provision à garder ne doit être au-dessus d'un kilogramme pour les détaillants et de cinq pour les marchands en gros (arrêté du 4 septembre 1854).

Cette peur puérile perce d'ailleurs à travers tous les actes du gouvernement, qui cependant pourrait bien être tranquille de ce côté-là : car ce n'est certes pas à nous autres, malheureux Rhénans, de

prendre des moyens désespérés tant que nous avons notre espoir dans cette terrible armée aux aigles romaines, à l'aspect de laquelle la France, redevenue libre, n'ose plus démentir son ancienne gloire.

CHAPITRE VI

L'instruction supérieure dans la Prusse rhénane

Avant la Révolution déjà, l'éducation supérieure dans ce pays était dans un état florissant. Il n'y avait pas moins de trois universités : la première, celle de Bologne, fondée en 1388, fille de celle de Paris et mère de celle de Louvain, jouissait d'un renom européen et comptait parmi son auditoire des élèves des quatre parties du monde et en si grand nombre (quelquefois plus de 8,000) qu'une autre pouvait fleurir presque à ses portes, à Bonne. Indépendamment de ces deux, il y en avait une troisième à Trèves. Les écoles centrales, imaginées par la Convention, ayant pris pour modèle les anciennes universités, l'introduction de la première législation française ne pouvait rencontrer ni difficultés, ni obstacle. En effet, un arrêté du commissaire du gouvernement, du 9 floréal an VI, convertit les facultés de philosophie de ces universités en écoles centrales, et les facultés de médecine et de droit en écoles spéciales de ce genre, et tout fut dit.

Ce qui distinguait avantageusement ces universités rhénanes des universités allemandes, c'était l'union étroite dans laquelle elles se trouvaient avec leurs écoles préparatoires, dont la discipline sévère se transmettait dans les universités elles-mêmes et préservait non seulement les élèves de la vie dissipée et des écarts qui régnaient dans les universités allemandes, mais les rendait surtout plus aptes à profiter utilement d'une instruction à la fois soignée et pratique. Ces universités rhénanes étaient, en effet, non seulement des puits de science, mais de véritables foyers d'instruction, et les élèves y formés non seulement des hommes savants, mais éclairés et habiles,

propres à toutes les carrières et surtout à saisir et à goûter les grandes idées du temps. Nous avons la satisfaction de pouvoir constater que ces qualités furent appréciées par quiconque les rencontrait, notamment par le commissaire du gouvernement Rudler qui, dans sa proclamation du 14 messidor an VI, leur reconnaissait « les meilleures intentions, un grand zèle pour le bien public et un sincère amour de la patrie, » et par le conseiller d'État en mission, depuis ministre des cultes, M. Bigat de Préameneu qui (voir son rapport du 5 vendémiaire an XIII) trouva les jurisconsultes de ce pays, élèves de ces écoles, « à la fois fort instruits et éclairés, et rendant avec une parfaite impartialité leurs arrets et décisions. »

Il ne pouvait donc manquer que le système d'enseignement, adopté plus tard par l'empereur, et qui joignait à une instruction à la fois littéraire et pratique une éducation mâle, sévère et régulière, n'obtient l'approbation générale, et c'est aujourd'hui encore une véritable jouissance de cœur d'entendre, le peu d'hommes qui nous restent de cette époque, parler de notre instruction dans ces temps-ci, de les entendre faire l'éloge de nos lycées, écoles secondaires et spéciales.

Les Prussiens, trouvant un système d'éducation si solidement établi, comprirent fort bien que jamais il ne se prêterait à leurs desseins et se décidèrent promptement à détruire l'édifice de fond en comble pour plus tard en ériger un autre. Ils s'y prirent avec résolution en faisant tout de suite main basse sur les fondations et en abandonnant ensuite les établissements d'enseignement aux communes. Or, abandonner ces etablissements aux communes en les privant en même temps de leur revenus, c'était, dans les circonstances du temps, prononcer leur arrêt de mort; car après quatre affreuses années de guerre, on se trouvait en face de deux années de disette, également affreuses (1816 et 1817) et dans une situation qui n'offrait aucune perspective d'un prochain avenir meilleur et par conséquent aucun but utile aux études. C'était donc un calcul peu hasardé que de penser qu'il ne se trouverait pas assez d'élèves pour suffire aux besoins de ses instituts (dont le gouvernement se réservait d'ailleurs la direction et la nomination des professeurs), que les communes se montreraient difficiles et renverraient au gouvernement l'obligation de doter ces établissements, qu'alors les écoles se dissoudraient et qu'on pourrait ainsi faire ce qu'on voudrait. Toutefois, le resultat opéré se laissant encore attendre, le gouvernement se voyait obligé de lui venir en aide par une défense fulminante (4 fevrier 1817) contre l'enseignement de la langue française et par l'introduction des livres de classe usités dans la vieille Prusse. Dès lors, le succès paraissait assuré ; les instituteurs se dispersèrent et allèrent trouver

dans les pays d'alentour un meilleur emploi de leurs facultés et de leur bon vouloir.

Ce fut alors seulement que le gouvernement commençait ses opérations *actives* par le rétablissement (18 octobre 1818) de l'université de Bonne, qu'il appelait « université rhénane, » mais qui devait remplacer non seulement les trois anciennes universités rhénanes, mais encore quatre universités allemandes récemment supprimées, dont l'une protestante (celle de Duisbourg dans le grand-duché de Berg), et trois catholiques (celles de Meinster et de Paderborn dans le royaume de Westphalie et celle d'Erfurt dans la Haute-Saxe). Elle devait encore remplacer l'ancienne académie et faculté de droit (catholique) de Dusseldorf (grand-duché de Berg).

La population de cette université fut bientôt trouvée : pour corps enseignant quelques professeurs rassemblés çà et là dans les universités de la vieille Prusse, auxquels on envoyait pour élèves une armée de boursiers prussiens, partie fils de fonctionnaires, partie puînés de la noblesse brandebourgeoise, tous, professeurs aussi bien qu'élèves, protestants.

Ainsi, un corps enseignant tout prussien, ayant pour élèves des boursiers prussiens, un établissement d'instruction destiné pour quatre provinces prussiennes à la fois, une école protestante au milieu d'une population toute catholique, voilà ce qu'on appelle en Prusse « une université rhénane. »

Cette université se compose de cinq facultés (colléges) : de théologie protestante, de théologie catholique, de droit, de médecine, de philosophie, celle-ci divisée en quatre sections : de la philosophie proprement dite, des mathématiques et de l'histoire naturelle, de la philologie, de l'histoire et des sciences politiques. Une école d'économie rurale vient d'y être ajoutée. Comme on voit, c'est un bien singulier agglomérat d'élèves que celui que nous présente une université prussienne.

Personne ne niera d'ailleurs que cette réunion d'écoles si différentes en une seule doit offrir de solides avantages au gouvernement et que surtout, la réunion de jeunes théologiens des diverses confessions doit produire « le vrai esprit de tolérance » qu'il chérit tant et qu'il recommande si chaudement dans l'article 10 du statut particulier de la faculté de théologie catholique du 18 octobre 1834, article qui semble être calqué sur les fameuses ordonnances royales du 2 février 1810 et du 12 février 1832, cette dernière connue sous le titre de « règlement pour les églises militaires prussiennes » et dont nous ferons la connaissance en son temps et lieu.

Un long règlement (du 1er février 1819) traite des priviléges et

libertés de l'université. A ces mots de « priviléges et libertés » le lecteur pensera certes que nous allons peindre le beau côté de ces établissements. Il nous est bien pénible de devoir le détromper en disant que, si ces mots ont encore quelque sens dans les autres parties de l'Allemagne où ils annoncent une sorte d'autonomie de ces instituts, ils n'en ont aucun en Prusse, bien que le règlement prussien s'efforce à suivre, dans ses formes extérieures, l'itinéraire des règlements allemands. Ce serait sans doute un travail fort curieux que de rapprocher dans un seul et même tableau et les anciens usages et règlements allemands et celui prussien, et d'y démontrer comment le gouvernement prussien a bien su en faire disparaître la substance, tout en laissant subsister les formes. Mais comme il ne saurait être notre intention d'écrire des choses curieuses mais de décrire la déplorable situation de notre malheureux pays, nous devons nous contenter de dire qu'en Prusse ces priviléges et libertés ne consistent que dans une juridiction exceptionnelle pour dettes et menus délits et que non séulement les universités prussiennes ne jouissent d'aucun priviléges, mais qu'elles sont dépouillées même des droits inhérents à tout établissement d'école, qu'elles sont dépouillées jusqu'au droit d'examiner et de décider de l'admission de leurs élèves, droit qui leur fut enlevée par un règlement du 4 juin 1834, règlement remarquable sous tous les rapports et dont nous parlerons plus tard.

Le corps enseignant se compose de professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires, professeurs privés et professeurs répétiteurs. Les professeurs extraordinaires ne sont appelés qu'à l'aide ou en remplacement des professeurs ordinaires, qui seuls forment ce qu'on appelle « le corps professoral; » lés professeurs privés et répétiteurs ne sont que des élèves pour le professorat. Extérieurement revêtus d'attributs de professeurs, ils sont dans le fond sujet à une discipline d'écolier. Ce qui rend leur situation plus pénible encore, c'est qu'en apparence relevant de leurs facultés respectives, ils ne relèvent en réalité que du seul curateur (commissaire du gouvernement près les universités, seul et véritable directeur et administrateur de ces établissements); il en est de même de leur admission. Il est vrai que les statuts particuliers des diverses facultés et surtout l'art. 52 du statut de la faculté de théologie catholique, semblent démentir cette assertion, car ils disent simplement et clairement « que les facultés elles-mêmes décident de l'admission des professeurs privés et répétiteurs. » Mais patience et attention! Un peu plus loin nous trouvons dans un coin obscur, dans le paragraphe qui traite des pièces à l'appui, entre bon nombre de certificats de toute espèce

l'exigence que voici : « § 7e, un consens en règle, délivré par le curateur de l'université, portant permission pour le candidat de solliciter son admission. » (Quand nous disions qu'il devait être chose curieuse de rapprocher les dispositions des règlements prussiens!) Il va sans dire que ces brevets d'admission sont, comme tous les brevets, concessions et permissions prussiens révocables et même renouvables après certain délai (art. 55 ibidem). Ces professeurs-élèves pourront d'ailleurs, comme cela est bien naturel dans une université presque entièrement peuplée de boursiers, être rémunérés par l'État (art.58), ce qui certes ne rend pas leur position plus indépendante. Ceux qui entrent le mieux dans les vues du gouvernement reçoivent le titre de professeur extraordinaire, sans pour cela sortir de ces conditions. Il paraît que le gouvernement ne se précipite pas dans les nominations des professeurs ordinaires qui pour la plupart sont de vieux débris d'hommes : l'un est aveugle, l'autre sourd, un troisième paralytique, un quatrième tombé en enfance, tous en un mot plus ou moins infirmes et imbus de préjugés et de théories les plus singulières. Tant pour leur physique ; quant à leur moral, nous pensons nous borner de donner plus tard le règlement de discipline auquel ils sont sujets et de le laisser à la décision du lecteur si ce doit être un homme de caractère et de savoir qui s'y soumet. Toujours est-il que le gouvernement ne voudrait pour rien au monde se passer de ces hommes si bien faits au joug et qui, pendant leur longue carrière (plusieurs d'entre eux appartiennent encore à la première bordée prussienne), lui ont rendu d'éminents services en ayant toujours su tenir la jeunesse dans l'obéissance sinon des lois, du du moins du pouvoir.

Tout contraire à nos écoles françaises, un examen de sortie n'a pas lieu dans les universités prussiennes, mais l'on y confère les grades. Comme parfois on se fait des idées erronnées sur la distribution de ces dignités à propos desquelles, grâce aux écrits et journaux prussiens, on attribue aux universités prussiennes plus de rigueurs, surtout vis-à-vis des universités allemandes, accusées par ces mêmes journaux prussiens de prodiguer et même de vendre des dignités, il faut ici constater que rien n'est plus faux, et que ce sont là seulement de ces calomnies prussiennes qui ne méritent même pas d'être réfutées. Le fait est que les universités allemandes, dans la distribution de ces dignités, ont beaucoup de liberté et qu'elles les confèrent à tout mérite acquis n'importe où ou comment, ou dans l'université elle-même, ou à l'étranger, ou même par une éducation particulière, tandis que les universités prussiennes sont liées par mille considérations, conditions et formalités. Il est vrai que les règlements prus-

siens (du 18 octobre 1834) posent en principe que le titre de docteur ne s'acquiert qu'après force traités, thèses, dissertations, disputations, etc., tous écrits ou prononcés en langue latine; il est vrai qu'il ne s'acquiert encore qu'après présentation d'excellents certificats de bonne vie et mœurs; il est vrai que ces certificats ne suffisent même pas et que (art. 36) l'admission à l'examen dépend encore de « certains renseignements ultérieurs » sur la conduite morale et politique dont la faculté doit préalablement se prémunir; mais ce qui est encore vrai, c'est que tout cela ne constitue que la voie ordinaire et qu'il y a encore un autre chemin pour y parvenir : c'est quand le candidat est présenté par le gouvernement (art. 47). Alors, pour être reçu docteur ou licencié, tout cet appareil tombe : il tombe traités, thèses dissertations, disputations, langue latine, examen et certificats, et tout se borne à un discours prononcé en langue allemande (art. 28), où se résout en simple envoi du diplôme (art. 47). Il paraît donc que, sous ce rapport aussi, les universités allemandes valent bien celles prussiennes et que, si les premières couronnent le mérite acquis librement, les prussiennes ne peuvent couronner qu'un mérite ou autre chose que le gouvernement leur ordonne de couronner. Si l'on paye d'ailleurs les diplômes dans les universités allemandes, il faut en convenir qu'ils ne se donnent pas pour rien en Prusse où un diplôme de docteur, outre les faux-frais, coûte ses beaux 637 francs 50 centimes, prix fixe (art. 41, 43, 50 et 56 des statuts part.), si toutefois le ministre de l'instruction publique n'ordonne pas qu'il soit délivré ou gratuitement ou à prix réduit (art. 43 et 44). Au reste nous ne saurions assez le répéter que ces grades ne sont que purement et simplement honorifiques et ne donnent aucun droit ni sur une professure, ni sur un emploi quelconque, ni sur l'advocature, ni même pas pour l'exercice de l'art de guérir, pour lequel exercice aussi on doit encore encourir un examen particulier par-devant une commission d'examen royale. (Règlements des 1er janvier 1825 et 8 octobre 1852.)

L'instruction dans ces universités se donne au moyen de cours publics ou de leçons particulières. C'est surtout dans ces dernières que les professeurs doivent éveiller dans le cœur de leurs élèves « les sentiments d'un attachement sincère au roi, à la maison royale et à la monarchie prussienne et d'une reconnaissance bien sentie pour les bienfaits (les bourses) qu'ils en ont reçus » (art. 15, 20, 36 des statuts part.). Les cours privés, où les professeurs choisissent eux-mêmes les élèves auxquels ils daignent dispenser la potion, sont justement renommés dans la faculté de droit et dans la section de l'histoire et des sciences politiques. C'est là où se débitent principalement les principes dévastateurs que nous avons signalés dans le chapitre

sur l'instruction primaire. Aussi sont-ils bien appréciés par le gouvernement, au point que leur arrangement dispense de toute leçon publique (art. 13 et 15 ibidem). Toutefois il ne faut pas penser que ces leçons publiques ou privees soient données au gré des professeurs ou entendues au gré des élèves. Bien loin de là! Une telle liberté devait singulièrement compromettre les fruits que le gouvernement attend à si juste titre de la réunion d'écoles si différentes; aussi n'a-t-elle pas lieu et le gouvernement fait-il simplement prendre aux élèves avec leur matricule « un guide d'études » approuvé par le ministre, qui leur prescrit, pièce par pièce, article par article, toutes les leçons qu'ils doivent entendre, tous les cours qu'ils doivent suivre. Il est, vrai qu'ils ne sont pas astreints « par aucune contrainte ou peine, » comme dit le règlement, de suivre ce guide qui ne se donne qu'en bon conseil » (art. 16 des statuts); mais malheur à qui voudrait s'en écarter, ou seulement ne pas le suivre de bon cœur et de grand train; malheur à qui ne voudrait s'accomoder de bonne volonté aux soi-disantes leçons préparatoires (art. 3, 10, 19 ibidem) de philosophie (les principes prussiens), de l'histoire (brandenbourgo-prussienne) et de la philologie (locutions latines et prussiennes); malheur surtout à qui voudrait préférer les leçons sur le droit français (si toutefois il y en a) à celles du droit prussien; car s'il n'y a pas d'examen de sortie, il y a toujours des « certificats de sortie » qui ne constatent que la conduite et les leçons entendues; et s'il n'y a pas d'examens à l'université, il y en a par devant les autorités royales par lesquelles tout qui veut parvenir à une professure, fonction, emploi quelconque ou même à une profession privilégiée (avoués, avocats, médecins, pharmaciens, architectes, ingénieurs particuliers, arpenteurs, etc.,) doit passer et par devant lesquelles autorités ces « certificats de sortie » doivent être présentés.

Au reste, aucune contrainte n'est nécessaire pour des élèves aussi disciplinés que ceux d'une université prussienne, car n'entre pas dans ces universités qui veut. En effet, la faculté de recevoir les élèves, d'abord laissée aux universités par le règlement du 1er février 1819, vient de leur être retirée et à présent cette réception ne se fait que sur un examen spécial par devant un commissaire du gouvernement et d'après un règlement particulier (du 4 juin 1834). Comme ce règlement nous facilite singulièrement notre tâche et mérite encore à tant d'autres titres d'être connu, en voici les substances :

Art. 3. — A l'avenir, les examens de maturité pour les universités n'auront lieu qu'aux seuls gymnases, par devant une Commission spéciale, présidée par un commissaire du gouvernement, membre de

l'autorité supérieure de la province (c'est-à-dire d'un des chefs de bureau du préfet de Coblence, cette autorité ne se composant que du dit préfet et de quelques-uns de ses chefs de bureau).

Art. 5. — Sous la présidence du dit commissaire, cette Commission se compose d'un membre du curatoire, député à cet effet et confirmé par l'autorité supérieure d'écoles, et par des instituteurs de la première classe, si toutefois (art. 22) le commissaire du gouvernement ne juge à propos de les remplacer par d'autres examinateurs.

Art. 15. — Le commissaire du gourvernement approuve les thèmes ou les désigne lui-même. Quant au résultat de l'examen (art. 26), le plus jeune des professeurs opinera le premier et ainsi les autres dans l'ordre du tableau; le président-commissaire du gouvernement, selon les cas, opine ou n'opine pas. Il opine s'il tombe d'accord avec la majorité et en cas de partage où il décide; il n'opine pas si son avis est contraire à celui de la majorité, auquel cas la décision est simplement déférée au préfet de Coblence. Toutefois les Prussiens n'aimant pas de recourir trop souvent aux moyens d'autorité, ont imaginé un expédient des plus ingénieux, c'est de laisser aux professeurs mal avisés d'abord, la faculté de s'amender et, ainsi que dit naïvement le règlement, « de rétracter leur premier vote pour en émettre un autre plus motivé qui alors sera regardé comme le seul émis. »

Les articles 16, 18, 23 et 28 traitent des connaissances nécessaires pour l'examen. On demande beaucoup dans la langue latine qui joue surtout un singulier rôle dans les écoles prussiennes; puis une connaissance accomplie de la langue allemande, ensuite une connaissance également approfondie de l'*Histoire patriotique brandebourgo-prussienne*. En fait de langues modernes, on enseigne, mais seulement pour la forme, la langue française, en ne demandant à l'examen d'autre chose que la traduction par écrit et à l'aide du dictionnaire encore, d'un pensum qui « grammaticalement ne doit guère présenter de difficultés, » et avec ou à défaut de cela (art. 28) l'interprétation d'un passage d'un auteur français et qui non plus « ni pour l'objet, ni par rapport à la langue doit présenter de difficultés. » Pour les autres parties de l'instruction, on n'exige presque rien, et, en effet, les connaissances qu'on demande en mathématiques, histoire universelle, géographie, histoire naturelle et physique, ne dépassent pas celles des élèves de nos écoles primaires supérieures.

L'énonciation des causes qui peuvent donner lieu à un traitement indulgent termine enfin dignement ce règlement fameux. Nous en remarquons seulement les suivantes (art. 28) : « La lecture raisonnée des auteurs patriotiques, » « les intérêts du service public, » et puis qu'en général une connaissance avancée des langues latine ou alle-

mande ou de l'*Histoire brandebourgo-prussienne* rachète tous les défauts dans les autres parties de l'instruction. Comme on voit, il ne pèche pas par manque de tolérance, et la seule et unique restriction qu'il fait ne s'adresse encore qu'aux seuls Polonais qui (même article) « en fait de la langue allemande doivent toujours, en tous les cas et sans exception aucune, satisfaire à toutes et même au plus hautes exigences qu'on fait aux écoliers allemands. »

Il va sans dire (art. 21) que ces examens sont secrets, en échange le règlement ordonne des licenciements publics qui seront entourés de solennités propres à faire sur les écoliers aussi bien que sur le public « l'effet désiré (art. 22). »

Que le lecteur veuille bien remarquer que cet examen est le dernier que passe l'écolier prussien devant les autorités scolaires et il aura une idée juste de ce que doit y acquérir un écolier qui ne soit pas poussé, ou par la nécessité de vivre ou par une vocation intérieure. En effet, il manque absolument d'un institut où les fils des classes aisées puissent recevoir une éducation convenable; aussi, pour y suppléer, la noblesse rhénane a-t-elle fondé à ses frais un institut particulier, à Bedbourg, appelé « Académie de la noblesse rhénane, » institut honorable mais qui partage le sort commun de tous les établissements exclusifs et qui succombe encore sous les exigences prussiennes.

Il n'étonnera donc pas de voir l'université presque entièrement peuplée de Prussiens et, en effet, c'est beaucoup, c'est le maximum, si parmi 900 élèves, on trouve (à part toutefois les élèves de théologie catholique) 25 ou tout au plus 30 Rhénans, naturels du pays. Le reste se compose ou de Prussiens de pur sang ou de fils de fonctionnaires prussiens, de Bergeois et de Westphaliens. Il est vrai que les tableaux du gouvernement en accusent un nombre bien différent, ce qui vient de ce que le gouvernement nous présente comme Rhénans ces fils de fonctionnaires prussiens qui forment surtout le plus grand nombre des élèves. Encore ce n'est certes pas de bonne volonté que ce peu de Rhénans s'y trouve, mais, comme nous disions déjà, ce n'est pas seulement tout avenir au service public (à quoi du reste le Rhénan renonce volontiers), mais l'exercice de plusieurs professions (d'avoué, d'avocat, de médecin, de pharmacien, d'architecte, d'ingénieur, d'arpenteur, etc., etc.), aussi bien que la confération des ordres sacrés qui dépendent de la fréquentation de ces écoles prussiennes. (Ordonnance royale du 30 juin 1841.)

Nous avons également déjà fait connaître les défenses souvent saugrenues (c'est le mot!) de fréquenter les universités étrangères, et le régime intolérable qui rend impossible toute instruction privée.

Nous n'avons donc qu'à compléter le récit par l'énumération de certaines mesures ultérieures, parmi lesquelles nous devons citer en premier lieu : la défense bien formelle de discuter les lois et règlements prussiens (ordonnance du 5 décembre 1835); la défense de visiter les villes étrangères, sièges d'une université (arrêté du 22 janvier 1834); le renvoi, aux frontières prussiennes, de tout étudiant étranger voyageant sans un laissez-passer spécial du ministre prussien ; la sujétion des étudiants aux lois pénales et de procédure prussiennes (ordonnance royale du 31 décembre 1836); la justification du séjour et de la conduite politique pendant les vacances (arrêté du 19 septembre 1836), mesure assez ingénieuse mais qui, ainsi que nous l'apprend une publication du dit curateur en date du 17 mars 1840, faillit manquer par la délicatesse de plusieurs maires (qui alors ne furent pas encore salariés) et auxquels il répugnait de se livrer à de telles indignités.

Autre moyen de propager le patriotisme prussien, c'est de faire absolver les cours de l'université par des militaires en activité de service (l'assassin Eulenburg était de ce nombre), moyen sûr et efficace, le service militaire, comme on le sait, ayant été la grande école du patriotisme prussien. La distribution des bourses livre d'ailleurs au gouvernement le moyen toujours prêt d'y en envoyer autant qu'il juge nécessaire pour le maintien de cet esprit de discipline militaire.

A propos de bourses, nous avons dit à plusieurs reprises que l'université était presque en entier peuplée de boursiers. Comme, surtout en vue de la lésinerie bien connue et devenue proverbiale des Prussiens, cette assertion pourrait paraître un peu hardie, nous ne le jugeons pas de trop de la développer un peu. D'abord il faut savoir que ce n'est pas le gouvernement à lui seul qui pourvoie à ces bourses, bien qu'il les confère toutes. Pour les élèves de théologie, par exemple, il ne fournit guère un rouge liard : ceux-ci sont simplement renvoyés aux quêtes et collectes dans les églises, ordonnées par le gouvernement. De plus, il existe un excellent moyen de se procurer des fonds, c'est l'obligation imposée aux compagnies d'assurance, d'appliquer une partie de leurs bénéfices à des œuvres charitables. Comme c'est sans doute une des plus charitables que d'éduquer les rejetons de Prussiens pour les faire aptes à continuer l'œuvre d'oppression commencée par leurs pères, et comme d'ailleurs ces compagnies sont toutes dans les mains du gouvernement, rien de plus naturel et de plus facile que d'engager ces sociétés d'y concourir efficacement. En effet, la seule compagnie d'assurance, dite d'*Aix et Munich*, fournissait-elle à ces fins, dans une seule et même année,

plus de 86,000 francs. Le surplus et rapporté par le Trésor, mais comme toujours cette charge étant trop lourde, on imagina un moyen plus qu'ingenieux, tant sous le rapport de l'économie que de l'instruction, c'est de ne plus conferer, mais de prêter (*stunden*) seulement les bourses, à charge d'être remboursées par les boursiers parvenus à quelque emploi (instructions des 5 avril et 10 septembre 1831). Comme on le voit, en Prusse toutes choses s'expliquent parfaitement, seulement il faut rapprocher les unes aux autres.

Reste encore à traiter un peu du système d'éducation et de discipline des professeurs; mais avant de nous y engager, faisons connaître un peu l'organisation des écoles secondaires et préparatoires, auxquelles ce système et cette discipline sont communs. Pour cela nous devons prier le lecteur de vouloir bien jeter un regard retrospectif sur le commencement de ce chapitre où nous l'avons laissé dans l'attente des reclamations des communes sur l'enlèvement des biens d'écoles d'abord, sur les charges imposées à ces communes ensuite. Ces reclamations, en effet, ne se firent pas attendre et le gouvernement qui comprit parfaitement que son système de surveillance et de direction exclusive ne pouvait s'executer à la longue, ni surtout devenir fécond, s'il continuait à refuser toute participation aux frais, sembla assez disposé de satisfaire à ces réclamations et d'accorder sur les biens d'écoles sequestrés (qu'il se hâtait d'ailleurs de mettre promptement sous le marteau) quelques secours aux communes. Mais il posa toujours à ces dons certaines conditions, notamment ces trois dites « de rigueur, » savoir : 1° de considérer ces écoles comme instituts d'État; 2° de les qualifier ou « mixtes » ou « n'ayant aucun égard à la confession; » 3° de conférer au gouvernement non seulement la direction générale, mais l'administration spéciale (règlement des salaires, choix des locaux, fixation des honoraires, etc.). Ce ne fut donc qu'à ces conditions bien incommodes et contre lesquelles les communes se débattirent de leur mieux que le gouvernement consentit à se charger d'une partie (ordinairement de la moitié) des frais de ces établissements. Encore n'étendait-il cette prétendue faveur qu'aux seuls lycées qu'il appelait dès lors « gymnases, » et laissait parfaitement en dehors les écoles secondaires dont il ne paraissait guère se soucier; faute capitale qui, pour les premières années, lui fit perdre tous les fruits de son œuvre et qui, aujourd'hui encore, les compromet singulièrement; faute qu'il aggravait encore par certaines mesures ultérieures qui ne décelaient que trop sa haine contre tout ce qui était « Rhénan, » mais peu son habilité ordinaire, et parmi lesquelles nous devons surtout signaler : une épuration parfaite du personnel des instituteurs, corps qui cependant était bien épuré par l'ex-

patriation de la plupart de ses membres. Cette opération qu'il exécuta surtout par des mortifications, humiliations, méchancetés secrètes, etc., n'eut d'autre suite que de déterminer le reste des instituteurs de s'expatrier également ou de chercher refuge auprès des instituts restés communaux, auprès des écoles secondaires. Il va sans dire que les écoliers s'en allaient avec eux. Comme on le pense bien, ces instituteurs étaient bien loin d'apporter dans ces écoles « l'esprit de l'attachement et d'une reconnaissance bien sentie pour le roi, la reine, son épouse, la maison royale et toute la monarchie prussienne » que, cependant, le gouvernement exigeait d'eux. (Règlement du 12 juillet 1824.) Il ne pouvait donc manquer que ces écoles, bien que dirigées et surveillées par le gouvernement, bien que leurs instituteurs fussent soumis à la même discipline que ceux des gymnases, ne prissent une direction quelque peu opposée. Tous les efforts du gouvernement d'y remédier étaient vains : que le gouvernement prescrivît le plan d'enseignement : ce plan fut suivi, tout en étant éludé; qu'il imposât des livres de classes prussiens : ces livres furent introduits sans qu'on en fît usage ; qu'il ordonnât l'enseignement de l'histoire « brandebourgo-prussienne » : on enseignait sans livres, il est vrai, l'histoire du pays; qu'il diminuât les honoraires des gymnases : on payait de bon cœur le double et le triple dans les écoles secondaires (voir les actes de notre Diète, 7e session); qu'il contestât, dans le règlement des comptes communaux, les gratifications et augmentations de salaire accordés aux instituteurs : il ne servit qu'à les faire restituer par les parents ou souvent même par les conseillers communaux en leur nom propre et privé ; qu'il défendît, enfin, ces dons volontaires (arrêté du 4 septembre 1841) : il ne servit qu'à les décupler, mais à les faire donner secrètement. En vain déclarait-il, par le règlement du 4 juin 1834 dont nous venons de donner la substance, les seuls gymnases capables de former des élèves pour l'université; il servit non à peupler les gymnases, mais à dépeupler l'université. Mais tout cela ne pouvait durer que quelque temps; l'avenir, par la nomination des instituteurs, devait appartenir aux Prussiens. En effet, les instituteurs nouvellement nommés surent bientôt dégoûter les communes de l'intérêt qu'elles avaient jusqu'alors témoigné à ces instituts qui d'un sujet de prédilection qu'ils étaient, allaient devenir une charge. Dans cet état de choses, le gouvernement eut la singulière audace de présenter à notre Diète (1841) un projet de loi portant règlement des pensions, projet qui mettait à la charge des communes les pensions des instituteurs tant aux écoles secondaires qu'aux gymnases, tout en réservant au gouvernement de prononcer de la retraite et de fixer ces pensions. C'était précisément

ce qu'il fallait pour combler la mesure; aussi notre Diète rejeta-t-elle, séance tenante, ce projet, alléguant que c'était bien à qui nommait et dirigeait ces instituteurs, à qui en revenaient tous les avantages, que c'était au gouvernement enfin de pensionner les instituteurs et non seulement de les pensionner, mais de les salarier.

Cette singulière proposition du gouvernement eut encore de bon que la Diète examinait un peu de plus près l'état de ces écoles, examen qui aboutit (session suivante, 1843) à une plainte amère sur beaucoup de choses, entre autres : sur la composition de l'autorité supérieure des écoles, composée, comme nous l'avons déjà dit, du préfet de Coblence et de quelques-uns de ses chefs de bureau; sur les exigences étrangères à leurs fonctions qu'on demandait aux instituteurs des écoles secondaires; sur l'arbitraire dans la qualification des instituteurs, sur le manque de tout secours de la part de l'État pour les écoles secondaires; sur l'élévation démesurée des honoraires des écoles secondaires vis-à-vis de ceux des gymnases, suite inévitable de ce manque de secours; sur la fausse direction imprimée à ces instituts; en les assimilants de plus en plus aux gymnases, non en rang, attributs, secours, mais pour le plan d'enseignement qui devait cependant être tout un autre. Elle se plaingnit de plus amèrement que le gouvernement ne songeait qu'à former des fonctionnaires qui cependant étaient « le matériel le moins propre à combler l'abîme qui existait entre le gouvernement et la population rhénane. » (C'était l'expression textuelle).

La réponse du gouvernement (message royal du 30 décembre 1843) refusait net et concluait que si l'on tenait les instituteurs des écoles secondaires aux mêmes justifications de capacité que ceux des gymnases, cela n'impliquait nullement de les égaler en rang et en traitements; que l'adjonction d'autres membres à l'autorité supérieure d'écoles nuirait à l'unité et à l'accord qui devait y régner; que le gouvernement ne manquait pas de soins envers les écoles secondaires, preuve l'envoi multiplié de beaucoup de moyens et d'apparats d'instuction; (il faut en convenir que le gouvernement ne manquât pas de leur envoyer force bustes du roi et de tous les membres de la maison royale, force tableaux patriotiques, cartes géographiques et livres d'histoire prussiens;) que les subsides accordés aux gymnases n'étaient « qu'une faveur » et nullement une obligation; qu'ils n'avaient d'ailleurs été accordés que sur des fonds provenant de la vente des biens d'écoles et aujourd'hui épuisés; qu'au reste, les gymnases n'avaient obtenu ces secours qu'après plusieurs années d'épreuve, qu'après surtout que toute incertitude sur leurs organisation, but et moyens avait disparu, mais que les écoles secon-

daires étaient encore bien loin de donner les garanties nécessaires sur ces but, moyens et organisation, et qu'avant toutes ces garanties ne fussent données et développées, aucun secours ne pourrait avoir lieu.

Il paraît que ce développement s'est laissé attendre, car à l'heure qu'il est, nous trouvons ces écoles secondaires toujours dans la même situation, ou, pour mieux dire, les ayant laissées dans un commencement d'altération, nous les retrouvons aujourd'hui quelque peu raffermies, quelque peu revenues sur leurs idées premières, et les instituteurs, dans le nombre desquels (chose remarquable!) nous comptons même quelque Rhénans, marchant à peu près dans les traces des anciens, ce que nous devons d'abord au gouvernement lui-même qui, par des humiliations continuelles dont ces écoles furent l'objet, rebutait un peu les Prussiens d'y rechercher des emplois et, de plus, poussait les instituteurs nommés au mécontentement et à se laisser gagner par l'esprit de corps ; mais ce qui surtout est dû à l'esprit inaltérable des écoliers, car si les gymnases représentaient l'élément prussien et n'étaient peuplés, à part les obligés (théologiens, juristes, médecins, instituteurs, etc.,) que de rejetons de Prussiens, les écoles secondaires représentaient l'élément national et n'étaient peuplées que de Rhénans, ce qu'elles sont aujourd'hui plus que jamais, car le gouvernement, désespérant d'en venir à bout, vient d'en retirer encore le peu de ses rejetons qui s'y trouvaient, c'est-à-dire ceux qui se destinaient aux emplois techniques, pour les réunir en des écoles plus à son goût. — Comme nous l'avons dit, les écoles secondaires, sous l'impression que leur donnait le gouvernement, avaient pris de plus en plus l'aspect des gymnases, et les études classiques y allaient absorber les sciences, les langues mortes, celles vivantes. Profitant du mécontentement qui en résultait, le gouvernement proposa aux grandes villes l'érection d'une école plus particulièrement destinée aux sciences exactes et qui devait entrer dans les mêmes relations avec le gouvernement et recevoir les mêmes subsides que les gymnases. Il réussit en cela parfaitement auprès du conseil municipal de Cologne qui donnait pleinement dans le piége et qui, à présent, serait chargé d'une dépense annuelle de 25 à 30,000 francs, représentant la moitié des frais d'une école qui, il est vrai, porte le titre « d'école des arts et métiers, » mais qui en réalité n'est autre chose qu'une école du service public et qui, y compris l'école préparatoire y ajoutée, est presque en totalité peuplée de rejetons de Prussiens et de Westphaliens.

Pour le système d'éducation prussien en général, il faut remarquer d'abord que le gouvernement, pour ainsi dire, divise les élèves

de toutes les écoles possibles en deux grandes classes : en ceux qui montrent du goût et de l'aptitude pour les belles-lettres ou pour quelque science exacte, et en ceux qui n'ont ni goût, ni penchant, ni application pour rien et que, dès l'origine déjà, il soumet à un traitement tout différent. Pour les premiers, il les laisse tranquillement s'enfourrer dans l'étude de leur objet de prédilection, ou comme dit l'expression officielle « de les faire pénétrer dans les profondeurs des langues et des sciences » en les encourageant par toutes sortes de moyens (art. 46, 47 des statuts), en veillant soigneusement que leurs études ne prennent pas une direction pratique et en ne les rendant à la société que dans un état presque voisin de la folie et par conséquant peu dangereux. C'est à eux que s'adressent les mille prescriptions et exhortations pour l'étude de la langue latine, qu'ils manient en effet merveilleusement, tandis que, pour les autres, ces prescriptions et exhortations se résolvent en une récitation fréquente de citations et locutions latines où « l'aptitude de les employer à propos » figure comme « point donnant lieu à un traitement indulgent à l'examen » (voir le règlement du 4 juin 1834).

Cette langue latine, nous ne saurions assez le répéter, joue vraiment un singulier rôle dans l'instruction prussienne; on veut faire d'elle rien moins qu'une barrière infranchissable pour séparer les lettrés (« die wissenschaftlich oder academisch Gebildeten » comme disent les Prussiens) des gens ignares, dans laquelle derière catégorie en voudrait bien jeter tous ceux qui ont reçu leur éducation à l'étranger ou par une instruction particulière.

L'emploi de cette langue se transmet promptement dans tous les bureaux du service public, où il s'est associé à mille puérilités du même genre, telles que de donner à nos villes et villages des noms allemands, d'exterminer de la langue officielle toute expression ou dénomination françaises, même celles en usage depuis des siècles (c'est ainsi que si l'on voulait exterminer de la langue française les mots : lansquenet, havre-sac et semblables); d'écorcher même la langue allemande pour en former un jargon exclusivement prussien, de dénaturer également la langue latine en tout ce qu'elle a de commun avec celle française (on y retranche surtout le *c*, et l'on écrit ainsi officiellement : zivil, alkzept, konvention, dezembre); puérilités qui donnent beaucoup à rire aux autres Allemands et dont rirons certes aussi nos lecteurs français, bien que ce ne soit guère à nous autres, malheureux Rhénans, d'en trop rire; car elles sont pour nous ce qu'était le chapeau de Gessner pour les Suisses : le signe abject d'une tyrannie infâme qui brave même le ridicule ; elles sont,

plus que ne le sont les choses sérieuses, la vraie pierre de touche qui révèle au gouvernement les instruments de ses œuvres.

L'étude de l'histoire (excepté naturellement celle brandenbourgo-prussienne) pour lesdits élèves se résout également à en apprendre par cœur les principales dates de l'histoire ancienne et allemande; on s'y sert de tableaux chronologiques expressément composés pour cette singulière méthode d'instruction. Le règlement du 4 juin 1834 enjoint au surplus aux examinateurs « de ne poser aucune question qui pourrait faire supposer des connaissances plus que générales en ces genres d'histoire. »

De longs règlements règlent de la manière la plus minutieuse toute la marche de l'enseignement, au point de faire, des instituteurs de tout grade, des mannequins purs et simples. Nous les avons déjà signalés dans notre premier travail. Le gouvernement lui-même en rougit, non en les exécutant — bien loin de là! — mais de les voir publiés. Voici ce qui se passait à cet égard l'année dernière, à Kœnigsberg : Un ancien conseiller, M. Sadt, qui s'en fit un mérite de publier et de commenter ces règlements dans un recueil périodique, comptait parmi ses abonnés plusieurs membres du conseil municipal de cette ville. Défense fut intimée à ces conseillers municipaux de continuer l'abonnement, et comme ils n'obtempèrent promptement, le préfet, par un arrêté du 23 novembre 1865, les punissait de ces amendes prononcées par voie administrative, dont nous avons fait la connaissance dans le chapitre sur l'administration publique, savoir : les conseillers municipaux, MM. de Facius et Weller, des amendes de 120 francs, et le conseiller municipal, M. Berent, d'une amende de 40 francs et cela, bien entendu, pour le seul fait de l'abonnement sur ledit recueil, recueil paraissant dans les États de S. M. le roi de Prusse et par conséquent soumis à sa juridiction.

Nous devons remarquer encore, que depuis longtemps, aucune publication sur les affaires d'école n'a plus paru, que tout se renferme aujourd'hui en des envois de supérieur à inférieur, envois qui doivent rester secrets et le restent en effet, vu que la violation du secret de bureau est punie et recherchée de la manière la plus barbare. Toutefois, pour prouver que les hauts travaux du ministère n'ont pas chomé depuis, nous sommes à même de pouvoir citer un rescrit récent du ministre de l'instruction puplique (du 25 janvier 1865) qui, réglant les affaires des écoles polonaises, défend expressément d'enseigner aux enfants de cette infortunée nation leur langue maternelle, dont on ne devrait plus faire usage comme « objet d'enseignement », mais tout au plus comme « moyen d'enseigner la langue allemande », et qui, de plus, prescrit formellement les intervalles du temps, dans lesquels les di-

vers livres de classe allemands y doivent être absolvés. Même instruction vient d'être lancée pour la partie de notre province où l'on parle seul et uniquement la langue française.

En jetant un regard sur la longueur de ce chapitre, longueur aussi involontaire que nécessaire, nous sommes bien aises qu'une législation brève et concise nous permet d'être plus court pour le reste. En effet, la législation sur la discipline se borne-t-elle à une seule ordonnance royale, celle du 12 avril 1822, et dont la seule reproduction nous dispense de tout commentaire. Commençant par énoncer les motifs qui l'ont fait naître et qui ne sont d'autres que « d'assurer aux autorités la direction entière de l'enseignement et la prompte exécution de leurs ordres » et « de faire disparaître certains inconvénients qui jusqu'alors s'étaient opposés à une prompte destitution des instituteurs » (« damit sie ohne nachtheilige Weiterungen sofort aus dem Dienste entfernt werden können »), elle ne connaît qu'une seule peine: celle de cassation, qui doit être prononcée non seulement pour tout fait ou article désagréable au gouvernement, mais déjà pour le seul fait qu'un instituteur montre un esprit d'opposition contre les mesures du gouvernement ou que seulement « il ne réponde pas entièrement aux vues et intentions paternelles du roi » (« wenn sie meinen landesväeterlichen Absichten nicht entsprechen »); encore cette peine doit-elle être prononcée si cet esprit d'opposition ou cette résistance à ses vues et intentions se montre, non dans l'excercice de leurs fonctions, mais même dans la vie privée, s'il se mêle par exemple d'une manière plus ou moins directe d'affaires plus ou moins publiques ou d'administration. » Le mode de prononcer cette peine est le plus simple du monde et ne consiste qu'en un seul rescrit de supérieur à l'inférieur sans recours aucun. Après s'être occupée ici des instituteurs déjà destitués, à l'égard desquels elle ordonne « de ne pas leur faire parvenir le moindre secours, » et des candidats de l'enseignement dont elle fait dépendre la nomination d'un consentement express du ministre de la police, cette mémorable ordonnance se termine dignement par une exhortation solennelle aux autorités « de ne pas se laisser gagner par l'esprit de pitié, mais de faire de ses dispositions une application rigoureuse, » (die Bestimmungen dieser Ordonnance rüchsichtslos zur Ausführung zu bringen) et non seulement s'il s'agissait des faits prouvés mais seulement présumés (erwiesene oder vermuthete). L'ayant déjà laissé à nos lecteurs de juger de quelle trempe doivent être les gens qui se soumettent à une telle discipline, nous n'avons qu'à constater la solidité de cette législation, l'ordonnance ayant non seulement subsisté ses trentre ans révolus, mais ayant encore servi

de modèle à la loi qui la remplace (du 21 juillet 1852), et qui avec quelque gradation dans les peines toutefois, soumet au même régime tous les autres fonctionnaires publics.

Ayant encore dit là-haut que, dès le premier jour de leur apparition, les Prussiens firent main-basse sur les biens et fondations d'écoles, nous nous rendrions coupable d'un péché d'omission si, avant de terminer ce récit, nous ne faisions connaître les raisons solides qu'ils alléguaient et qui se résumaient à ce que les établisements auxquels ces biens appartenaient avaient anciennement été dirigés par les jésuites. Or, l'ordre des jésuites aboli, rien de plus naturel que de déférer ces biens à l'État. Il est vrai, ainsi que prétexta notre Diète (session de 1843) que ces biens n'avaient jamais appartenu à cet ordre, mais qu'ils n'avaient été abandonnés qu'en jouissance aux instituteurs, et que certaines lois française, entre autres celle du 20 prairial an x, avaient affectés ces biens aux besoins d'écoles. Mais de telles raisons ne pouvaient être admissibles, ni ces lois être applicables, attendu que, ainsi que disait le roi dans son message du 30 décembre 1843 : « Les jésuites ayant été suprimés longtemps avant la Révolution, c'eût été aux princes alors régnants de disposer de ces biens et que, s'ils ne l'avaient pas fait, cela n'impliquait qu'une négligence à laquelle il daignait réparer à présent. » Malheureusement pour ces raisons royales, il se trouvait que le prince éclairé qui avait régné alors, notre incomparable Charles-Théodore, avait en effet usé du droit que lui attribuait le message royale, et qu'il avait confisqué ces biens pour les rétrocéder immédiatement aux villes auxquelles appartenaient les instituts d'écoles. Mais ce n'était pas une raison qui pût convaincre un roi de Prusse qui pensait que, si l'électeur palatin avait rétrocédé ces biens, lui, en sa qualité de successeur, avait assurément le droit de révoquer cette rétrocession. Comme on voit, il n'y a pas de lutte possible avec de tels arguments.

Reste à dire deux mots encore sur le caractère religieux de ces écoles, dont quelques-unes, restées tout entièrement à la charge des communes, ont conservé le caractère catholique, mais dont toutes celles qui reçoivent quelque subvention de la part de l'État sont, ainsi que nous l'avons déjà dit, qualifiées ou mixte ou n'ayant aucun égard à la confession. Ce qu'on entend sous cette qualification nous apprend l'exemple de l'université qui, officiellement, est qualifié de « mixte, » ce qui se résout finalement à la seule disposition de l'art. 5 de ses lettres patentes (du 18 octobre 1818) où il est dit : « Que dans la section de philosophie il y aurait toujours un professeur catholique à côté d'un professeur protestant et que pour le reste,

à part toutefois les professeurs de théologie, on ne prendrait aucun égard à la confession des professeurs. » Encore cette disposition ne fut-elle pas suivie et nous apprenons d'une plainte de notre Diète, faite en 1845, que cette seule professure réservée à un catholique vacquait déjà depuis six ans.

Quant au côté national, il est assez dépeint par ce qui précède et nous n'avons besoin pour le reste que de renvoyer à notre chapitre sur l'*Instruction primaire*, où nous avons vu de quelle manière le peuple rhénan s'est préservé des suites funestes de ce système d'éducation, où nous avons démontré qu'il est toujours digne de recevoir ses frères libérateurs, et que c'est encore à lui que s'adressent ces dernières paroles du martyre de Sainte-Hélène :

« Il chérit mon nom, mes victoires. »

CHAPITRE VII.

Les affaires religieuses dans la Prusse rhénane.

Ayant déjà dit, dans le chapitre sur l'*Instruction primaire*, qu'un célèbre auteur et illustre voyageur (M. A. Dumas, dans ses *Excursions sur les bords du Rhin*) avait fait connaître en peu de mots la vraie situation de notre pays aux temps de nos persécutions religieuses, il serait vraiment une grande témérité de notre part de vouloir faire mieux ou autrement. Aussi n'entendons-nous pas de nous en rendre coupable, mais de nous borner à la seule reproduction de son récit, en le complétant seulement par quelques faits antérieurs ou postérieurs.

Le voici :

« En effet, les provinces rhénanes, séparées violemment de la France et données à S. M. Frédéric-Guillaume comme accroissement de territoire, ne sont que faufilées à la Prusse et, au premier appel, se déchireront d'elles-mêmes. Leur nouveau maître, déjà séparé de ses nouveaux sujets par l'abîme religieux qu'on ne fait qu'agrandir avec la persécution et qu'on ne comble que par la tolérance, au lieu de laisser aux habitants du Rhin le Code Napoléon qui pendant vingt ans les avait régis, au lieu de choisir, dans leur sein même, les fonctionnaires publics qui doivent les administrer, au lieu enfin de leur accorder le libre exercice de la religion qu'ils ont reçue de leurs pères et qu'ils veulent transmettre à leurs enfants, leur enlève peu à peu les lois françaises pour y substituer le bon plaisir prussien, choisit les employés du gouvernement hors du territoire qu'ils sont

chargés de gouverner et veut que tout fils d'un père protestant suive la religion de son père, ce qui serait juste peut-être dans tout autre pays, mais ce qui là, où tout avenir ne s'ouvre que par l'alliance avec les étrangers, et où tous les étrangers sont luthériens, devient une suprême injustice.

» Ce fut contre cette dernière décision, dont il sentit toute la portée, que se prononça Clément-Auguste, archevêque de Cologne, qui a eu le talent de se faire martyre dans une époque où l'on n'y croyait plus. En vertu du pouvoir spirituel qu'il avait reçu du pape, il déclara, se plaçant en opposition avec le pouvoir temporel du roi, qu'il n'autoriserait les prêtres à bénir les mariages mixtes qu'après que les pères, au contraire de ce qui était ordonné par l'arrêté royal, auraient pris l'engagement formel de faire élever leurs enfants dans la religion catholique, déclarant qu'à son défaut, il y avait les pasteurs luthériens, et que pour ceux qui croyaient le mariage devant Dieu inutile, restait le mariage devant la loi. Quelques jours après cette declaration, le gouverneur civil de la province et le colonel de la gendarmerie résidant à Coblence, se rendirent à Cologne et, après s'être adjoint le maire de la ville, se présentèrent à l'archevêché. Introduits en présence de Clément-Auguste, ils lui intimèrent l'ordre d'obéir aux instructions du gouvernement. L'archevêque répondit que, pour les affaires temporelles, il était effectivement soumis au roi, mais que pour les questions spirituelles, il ne relevait que de Rome. On lui enjoignit alors de se démettre de son archevêché ; mais il répondit que, nommé par le pape, c'était au pape seul à l'interdire. Sur cette réponse, il fut arrêté et conduit à la fortesse de Minden, où il est libre, il est vrai, mais libre dans une ville protestante, et où il a pour domestiques deux soldats habillés en bourgeois.

» Il est impossible de se figurer l'effet que produisit cette arrestation ; un frisson de fièvre parcourut toute cette ligne de villes assoupies sous la domination étrangère, et qui se réveillèrent tout à coup, se rappelant le temps où elles étaient libres. Sur le prétexte de surveiller les Belges et les Hollandais, en litige à cette époque sur la question du Limbourg et du Luxembourg, les troupes prussiennes furent placées aux bords du Rhin. La forteresse d'Ehrenbreitstein, qui domine Coblence, point central de l'agitation, se remplit de poudre et se hérissa de canons dont toutes le gueules, à mesure qu'ils se mettaient invisiblement en batterie, se tournaient comme d'elles-mêmes vers la rive gauche du Rhin. Le prince Guillaume envoyé dans le pays avec la mission apparente de passer des revues, s'arrêta à Cologne où il fut sifflé. Sur quoi de nouvelles troupes furent mises en mouvement, toujours sous prétexte de surveiller les frontières belges;

mais il résulte de tout cela que les villes qui bordent la rive gauche du Rhin, depuis le pont de Kehl jusqu'à Nymègue, ne sont qu'une longue traînée de poudre, à laquelle la moindre étincelle peut mettre le feu. Une fois allumée, il est difficile que l'incendie, surtout s'il conserve son côté religieux, ne se communique pas, sinon au gouvernement, du moins au peuple belge que toutes ses sympathies porteront à soutenir ses coreligionnaires.

» La cour de Berlin ne laisse jamais échapper l'occasion de témoigner sa haine envieuse et contre-révolutionnaire pour la France. La France, de son côté, a Waterloo sur le cœur, de sorte qu'avec un peu de bonne volonté chez nos ministres, les choses peuvent s'arranger à la satisfaction de tout le monde. Notre devise doit être :

» *Deus dedit, Deus dabit.* »

Comme on le voit, nous étions bien loin de donner à l'auteur tout l'honneur qui lui est dû puisqu'il trace, dans ces quelques lignes, non seulement le tableau complet de la situation, mais encore tout le système politique de la Prusse.

Mais entrons nous-mêmes en matière en disant que les Prussiens surent profiter très-habilement de certains défauts de la circonscription religieuse du premier Empire, en annonçant hautement, et dès le premier jour de leur apparition, le rétablissement de l'église métropolitaine de Cologne, tout en se gardant bien d'accomplir cette promesse avant de ne l'avoir bien utilisée dans les négociations qui allaient s'ouvrir à Rome et qui aboutirent à un concordat conclu en 1821. Ce concordat ne fut jamais publié, mais à son lieu et place, la bulle qui le ratifiait fut insérée au *Bulletin des lois prussiennes.* Cette bulle avait conféré aux chapitres diocésains les anciens droits d'élection de l'église allemande, sauf la restriction de n'élire que des personnes agréables au gouvernement. Mais jamais cette élection n'a eu lieu et ce n'est qu'une seule fois qu'on est allé jusqu'à en faire le semblant d'une mise en pratique, en présentant au roi une liste de candidats dont, soit dit en passant, aucun ne reçut l'approbation du roi qui toujours a nommé de son propre chef aux siéges sans que jamais la cour de Rome ait protesté, ce qui, joint à d'autres indices, fait supposer que le concordat contienne des stipulations secrètes et non publiées par la bulle. Quoiqu'il en soit, le gouvernement n'était nullement pressé ni avec l'institution des chapitres, ni avec la nomination des évêques, bien que les siéges vaquassent déjà depuis 1814. Enfin, en 1825, le roi parvint à obtenir l'institution canonique pour un certain M. Spiegel, son conseiller d'État intime, Prussien de naissance, et qu'il avait créé comte en 1816. Certes il nous doit être pénible, comme catholique, de nous occuper ici de ce personnage aux relations

intimes avec les pamphlétaires protestants Gentz, Stein, Niebuhr, le ministre Hardenberg et autres stipendiés de la Russie, de nous occuper de ce protecteur et collaborateur du professeur Hermes, dont les écrits devaient plus tard être condamnés comme hérétiques. Aussi nous pensons passer sous silence ses œuvres pour mettre incontinent au jour une des lumières les plus brillantes de notre église, Clément-Auguste, baron de Droste au Vischering, archevêque de Cologne.

Grand fut l'étonnement quand, vers la fin de 1835, immédiatement après la mort de M. Spiegel, on apprit que le gouvernement avait fait signifier au chapitre métropolitain que le roi venait de nommer à ce poste éminent ce Clément-Auguste, jusqu'alors vicaire-général du diocèse de Münster, homme vertueux, d'une fermeté rare, d'une constance inébranlable, d'un zèle ardent, d'une piété aussi exemplaire qu'éclairée, d'une charité sans bornes et, avec tout cela, d'une simplicité de mœurs touchante et d'une douceur vraiment évangélique. On se refusait d'abord d'y ajouter foi, tant une telle nouvelle venait-elle inespérée ; aussi, la confirmation venue, chacun se demandait : A quoi devons-nous cette heureuse nouvelle? Serait-il survenu un changement dans le Conseil du roi? Hélas, il s'agissait moins d'un changement de système que du triomphe momentané d'une influence salutaire, mais que nous verrons bientôt tomber sous les coups redoublés de la bureaucratie prussienne, seule et véritable régente en Prusse. En un mot, cette nomination était dûe à l'influence du prince royal qui, dans un voyage récent, avait été témoin du déchaînement contre le détenteur actuel du siége archiépiscopal et qui, avec la pénétration d'esprit qui le distinguait, avait reconnu qu'il serait temps de changer l'état des choses. Malheureusement que ce prince, que caractérisait également un manque absolu de fermeté, ne put réussir à faire accepter aussi les conséquences de cette nomination, à faire accepter un changement des procédés jusqu'alors en usage envers l'église. Sans cela, la nomination était un non-sens qui devait appeler des conflits.

En attendant, la plus grande joie régna dans tout le diocèse et éclata surtout au jour de l'installation qui coïncida justement avec la fête de l'Église, fête que M. Spiegel venait de supprimer, comme il avait supprimé toutes les autres fêtes, processions, etc., où la religion se montrait comme ayant passé dans la chair et le sang du peuple rhénan. C'était surtout le clergé de paroisse qui s'approchait avec une entiere confiance du nouvel archevêque, tandis que le haut clergé, composé par les soins de M. Spiegel et connaissant mieux le vrai état des choses, se montrait ou malveillant ou appréhendé ; appréhensions

qui d'ailleurs n'étaient pas tout à fait dénuées de fondement, car si nous disions là-haut que la nomination de Clément-Auguste, sans changement simultané de système, devait appeler des conflits, nous ne nous sommes pas exprimé assez correctement : au lieu de dire « devait appeler des conflits » nous eussions dû dire « devait trouver des conflits, » puisque ces conflits subsistaient depuis longtemps (voir la publication du président supérieur de la province, du 1er mars 1819), que déjà ils s'étaient élevés sous les vicaires-généraux, administrateurs des diocèses avant M. Spiegel, bien qu'ils avaient été temporairement et forcément supprimés par ce dernier. Ils roulaient surtout sur deux points : sur l'instruction de la jeunesse, notamment celle des jeunes ecclésiastiques, et sur l'éducation religieuse des enfants issus de mariages mixtes.

Nous avons vu dans le chapitre précédent l'état de nos écoles supérieures, nous avons vu leur organisation, leur esprit, leur discipline. Eh bien ! c'étaient précisément ces écoles qu'un arrêté du 26 octobre 1826 avait déclarées obligatoires pour les jeunes gens qui se destinaient au service de l'autel. Et il y avait de quoi ; car si les professeurs des autres facultés étaient protestants, ceux de la faculté de théologie étaient des hermesiens, dont les écrits, ainsi que nous venons de dire, allaient être condamnés par le Saint-Siége (26 septémbre 1835). Ce ne fut donc qu'une conséquence inévitable de cette condamnation que le nouvel archevêque fit demander aux professeurs de cette faculté un revers de ne prendre lesdits écrits et principes hermésiens pour point de départ de leur doctrine.

La plupart des professeurs furent repentants et prêts à donner le revers demandé, lorsque le curateur de l'université, *par les mains duquel devaient passer tous leurs écrits*, s'opposait non seulement à la délivrance de ce revers, mais à toute communication avec l'archevêque et cela sous peine de cassation immédiate. Il ne restait donc à l'archevêque d'autre parti à prendre que de refuser son approbation aux leçons de ces professeurs et de retirer la « *cura a imarum* » à deux d'entre eux qui étaient les chefs de la nouvelle secte (laquelle, dans sa doctrine, voulait expliquer la religion par la seule raison). Cette démarche lui fut imputée comme « excès de pouvoir, » le gouvernement tirant ce texte du statut de l'université : « Le catalogue des leçons de la faculté de théologie sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'archevêque ; » la conclusion que celui-ci aurait seulement le droit d'approuver mais non celui de réprouver et prétendant en outre, que le bref pontifical condamnant les écrits de Hermès ne devait être invoqué puisqu'il n'avait pas reçu le « placet » du gouvernement.

On lui imputa également, comme excès de pouvoir, un changement intenté dans son séminaire archiépiscopal. Il avait été convenu entre M. Spiegel et le gouvernement que les élèves n'y devaient être gardés *que pour la durée d'un an*. Clément-Auguste, reconnaissant qu'un si court séjour ne pouvait suffire pour l'examen de la doctrine, de la vie et des mœurs d'élèves placés dans tout autre temps sous une influence contraire, voulut le porter à deux ans et, de plus, changer la personne de l'examinateur, fort suspect d'hérésie, ce à quoi le gouvernement s'opposa de toutes ses forces en lui contestant la faculté d'opérer le moindre changement dans son séminaire sans le consentement exprès du gouvernement.

Nous avons examiné, dans ledit chapitre sur l'*Instruction supérieure*, les instituts d'instruction dits « mixtes » ou « n'ayant aucun égard à la confession; » nous y avons vu que ces établissements n'étaient autres que des établissements purement protestants et que ces phrases ne servaient qu'à déguiser l'empire exclusif du protestantisme. Il ne pouvait donc manquer que le nouvel archevêque s'en alarmait, ce qu'il ne témoigna cependant que par une abstention complète d'y coopérer de sa part, notamment par le refus de désigner des aumôniers pour ces sortes d'instituts, refus qui lui fut également imputé comme « abus de la grâce royale » (singulier délit!) comme « violation des lois d'Etat, » contre laquelle le gouvernement eût dû sévir selon le Code « si, » ainsi que disait textuellement une publication du ministre des cultes, en date du 15 novembre 1837, « la clémence du monarque le plus clément n'eût pas voulu lui laisser le temps de s'amender. »

Nous n'irons pas plus loin pour les affaires d'école, passons à celles des mariages mixtes. Mais comme assurément on aura peine de croire ce que nous avons à dire à cet égard, tâchons de ne parler que d'après « *l'Exposé officiel et authentique des faits qui ont précédé et suivi l'arrestation de Clément-Auguste,* » publié par le Saint-Siége en date du 4 mars 1838 et dont voici la substance :

« Ce fut le 17 août 1825, immédiatement après l'installation de M. de Spiegel à l'archevêché de Cologne, que le roi fit publier une ordonnance que tous les enfants issus de mariages mixtes devaient être élevés dans la religion du père et que les promesses données antérieurement par les époux pour assurer une autre éducation seraient regardées comme non-avenues. » Cette ordonnance défendait encore sévèrement aux curés catholiques d'exiger de telles promesses.

Bien que cette ordonnance fût en elle-même d'une rigueur extrême, on ne se borna pas dans la pratique à leurs dispositions, mais on exigea, et nous verrons plus tard par quels moyens, du clergé

catholique de bénir, sans scrupule et hésitation, tout mariage mixte qui se présenterait.

Ce fut alors qu'après de longs pourparlers du gouvernement prussien avec le Saint-Siége, le pape promit d'accorder les pleins-pouvoirs les plus étendus et de permettre la pratique la plus indulgente sur la demande directe et motivée des évêques. En conséquence, l'archevêque de Cologne et ses suffragants sur les instigations du gouvernement s'adressèrent en ce sens à Sa Sainteté qui, par le bref pontifical du 25 mai 1830 et l'instruction y ajoutée, adhérait à leurs demandes. Ce bref, dans lequel le pape, ainsi qu'il le déclarait lui-même, était allé jusqu'aux dernières limites de son pouvoir, permettait non seulement de suffire parfaitement aux dispositions de l'ordonnance royale, en ce qu'il consentait à la publication des bans de tout mariage mixte et qu'il validerait ceux conclus devant les ministres protestants, mais encore aux exigences ultérieures du gouvernement, en autorisant même les curés de conclure aussi des mariages mixtes sans promesse, mais en n'y assistant que passivement, c'est-à-dire en recevant simplement et sans cérémonies les déclarations des époux.

Mais tel ne fut pas le désir du gouvernement, qui voulait voir célébrer ces mariages (au moyen desquels il espérait parvenir plus promptement à la borussification du pays) avec toute solennité possible, pour faire tomber l'aversion du peuple à leur égard. Aussi le bref ne fut-il pas publié mais, à l'avénement de Grégoire XVI, remis à ce pape pour obtenir de lui des changements dans le sens que nous venons d'indiquer. Mais ce pape aussi ne put que déclarer qu'il n'était pas de sa puissance d'aller plus loin et que le bref devait être publié comme il était ou ne pas être publié du tout. Sur cela, le ministre plénipotentiaire de la Prusse annonçait (août 1834) que le bref avait reçu « le placet » du gouvernement et qu'il était en voie d'exécution.

Comment cette exécution se fit, cela nous apprend une note confidentielle du cardinal-secrétaire d'État, M. de Lambruschini, en date du 15 mars 1836 et qui commence par dire :

« Il n'y a pas longtemps que Sa Sainteté a été informée, et cela d'une manière qui, raisonnablement, ne permet aucun doute, qu'il existe *une communication secrète ou plutôt une instruction du feu M. Spiegel, archevêque de Cologne*, sur l'exécution du bref de Pie VIII, de glorieuse mémoire, et de l'instruction y ajoutée du cardinal Albani, concernant le sujet important des mariages mixtes. Cette communication secrète *tendant à dénaturer le sens et à altérer la substance de ces documents et à détruire les bases et principes sur lesquels ils reposent* (*questa segreta comunicazione, laquale è diretta à travisare il senso di quei documenti, ad alterarne la sostanza ed à destruggere le massime*

sulle quali poggiano), elle n'a pu manquer d'attirer l'attention du saint-père qui, obligé par les devoirs de son saint office, a cru ne pas devoir se taire, etc., etc. »

Ici « *pour faire ressortir la nature et la mauvaise foi de cette communication secrète* » (*per ben comprendere la natura et la mala fede dell'accennata segreta comunicazione*), la note donne un aperçu comparatif du bref et de l'instruction de M. Spiegel et, après avoir fait remarquer *que la véritable instruction, annexe du bref, n'avait pas été publiée*, elle finit par dire « que malgré l'assurance positive des informations reçues, Sa Sainteté voulait encore se refuser à croire que cette communication ou instruction secrète de M. Spiegel « *soit le résultat d'une conférence entre celui-ci et M. le plénipotentiaire lui-même.* »

A cette note, le ministre plénipotentiaire de la Prusse répondit par une note (15 avril 1836) dont on ne sait vraiment que dire. C'est que non seulement il y nie, de la manière la plus positive, l'existence de cette communication secrète (qui non seulement *existait*, mais qui de plus *était le résultat d'une convention en forme*, conclue le 19 *juin* 1834 entre *M. le plénipotentiaire et M. Spiegel*) et toute part que le gouvernement y pourrait avoir eue, mais qu'il y reconnaît même parfaitement le grand blâme auquel le gouvernment s'exposerait s'il en était ainsi, et tout cela dans les termes que voici :

« Car le soussigné n'hésite point à déclarer, de la manière la moins équivoque, que si les appréhensions de Sa Sainteté fussent fondées, si les accusations portées devant Elle contre son gouvernement étaient autre chose que des émanations de l'ignorance ou de la malice, il y avait, de la part du gouvernement de Sa Majesté non seulement *du tort, mais une injustice criante et une violation d'engagements solennels;* mais il a la satisfaction de pouvoir déclarer que *l'existence* même de la prétendue instruction est *absolument impossible*, puisqu'elle ne pourrait exister sans que le gouvernement, et par conséquent le soussigné, en fût instruit.

» Puis après avoir nié personnellement toute participation, à part « d'avoir reçu des mains de l'archevêque un rapport des évêques constatant leur reconnaissance pour la publication du bref, » le ministre finit par renvoyer aux rapports *ad limina* des évêques, qui ne tarderaient pas d'arriver et qui certes achèveraient de tranquilliser la conscience de Sa Sainteté. »

Ces rapports, datés du mois de septembre 1836, arrivaient en effet, mais, malheureusement pour les assertions du ministre prussien, disaient peu de l'affaire dont il s'agissait. Le nouvel archevêque de Cologne, ainsi que ses suffragants, ne firent que remercier Sa Sain-

teté d'avoir donné le bref en assurant que, quant à eux, ils tâcheraient de l'exécuter « autant que les circonstances le permettraient. »

Ils furent tous communiqués à Sa Sainteté par une note du 15 janvier 1837, dans laquelle M. le plénipotentiaire s'efforce de les expliquer dans un sens favorable à son gouvernement et par laquelle il réfute solennellement :

« Certaines calomnies aussi noires que méprisées, d'un journal belge qui avait osé dire que ces rapports étaient dictés et même extorqués par le gouvernement et qu'ils étaient bien loin d'exprimer les vrais sentiments des évêques. »

Après quoi il continue et textuellement :

« Il paraît au soussigné que l'Eglise catholique aurait cessé d'exister en Allemagne, si des documents signés par les évêques, et par de tels évêques, adressés à un souverain pontife qui veille avec tant de zèle et de soins sur les destinées de son église et qui, en peu de semaines, peut avoir des renseignements directs de ces contrées, remis enfin avec toute la solennité sacrée d'une note officielle, *pouvaient contenir un mot, une syllabe qui ne découlât de l'âme et de la conscience de ces prélats et qu'ils ne seraient prêts à maintenir à toute épreuve.* »

Ensuite le ministre ne doute pas « que Sa Sainteté ne voudra voir, dans le contenu et dans l'accord parfait de ces rapports, qu'un sujet de consolation et de réjouissance » et finit par déclarer « positivement formellement et irrévocablement que, *forts de ces documents*, Sa Majesté, son roi, ne pourrait jamais consentir à ce que l'affaire des mariages mixtes puisse former le sujet de nouvelles discussions entre son gouvernement et le Saint-Siége. »

Mais ce qui était sûr, c'est que ces rapports étaient bien loin d'être un sujet de consolation pour le pape et que moins encore ils étaient la vraie expression des sentiments des évêques, ainsi que cela résulte d'une lettre de l'évêque de Trèves, *écrite sur son lit de mort*, le 10 novembre 1836, et parvenue par un autre chemin et plus vite que le rapport officiel à Sa Saintété, laquelle lettre portait textuellement :

« Ce fut uniquement sur l'instigation du roi de Prusse que feu l'archevêque de Cologne, moi et les évêques de Munster et de Paderborn, ses suffragants, nous nous adressâmes à Sa Sainteté Léon XII, de glorieuse mémoire, pour le prier de prononcer, dans un sens modéré, sur la question pendante des mariages mixtes. Ce pape, enlevé prématurément par la mort, devait laisser le soin de répondre à son successeur Pie VIII, de glorieuse mémoire, lequel, par le bref du 25 mars 1830, adhérait à nos demandes. *Mais ce bref ne venait pas à notre connaissance*, puisqu'il ne répondit pas aux vues et désirs du

roi qui, après un délai de trois ans (en 1834), fit mander à Berlin M. Bunsen, son ministre plénipotentiaire à Rome et l'archevêque de Cologne, M. Spiegel, pour régler l'affaire d'après ses volontés. *Ces trois, le roi, M. Bunsen et M. Spiegel, opérèrent entre eux*, sans que d'autres évêques eussent été consultés, et finirent par donner au bref une interprétation plus indulgente qu'il ne fut permis; *de ladite interprétation, ils firent l'objet d'une convention en forme*. Cette convention conclue, le roi envoyait M. Spiegel auprès de ses suffragants, pour les déterminer à y adhérer. Moi, pour le bien de la paix et *pour éviter de plus grands maux qu'on me fit clairement entrevoir*, je m'y laissais gagner et signais *l'instruction annexée à ladite convention*, laquelle instruction je m'empresse de mettre devant les yeux de Votre Sainteté.

» Mais aujourd'hui où, saisi d'une maladie douloureuse, en vue de ma mort prochaine et près de paraître devant le juge éternel, je vois, éclairé de la grâce divine, que de cette démarche doivent *résulter les plus grands maux pour l'Eglise*, vu que *j'ai violé les canons et principes de cette Eglise, je révoque*, poussé par le repentir, mais librement et de mon propre mouvement, tout en quoi j'ai manqué et erré dans cette importante affaire.

» Sur cela, couché aux pieds de Votre Sainteté, etc., etc. »

Aussitôt cette lettre reçue, le pape s'empressa de la faire mettre sous les yeux du roi de Prusse; mais tandis qu'il attendit à si juste titre que ce monarque porterait remède aux embarras si clairement révelés des évêques, une nouvelle d'une toute autre nature devait le surprendre. Nous donnons l'événement d'après l'allocution du Saint-Père, tenue au consistoire secret du 10 décembre 1837:

« Nous nous plaignons de l'injure très-grave faite à notre vénérable frère Clément-Auguste, archevêque de Cologne qui, après avoir été violemment, et avec emploi de la force armée, chassé de son siége, vient, par ordre du roi, d'être interdit de ses fonctions épiscopales et transféré dans un lieu sûr. Cette grande calamité ne le frappait que parce que, bien que toujours prêt de donner à César ce qui est à César, mais fidèle à son serment de conserver intactes la doctrine et la discipline de l'Eglise, il ne pouvait, dans l'affaire importante des mariages mixtes, suivre d'autre règle que celle tracée par le bref de notre prédécesseur Pie VIII, de glorieuse mémoire, en date du 25 mars 1830, par lequel bref, dans son indulgence extrême, le Saint-Siége était allé si loin que, dans le vrai sens du mot, il avait atteint la limite et la surpasser eût été un crime. Vous ne savez que trop que ledit, notre prédécesseur, ne fut amené à cette mesure d'indulgence que par la nécessité d'empêcher des maux plus grands encore et qui devaient

inévitablement résulter des menaces du pouvoir civil. Qui aurait donc cru possible qu'une décision pontificale si condescendante et qui avait été plus d'une fois acceptée par le ministre de la Prusse, eût pu être exécutée dans un sens tout contraire aux intentions de l'auteur et aux principes inaltérables de l'Eglise. Mais ce que personne n'aurait pu s'imaginer, ce que de soupçonner seulement eût été un crime, voilà ce qui a eu lieu sur l'instigation artificieuse du pouvoir civil (*idartificioso saccularis potetsatis impulsu factum est*).

» Aussitôt après l'avoir appris, nous ne tardâmes pas à formuler nos plaintes et à déclarer que notre devoir nous appelait d'avertir les fidèles, afin qu'ils ne crussent émané du Saint-Siége ce qu'il ne peut que hautement condamner. Et lorsqu'il nous y fut répondu comme si nos plaintes étaient sans fondement, il nous arriva une autre lettre d'un prélat de ces contrées qui, du lit de sa mort, au moment de paraître devant le juge éternel, nous envoyait une copie de ces instructions données par les évêques sur l'instigation du pouvoir civil et qui nous déclarait en même temps que, éclairé par la grâce divine, il voyait de ses démarches résulter les maux les plus grands pour l'Eglise, voyait que leurs canons et principes étaient lésés et qu'il révoquait de sa libre volonté et de son propre mouvement les erreurs auxquelles il avait participé. Nous nous hatâmes d'envoyer tout de suite copie de cette lettre à S. M. le roi de Prusse et de faire transpirer de plus en plus que nous réprouvions hautement l'interprétation et l'exécution données au bref comme étant toutes contraires à son sens et aux principes et canons de notre Mère la Sainte-Eglise.

» Mais, et nous le disons avec tristesse et accablé de douleur, tout à notre insu, et tandis que nous nous attendions à une réponse satisfaisante de la part dudit roi, l'ordre fut intimé à notre vénérable frère, l'archevêque de Cologne, d'exécuter ledit bref dans le sens que nous venions de condamner ou de se démettre de ses fonctions. Et lorsque celui-ci, comme de raison, résistait à ces demandes injustes, le fait que nous avons signalé là-haut fut immédiatement mis en œuvre, encore ne fut-ce que le 1er de ce mois que le ministre de Prusse nous annonçait comme prochain ou comme étant sur le point d'arriver, ce qui déjà avait eu lieu le 21 du mois passé. Nous avons donc cru de notre devoir d'élever notre voix pour protester contre l'attentat inoui fait à la liberté de conscience, à la dignité épiscopale et à la juridiction spirituelle, et pour donner en même temps les éloges bien mérités de cet homme signalé par toutes vertus à l'archevêque de Cologne, d'avoir si vaillamment et au sacrifice de sa

liberté défendu les droits foulés aux pieds de notre Mère l'Église. Sur cela, etc., etc. »

L'effet que cette arrestation fit sur notre population et l'appareil militaire déployé en cette circonstance nous étant dépeints par M. A. Dumas, nous n'avons qu'à compléter son récit par l'énumération de certaines mesures d'un autre genre, telles que celles-ci : Organisation d'un service spécial de police pour les provinces du Rhin; défense absolue intimée au clergé de s'abstenir de toute allusion aux affaires pendantes ; procédure sommaire en affaires de tumulte et de résistance en cas d'arrestations ; érection d'une Cour prévotale pour délits politiques et religieux ; exclusion de la publicité dans toutes les procédures, même civiles, qui pourraient donner lieu à des débats religieux ; défense de toute correspondance avec l'archevêque, saisie des journaux étrangers ; défense de tout discours funèbre ; *détention immédiate dans une forteresse, sans jugement ni sentence, de quiconque divulguerait les mandements et allocutions du Saint-Père, etc.* (Message royal du 8 mai 1835, ordonnances royales des 17 août et 15 octobre 1835, 30 septembre 1836, 25 février et 24 décembre 1837; 9 avril 1838, arrêtés des 15 et 24 novembre 1837, 6 octobre 1842, etc.) Et avec tout cela, notre Diète n'est pas convoquée, la presse sous le régime de la censure, la frontière hermétiquement fermée, le haut clergé sans considération, composé comme il fut par les soins de M. Spiegel, et l'administration du diocèse dans les mains d'un certain M. Husgen, élève de M. Spiegel, et dont il suffit de dire que le disciple surpassa le maître : voilà la situation de notre pays en ces temps-ci.

Une seule consolation nous restait : l'attitude digne et ferme du Saint-Siége. Il est vrai que les yeux lui étaient désillés et qu'il s'était déroulé devant lui un système de mensonge jusqu'alors jugé impossible. Nous avons fait mention déjà de plusieurs textes de notes prussiennes et y avons vu avec quelle certitude et dans quels termes le ministre prussien, dans sa note du 15 avril 1836, avait osé *nier une convention que lui-même avait signée, comme partie contractante*, le 19 juin 1834. Nous avons la haute satisfaction de pouvoir constater qu'en présence de ces faits, la cour de Rome refusa toujours catégoriquement de rentrer en relation d'affaires avant que Clément-Auguste ne fût mis en liberté, le pasteur ne fût rendu à son troupeau.

Sur ces entrefaites, Frédéric-Guillaume III mourut. Les sentiments sincèrement religieux de son successeur devaient faire espérer un changement dans l'état des choses. Sa seule apparition et avec elle la certitude qu'une opposition en matière de religion ne présenterait plus d'avantages, suffisait pour faire disparaître la coterie des her-

mesiens qui, ainsi que disait si justement un auteur contemporain, « ne se composait que de gens indifférents en religion, serviles en politique et ne connaissant d'autre moral que le catéchisme de l'égoïsme. » Elle s'effaça, en effet, si promptement que depuis on n'en entendait même plus parler. Un différent sur les mariages mixtes n'existait plus qu'en théorie, puisque en pratique il n'y avait presque plus de ces mariages du tout.

Néanmoins, un accomodement final se fit encore attendre et il fallut bien que deux rémontrances des plus énergiques de notre Diète (session de 1841) vinssent en aide aux dispositions bienveillantes du souverain. Ce retard provenait, le lecteur le pense bien, de la résistance de la bureaucratie prussienne que nous avons déjà dit être la seule et véritable régente de l'Etat. Chose étrange et qui étonnera certes nos lecteurs français, qu'un roi qui se montrait si franchement absolu et autocrate dans tous ses autres actes, l'était si peu dans une affaire qui lui tenait personnellement au cœur et que, intimidé par les hauts cris de la bureaucratie qui appuya surtout sur les dangers pour le système d'éducation prussien, ce roi n'osait même pas réintégrer son ancien protégé qu'il se contentait de mettre en liberté, tout en sollicitant à Rome la nomination d'un coadjuteur sous prétexte de l'âge avancé du titulaire.

Ce coadjuteur se trouva dans la personne d'un professeur récemment annobli, M. de Geissel, lequel fut installé coadjuteur et administrateur du diocèse en 1842 et puis (1845) après la mort de Clément-Auguste, archevêque. En même temps, le siége épiscopal de Trèves reçut un titulaire.

L'administration de M. de Geissel a donné lieu à beaucoup de plaintes de la part du clergé et si, ainsi que cela s'était pratiqué pour M. Spiegel (arrêté du 11 mars 1825), la police ne devait plus intervenir pour lui assurer les hommages dûs à son rang, sa personne n'était nullement considérée dans le public. Peut-être sa vie privée, qui contrastait singulièrement avec la charité et l'affabilité de Clément-Auguste, y était-elle pour beaucoup.

Il va sans dire que sous lui les institutions de M. Spiegel étaient à l'abri de toute attaque; cependant il faut lui rendre cette justice que tout en laissant les jeunes théologiens fréquenter les écoles prussiennes, il s'efforça de les préserver un peu de certaines séductions que présentaient ces écoles universelles, en réunissant après les heures de leçons ceux d'entre eux qui voulaient en profiter, en des établissements particuliers où leur vie et mœurs étaient plus particulièrement surveillées. Pour le reste, il laissait tout à sa place, continuant toujours de faire prier pour le roi, la reine, les princes et toute la mai-

son royale ainsi que pour tous ceux « *qui professeraient un attachement sincère pour cette honorable maison* » (für alle die diesem hohen Hause zugethan sind) et laissant tranquillement subsister la fête scandaleuse « des prières et de pénitence » que les hautes classes appellent simplement « la fête de saint Frédéric-Guillaume III, » mais que le commun du peuple connaît sous une dénomination plus significative encore, sous une dénomination faisant allusion à la dernière maladie de ce roi. Cette fête avait été instituée par M. Spiegel en remplacement de la fête de l'Assomption que le peuple continuait à solenniser comme fête de l'empereur. En supprimant cette fête, M. Spiegel, selon sa proclamation, n'avait en vue que de mettre un frein à la fainéantise et à la dissipation des classes ouvrières, tandis que le gouvernement, plus sincère en cette occasion, l'attribuait dans la sienne aux inconvénients politiques qu'elle faisait naître. (Arrêté du préfet d'Aix du 20 mai 1829.)

En 1848, 376 membres du clergé diocésain s'adressèrent à Sa Sainteté pour se plaindre de la partialité de M. de Geissel et de ses complaisances pour le gouvernement, ce qui ne l'empêchait cependant pas d'envoyer aux curés (ou du moins à quelque uns-uns d'entre eux) un rescrit du ministre des cultes, en date du 1er octobre 1851, portant « *que tous les avancements, secours et distinctions à accorder aux curés dépendraient surtout de leur zèle pour les écoles prussiennes.* » En supposant la dernière hypothèse, l'envoi à quelques-uns des curés seulement, nous devons remarquer que cet usage de partiel envoi ne date pas d'hier, mais qu'il est déjà longtemps pratiqué dans l'administration diocésaine de ce malheureux pays, où nous trouvons déjà une circulaire de l'administrateur diocésain pendant la captivité de Clément-Auguste, en date du 20 mars 1839, qui enjoint aux curés « de favoriser en toute sorte et par tous les moyens, *mais surtout au moyens de la catéchèse*, la fréquentation des écoles prussiennes et *de refuser même la première communion aux enfants qui ne fréquenteraient ces écoles;* » laquelle circulaire porte en forme de post-scriptum : « Cette circulaire ne sera envoyée *qu'à quelques-uns* des curés pour en faire *un usage discret et précautionné* » (zur discreten und amtsklugen Behandlung).

Ce qui est singulier et digne de remarque, c'est que le haut clergé, qui, sous Clément-Auguste s'était montré si mou dans la défense des droits de l'Église, se montrait, grâce au mépris bien marqué et toujours croissant qui suivit jusque dans la tombe certains de ses membres dont la conduite avait été un peu équivoque, se montrait, disons-nous, dans les dernières années de M. de Geissel, animé d'un tout autre esprit, de sorte que, à la mort de ce dernier (1864) le cha-

pitre métropolitain, se souvenant pour la première fois de ses prérogatives, déclarait vouloir user de son droit d'élection. En conséquence, il présenta cinq candidats, dont, ainsi que nous l'avons dit au commencement, aucun ne fut approuvé par le roi qui, après deux ans de négociations, parvint cette fois encore à obtenir l'institution canonique pour un candidat directement proposé par lui. On se souviendra sans doute qu'un article fort remarqué d'un journal français dénonçait cette nomination comme extorquée par un ultimatum de M. de Bismark, assertion qui reçut un démenti des plus formels par le *Giornate* de Rome. Pour nous, nous croyons ce démenti fondé et pensons qu'il faudra chercher la source de cette nomination dans certaines stipulations du concordat de 1821, concordat qui, ainsi que nous l'avons dit ci-contre, ne fut jamais publié et dont, en l'annonçant, le *Moniteur prussien* (11 août 1821) exprimait son contentement en termes que voici :

« Ce que nous venons de conclure n'est pas un concordat dans le » sens que l'on veut bien donner généralement à ce mot, le roi ne » pouvant pas abandonner et n'ayant pas en effet abandonné la plé- » nitude de ses droits en matière de religion. Tous les fidèles sujets » du roi peuvent donc se féliciter d'une œuvre qui est si particulière- » ment dû à la haute sagesse du roi, etc., etc. »

Malgré cela, ce concordat ou cette convention ne fut-elle pas exécutée par la partie qu'elle satisfit le plus, comme le prouvent plusieurs plaintes et remontrances de notre Diète dans presque toutes ses sessions.

Faudra-t-il nous occuper longuement de ces plaintes ? Faudra-t-il, après ce qui précède, nous occuper encore de plaintes secondaires, de griefs de second ordre ? Faudra-t-il parler enfin d'intérêts pour ainsi dire matériels, mettre en parallèle par exemple la dotation plus que suffisante du haut clergé avec l'impossibilité d'obtenir la moindre chose pour les églises elles-mêmes, avec l'impossibilité absolue d'obtenir seulement un traitement pour les curés du grand nombre de succursales érigées toutes sur les frais des seules communes ? — Nous pensons que non, et qu'il suffira parfaitement de dire que, d'après un livre de statistique publié par le gouvernement, les communes d'un seul arrondissement communal, celui d'Aix-la-Chapelle, ne dépensèrent en treize années, de 1848 à 1861, pas moins que 3,838,600 francs pour constructions d'églises, tandis que le gouvernement n'a contribué à ces bâtisses que pour une somme de 184,000 francs, destinée en partie pour la construction d'églises et de presbytères protestants, et que des 33 curés de succursales érigées à cette époque, aucun n'a obtenu le moindret raitement de l'État.

Le nouvel archevêque, M. Melchers, est jugé diversement. Les uns voudraient bien l'accuser également de complaisance pour le gouvernement, en lui reprochant surtout un mandement récent qui défend au clergé toute agitation politique et qui lui recommande une abstention complète dans les élections publiques. Il est reconnu qu'il a été engagé à cette démarche par le gouvernement. Cependant il nous paraît qu'engagé ou non, c'eût été une démarche utile en elle-même, puisque cette prescription est l'application rigoureuse de la maxime de Clément-Auguste, exprimée si clairement dans son livre excellent : *De la paix entre les États et l'Église*, où il ne fait que recommander aux ecclésiastiques « de ne se mêler en rien des affaires publiques, cette conduite étant le meilleur moyen d'empêcher le gouvernement de se mêler des affaires de l'Église. »

Mais si les uns blâment M. Melchers, d'autres aussi lui reconnaissent une fermeté de caractère et une audace peu ordinaires, audace dont il fit preuve en déclarant fausse une signature que le préfet de Cologne avait daigné faire apposer en son nom au bas d'un certain appel à la bienfaisance pour les blessés de 1866, et en faisant ses réserves au serment fameux qu'on demande aux évêques et qui est conçu en des termes que voici :

« Je jure d'être toujours fidèle, obéissant, soumis et dévoué à S. M. le roi de Prusse, mon auguste maître; je jure de me vouer de mon mieux à ses intérêts et d'empêcher, autant qu'il est en moi, tout ce qui pourrait y être contraire; je tâcherai surtout d'éveiller dans le cœur des ecclésiastiques et des fidèles les sentiments d'un vrai attachement au roi et l'amour de la patrie ; je jure encore de ne pas tolérer qu'on enseigne d'autres principes ou qu'on agisse en sens contraire.

» Tout en particulier, je promets de n'avoir, soit au dedans, soit au dehors, aucuns rapports ou intelligences qui pourraient être contraires à l'ordre public et s'il venait à ma connaissance que, dans mon diocèse ou ailleurs, il se tramait quelque chose au préjudice de l'État, je jure de le révéler au gouvernement de Sa Majesté. Et tout cela, je le jure et promets, ayant l'intime conviction que ce serment n'a rien de contraire à celui que j'ai prêté à Sa Sainteté et à l'Église. »

Lors des dernières annexions, on exigeait ce même serment de tout le clergé du pays de Nassau qui ne s'en scandalisa pas peu et qui trouvait surtout singulier que cette phrase « s'il venait à ma connaissance, etc., » ne se trouvait pas dans le serment des pasteurs protestants. Sans doute, ces messieurs ne connaissaient-ils pas l'article 82 du titre XI du Code prussien, lequel dit textuellement :

« *En tant que la révélation d'un fait confié sous le secret du confessional est nécessaire pour la sûreté de l'Etat, le prêtre est tenu de le divulguer à l'autorité compétente.* »

A côté de ce serment, nous ne devons pas passer sous silence le fameux règlement pour les églises militaires, qui date du 11 février 1832 et qui, dès son apparition jusqu'à ce jour, fut l'objet de plaintes éternelles. Nous le donnons d'après une analyse qu'en fit, en 1845, notre Diète, lors d'une protestation solennelle contre une si flagrante violation de la parité confessionnelle, garantie par les lois fondamentales de notre pays.

» Les dispositions de ce règlement sont bien simples pour les temps de paix et se bornent à la seule stipulation qu'il n'y aura que des aumôniers protestants (art. 1-5) et que, pour les besoins religieux des catholiques, il sera pourvu par un des curés de la localité, ou, à son défaut, par le curé le plus voisin qui sera tenu de faire une visite *deux fois l'an* (art. 58).

En temps de guerre, il est procédé à la nomination d'aumôniers catholiques; *cette nomination a lieu*, après communication avec l'évêque, *par le consistoire protestant* (art. 20), *auquel ils sont subordonnés*, *qui peut les suspendre de leurs fonctions et dont ils reçoivent tous les ordres*, y compris ceux qui concernent la conduite spirituelle, lesquels derniers ordres cependant ne leur parviendront que par l'intermédiaire des évêques (art. 28).

Ce sont (art. 16) les seuls aumôniers protestants qui tiennent les registres de l'état-civil; par conséquent (art. 41) tout aumônier ou tout prêtre catholique qui baptisera un enfant, etc., devra en faire le rapport à l'aumônier protestant, afin que celui-ci le transcrive sur les registres. Le règlement, du reste (art. 34), ne connait qu'une seule église (paroisse) militaire, celle protestante, et dans laquelle sont incorporés (art. 38) tous les officiers, sous-officiers et soldats du corps, ainsi que les membres de leurs familles, de quelque confession qu'ils soient.

La célébration des mariages mixtes est réservée à l'aumônier de la confession de l'époux (le pourquoi est facile à deviner, dit ici le rapport de la Diète); de même pourront les survivants faire inhumer les membres catholiques de leur famille d'après le rite et par l'aumônier protestant, mais le contraire ne doit jamais avoir lieu (art. 46).

Toutes les écoles militaires sont protestantes. Pour maximum de droits, on laisse aux familles catholiques la faculté d'envoyer leurs enfants dans les écoles communales, sans que pour cela ils sortassent du contrôle de l'aumônier protestant (art. 91).

Ce règlement fameux maintient (art. 52) l'ordonnance plus fameuse encore du 2 février 1810, concernant l'office militaire, laquelle porte textuellement :

« L'intention de Sa Majesté étant d'accoutumer les soldats des diverses confessions à un office divin commun et de leur inspirer ainsi *un respect profond pour la religion du pays*, sans pour cela faire violence à leurs croyances religieuses, il paraît donc bien en règle *qu'on fasse lesdits soldats*, au moins une fois par mois, *prendre part au prêche protestant*, tout en leur laissant les autres dimanches liberté entière de visiter telle église qu'ils voudront. C'est ainsi qu'*on les habituera à se défaire des préjugés du peuple* et qu'on les rendra aptes à tirer du prêche protestant de campagne tout le profit qu'un homme sensé doit toujours tirer d'un office divin bien arrangé.

» Voilà, dit le rapport de notre Diète, la parité promise et garantie par les patentes de prise en possession du 5 avril 1815 et par l'art. 16 de l'acte constitutif de la Confédération allemande. »

De notre part, nous avons seulement à ajouter que tous les efforts du bon sens ont échoué à faire disparaître ce règlement et cette ordonnance.

CHAPITRE VIII.

L'ordre judiciaire dans la Prusse rhénane.

S'il est vrai ce que disait le représentant en mission Joubert à nous Rhénans (proclamation du 24 thermidor an III), qu'une législation claire et nette était un des signes caractérisques d'un gouvernement libre, il n'est pas moins vrai que le contraire est l'expédient ordinaire du pouvoir arbitraire et que, si les Français suivaient toujours cette première route, les Prussiens, en de vrais barbares qu'ils sont, ont toujours suivi la seconde.

Comme premier signe de la confusion qui règne dans leur législation, nous devons signaler déjà le manque d'une publication uniforme des lois, relativement à quoi une ordonnance royale du 24 juillet 1826 déclare formellement :

« Que c'était une erreur de penser que, pour être obligatoire, une loi devait nécessairement être publiée par le *Bulletin des lois*, mais que si, pour quelque motif que ce fût, on le jugeait opportun de s'écarter de la règle, de publier par exemple une loi par les recueils de préfecture, personne ne devait contester l'authenticité des lois ainsi publiées. »

Cette confusion est augmentée par la faculté accordée aux préfets (régences) de publier des ordonnances pénales (art. 32 du règlement du 20 juillet 1818). On se plaisait d'abord à croire que cette faculté n'était autre que le droit de développer, par des règlements d'exécution, les lois existantes et ce fut dans cette pensée, et à l'occasion de divers empiétements des préfets, que notre Diète demandait qu'on énonçât dans ces règlement les lois qu'ils devaient développer. Mais

c'était une erreur de penser ainsi et un arrêté ministériel, en date du 7 janvier 1845, nous apprend :

« Que cette faculté de publier des ordonnances pénales ne se borne nullement à la publication de règlements proprement dits et qu'il n'était pas nécessaire non plus que ces ordonnances aient pris source dans les lois existantes, mais que cette faculté accordée aux préfets n'était rien moins qu'un « *pouvoir analogue au pouvoir législatif, une véritable délégation d'un droit de souveraineté enfin.* »

Elle est encore augmentée, pour parler même avec un commentateur prussien, « par la particularité malencontreuse des lois prussiennes de ne donner jamais une phrase d'un seul jet, mais de renvoyer toujours d'une loi à une autre, d'un article à un autre, et souvent même à des lois non publiées dans la partie respective de la monarchie, lesquelles lois à leur tour, renvoyent encore à d'autres lois non publiées, de sorte qu'il est humainement impossible de dire ce qui est obligatoire ou non. »

Cette confusion alla en effet si loin qu'en 1833 déjà, notre Diète, pour parvenir à une solution des doutes pénibles et pour remédier à un inconvénient trop sensible, « devait demander une spécification exacte et authentique de tous les lois et règlements censés être en vigueur; aussi bien qu'en 1845, elle se voyait obligée de demander des formes précises et déterminées pour la promulgation des lois « afin que le citoyen et le juge sachent ce qui était loi ou non, » et se plaindre « que de simples raisons du roi, de simples décisions pour un cas tout spécial fussent regardées et maintenues comme de véritables lois et qu'on attribuait même à ces décisions royales le pouvoir de modifier et d'abroger les lois fondamentales du pays. »

Mais assez de ces observations préliminaires, entrons en matière.

On sait que ce n'est pas seulement depuis hier que les Prussiens travaillent à l'abolissement de nos lois. Déjà sous l'administration de leurs gouverneurs généraux, parmi lesquels nous rencontrons la fine fleur des stipendiés de la Russie, ils commencèrent cette œuvre quand, soit dit à l'éternelle gloire de notre magistrature, ils rencontrèrent une première et vive résistance de la part de nos juges qui se jetèrent hardiment dans la brèche pour défendre le souverain bien de notre province, nos immortels Codes français. Pour vaincre cette résistance, le gouvernement usa de tous les moyens possibles : translation de notre cour de cassation à Berlin, suppression de sept tribunaux de première instance, introduction successive de l'élément prussien dans la magistrature (ordonnance royale du 19 novembre 1818, règlement du 13 janvier 1819); mais toujours cette

résistance l'obligeait de temporiser, de dissimuler pour quelque temps ses projets, de rétracter même quelques dispositions trop choquantes, en rendant par exemple aux juges l'habit noir qu'un arrêté du 29 juillet 1814 leur avait déjà ôté comme « étant contraire au droit des Allemands. »

L'activité des Prussiens, pour ces premiers temps, culminait donc dans le soin d'introduire leur régime administratif et de police, et les changements apportés dans notre législation civile et pénale avaient plutôt pour but d'assurer l'introduction de ce régime que d'attaquer l'organisation judiciaire en son entier. En conséquence, il n'y avait pas, dans cette période, d'autres changements que les suivants :

1. Abolissement des Conseils de préfecture et transfération de leurs attributions, à part toutefois le jugement des contraventions en matière de grande voirie, à l'administration proprement dite (ordonnance des 4 février 1814 et 30 juillet 1818);

2. Introduction de la procédure pénale de la police, institution essentiellement prussienne et dont nous parlerons plus tard (règlement du 20 juillet 1818) ;

3. Renvoi, devant les autorités administratives, de toutes contestations personnelles avec l'Etat, surtout des plaintes formulées par les anciens fonctionnaires français (ordonnance royale du 4 février 1823) ;

4. Application des lois prussiennes pour le jugement des injures et des délits commis envers les fonctionnaires (ordonnance royale du 5 juillet 1819) ;

5. Application de ces mêmes lois pour le jugement des délits commis par des Rhénans en pays étrangers et par des étrangers en pays rhénan (ordonnance royale du 30 juin 1820) ;

6. Application des lois prussiennes pénales et de procédure pour l'instruction et le jugement des délits politiques et des délits commis par les fonctionnaires (ordonnance royale du 6 mars 1821).

Enfin, croyant la magistrature assez épurée, le gouvernement, trompé par les rapports mensongers de ses agents, se hasardait à l'attaque générale et un décret royal du 23 octobre 1826 proposait l'introduction, pour le 1er janvier 1828, de tous les Codes prussiens civil, pénal et de procédure.

Aussitôt ce décret connu, les Conseils municipaux de toutes les villes, ainsi que le constate le compte-rendu de la session, s'assemblèrent spontanément pour adresser à la Diète les prières les plus ardentes pour la conservation de nos institutions françaises, lesquelles prières trouvèrent l'accueil le plus favorable de la part de la

Diète qui rejeta fermement et unanimement toutes les propositions royales.

La suite immédiate de ce vote fut le retranchement du droit d'élection des villes, en ce qu'on restreignit le droit actif d'élection aux seuls conseillers municipaux qui alors étaient simplement à la nomination du gouvernement (ordonnance royale du 13 juillet 1827) et une réprimande fulminante du roi (message royal du même jour) « de ce que la Diète avait osé accepter ces adresses des villes et non seulement de les accepter, mais de les présenter même à S. M. » et « de ce que plusienrs chefs de la délibération avaient transpiré dans le public, ce qu'il voulait toutefois attribuer plutôt à l'indiscrétion de l'un ou l'autre de ses membres qu'à la Diète en sa totalité. » Mais malgré ses réprimandes, le gouvernement jugea utile de « désister en partie de ses projets et il se contenta de ne proposer pour la nouvelle session (1828) que l'introduction de quelques-unes des lois prussiennes les moins choquantes, tandis que les principaux titres de nos Codes devaient recevoir une nouvelle sanction royale. A cela la Diète répondit aussi unanimement qu'aucune loi prussienne, quelle qu'elle fût, n'était faite pour être introduite dans notre province et que nos lois françaises n'avaient nullement besoin d'une sanction royale, puisqu'elles existaient de droit. Pour mieux faire comprendre ses instructions, elle ajouta encore une protestation en forme contre les ordonnances royales prémentionnées, publiées depuis 1814, comme étant contraires aux principes des Codes français. Cette protestation fut réitérée encore dans la session suivante (1830). Comme cette fois elle s'adressait plus particulièrement contre le régime de police prussien, c'est ici le lieu de faire connaître ce singulier régime.

Commençons pour cela par dénoter son origine ou, pour mieux dire, son introduction dans notre province, introduction remontant au fameux règlement, dit de compétence, du 20 juillet 1818 où nous trouvons à l'art. 18 la disposition suivante :

« Pourront les préfets (régences), par des mandements pénals, prononcer des amendes jusqu'à 200 francs ou un emprisonnement de quatre semaines, et seront lesdits mandements exécutés par la voie ordinaire d'exécutions administratives. »

Examinons ensuite une à une, d'abord la nature, puis l'étendue et la portée de ce pouvoir pénal, ensuite les formes sous lesquelles et les autorités par lesquelles il est exercé, enfin les moyens de s'en pourvoir.

Quant à la nature de ce pouvoir, nous ne saurions mieux faire que de rapporter textuellement les paroles d'un commentateur officiel

(M. Oppenhoff, *lois de compétence*) qui s'exprime à son égard ainsi qu'il suit :

« Il ne s'agit dans ces mandements pénals nullement de réprimer une contravention ou un délit, mais de punir une simple désobéissance ; il s'agit d'abord d'obliger, par des mandements comminatoires, une personne irrépréhensible en elle-même de faire ou d'omettre telle ou telle chose que la police lui ordonne ou défend, et puis de punir, par des mandements pénals, *le manque d'obéissance.* »

Tant pour la nature de ce pouvoir, voyons maintenant son étendue et sa portée. Sur cela l'auteur susdit n'est pas si clair, puisqu'il se borne à dire :

« Tout en n'admettant aucun recours en justice contre ces mandements, la loi oublie de spécifier les actes auxquels elle entend appliquer une disposition si importante. Il est vrai qu'il serait fort difficile de donner une définition complète et embrassant tous les cas possibles. »

Mais si ce commentateur hésite, la cour de compétence (cour suprême pour le jugement des questions de compétence), elle, n'hésite pas et deux de ces décisions lèvent tous les doutes à cet égard. C'est que, par la première (du 16 avril 1853), elle qualifie de mandements de police « tous les ordres, sans exception aucune, donnés par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions ; » et par la seconde (du 25 novembre même année) elle qualifie d'affaires de police « tout ce qui ne serait chose seigneuriale ou financière ; » (objets du reste dont les préfets et régies prononcent pareillement, mais sous un titre particulier, art. 15 et 16 du règlement du 20 juillet 1818).

D'après une autre décision de cette cour suprême du 3 juin 1856 tombent sous ce même pouvoir pénal les arrêts rendus par la police en affaires purement civiles, si les autorités de police jugent utile d'y intervenir, dans d'autres décisions, il est dit que ce pouvoir ne se borne pas à prononcer ces peines et amendes, mais que les officiers de police pourront encore faire exécuter la chose ordonnée aux frais du retardataire.

En ce qui concerne les formes sous lesquelles ces arrêts seront rendus et ces peines prononcées, ledit règlement ne dit mot, d'autant plus clairement se prononce, à ce sujet encore, la cour de compétence, dont deux décisions (du 7 juillet 1856 et du 2 octobre 1858) posent :

« Que les arrêts comminatoires ne sont nullement sujets à des formes déterminées, qu'un ordre donné verbalement suffit parfaite-

ment, qu'il ne faut pas non plus d'arrêts pénals en forme, mais qu'une simple notification faite au prévenu, en quelque forme que ce soit, suffit également pour rendre exécutoires les peines et amendes prononcées. »

Remarquons encore que, d'après une ordonnance royale du 6 mai 1836, ces arrêts ou notifications comportent saisie mobilière et *immobilière*.

Comme autorités compétentes à exercer ce pouvoir pénal, le règlement du 20 juillet 1818 ne désigne que les seule préfets, ce qui n'empêche pas que deux rescrits du ministre de l'intérieur du 27 février et du 13 mars 1843 ne revendiquent ce même pouvoir pour les sous-préfets et les maires. Quant aux autorités compétentes pour rendre des arrêts comminatoires, trois décisions de la cour suprême (des 12 janvier 1856, 7 mars 1857 et 13 mars 1860) accordent ce droit à tout agent ou employé de police, disant textuellement :

« La loi ne faisant pas de différence entre les diverses catégories d'agents, il est indubitable que les employés de la dernière classe même « *tels que sergents de ville ou gendarmes*, » sont pleinement compétents de rendre ces arrêts comminatoires. »

Pour ce qui regarde enfin les moyens de pourvoi, une loi du 11 mai 1842 nous donne toute clarté désirable, en ce qu'elle porte :

« Art. 1er. Contre les mandements de police, aucun recours en justice n'a lieu, et cela pas plus pour des plaintes qui contesteraient la légalité de ces mandements que pour celles qui contesteraient l'utilité ou la nécessité de la chose ordonnée ou défendue ; toutes ces plaintes, au contraire, ne pourront être portées que devant l'autorité administrative immédiatement préposée à celle qui ait ordonnée ou prononcée. »

Lequel article est encore plus amplement expliqué par une décision de la cour de compétence du 17 octobre 1851 qui pose :

« Qu'aucune plainte tendant à établir l'incompétence de l'autorité ordonnante ou prononçante ne peut être reçue en justice, puisque cette plainte ferait précisément la légalité de l'arrêt, objet d'un examen de juge. »

Contre une peine une fois prononcée, aucun recours administratif même n'est possible si le prévenu ne s'est d'abord pourvu contre l'arrêt comminatoire et même une exécution postérieure et volontaire de la chose ordonnée ne saurait lever la peine « puisque, » ainsi que nous l'apprend un rescrit du ministre de l'intérieur du 14 août 1849, « *autrement l'autorité des agents de police en souffrirait* et qu'il serait ouvert un champ trop étendu au mauvais vouloir et aux tergiversations. »

Nous pensons que le lecteur nous dispense d'un commentaire de tout cela, et qu'il est temps de revenir aux travaux de notre Diète (quatrième session, de 1833), où nous voyons le gouvernement essayer de faire brèche dans les lois françaises par une proposition d'un autre genre, par une proposition de réviser les anciennes lois du pays, c'est-à-dire les lois antérieures à la domination française. Cette proposition aussi fut rejetée à l'unanimité, la Diète déclarant « que les lois françaises étaient bonnes et parfaitement adoptées aux mœurs de la province qui ne voulait pas les voir modifiées ni en faveur des lois prussiennes, ni en faveur des lois anciennes. »

Fatigué de ces échecs, le gouvernement prit le parti de suspendre l'action de la Diète et de ne plus la convoquer avant de s'être renouvelée par une nouvelle élection, pour laquelle il opérait non seulement par une épuration à fond des Conseils municipaux devenus, ainsi que nous l'avons vu là-haut, les colléges électoraux des villes, mais encore par restreindre l'éligibilité dans les campagnes aux seuls cultivateurs laboureurs (littéralement : cultivateurs labourant eux-mêmes leurs champs et tirant de cette économie rurale leur revenu principal) et aux maires et adjoints des communes, dans lesquels personnages seulement il voulait reconnaître les vrais représentants campagnards (arrêté du 4 avril 1835); procédés qui, du reste, ne le servirent à rien, si ce n'est à exciter de vives protestations de la Diète dans ses sessions suivantes.

Pour ce qui allait se passer dans la cinquième session, réunie enfin en 1837, nous n'avons qu'à renvoyer à notre chapitre sur le *Droit public*, où nous avons vu le gouvernement tenter fortune de toute manière : par des propositions à révision des lois anciennes, par des propositions à l'introduction des lois prussiennes, par de nombreuses promulgations illégales enfin. Nous y avons vu la Diète rejeter toutes les propositions et répondre aux ordonnances promulguées par des protestations de la dernière vivacité, protestations qui, survenues de l'irritation des esprits par suite de la captivité de l'archevêque Clément-Auguste et soutenues surtout par l'attitude de la France, qui enfin semblait se souvenir qu'il y avait encore deux millions de Français sous le joug de l'étranger, amenèrent enfin le gouvernement à lâcher bride et de faire déclarer au roi, par un message du 26 mai 1839 :

« Qu'il n'entendait que faire réviser le Code pénal prussien sur les principales bases de celui français, que les autres Codes français resteraient absolument intacts ; qu'il les ferait même traduire en allemand, que le Code pénal prussien révisé serait au surplus soumis à la délibération de la Diète et que tous les projets ultérieurs sur

l'abolissement ou la modification des Codes français seraient définitivement abandonnés. »

Cependant on laissait subsister les ordonnances royales établissant le régime de police et soumettant aux lois prussiennes les crimes et délits de fonctionnaires, ce qui excita une nouvelle protestation de notre Diète dans sa 6me session (1841) qui dénonçait non seulement ces ordonnances comme une violation flagrante de la Constitution, mais comme un défi jeté à la face de la civilisation, en ce qu'elles violaient à la fois le principe de la publicité et de l'oralité des procédures et celui de l'égalité devant la loi, « principes adoptés par toutes les nations civilisées et surtout invétérés dans l'esprit rhénan. »

Dans la session suivante (la 7me, réunie en 1843) le projet du nouveau Code pénal prussien révisé fut soumis à la délibération de la Diète. — Cette délibération mérite une attention particulière :

D'abord la Diète, dans son rapport unanimement adopté, ne doute ni de la nécessité de réviser le Code pénal prussien, ni du désir de la vieille Prusse de se voir dotée d'un régime pénal plus en accord avec les exigences des temps modernes. Mais quant au pays rhénan, c'était chose entièrement oposée : là, jamais aucun besoin de révision ne s'était fait sentir, aucun désir de modification n'eut jamais été exprimé ; là, *la magistrature*, *aussi bien que le peuple*, étaient tous d'accord de regarder le Code pénal existant « *comme partie intégrante et concordante de toutes ces institutions françaises si chères aux Rhénans et qui toujours avaient été considérées comme parfaitement adaptées aux habitudes, usages, mœurs et sentiments de la province.* » — Elle déclare donc devoir décliner l'honneur de participer à cet œuvre de révision.

Toutefois, « comme il serait à craindre que le projet, délibéré déjà dans les autres Diètes de la monarchie, ne fût, à l'exemple de tant d'autres promulgations illégales, promulgué par voie d'ordonnance royale, » la Diète ne voulant pas assumer sur elle la responsabilité grave de voir octroyer ce Code sans que la voix de la province se soit prononcée sur son détail, elle croyait de son devoir d'examiner les diverses dispositions du nouveau projet, mais non sans faire précéder et suivre le procès-verbal d'examen de deux protestations expresses, constatant les vues et motifs ci-dessus exprimés.

Il ne serait pas besoin, vu le jugement de condamnation unanime de la Diète, d'énumérer ici une à une les objections portées contre ce Code prussien « révisé » et avec cela contre les horreurs de la nouvelle juridiction de la Prusse, si la crainte ci-dessus exprimée ne s'était réalisée et que les principes de ce projet ne fussent passés, soit ouvertement, soit en cachette, dans les lois prussiennes octroyées

et imputées depuis à notre province, notamment dans l'ordonnance royale du 9 février 1849 sur la police des industries, le Code pénal prussien du 14 avril 1851, la loi rétablissant la cour spéciale pour crimes et délits politiques du 25 avril 1853 et le Code de commerce prussien du 24 juin 1861, et qu'ils ne représentassent ainsi le droit pénal actuellement en vigueur dans la province.

Ces objections s'adressaient d'abord contre sa tendance générale « de laisser à l'arbitraire des juges une trop grande étendue de pouvoir et en plaçant d'autre part ces mêmes juges en conditions qui faisaient craindre *que la liberté de leurs votes et de leur conscience ne fût à l'abri d'enquêtes disciplinaires.* » (On se souviendra à cet égard de certaines enquêtes pour votes en procédures de presse dont parlaient les journaux de l'Allemagne du Sud comme ayant eu lieu, en 1845, au sein du tribunal de Düsseldorf.)

En second lieu, elles s'adressaient contre le système des peines. Commençant par constater que, si le gouvernement prussien avait toujours reproché à notre Code français trop de rigueur, le nouveau Code prussien ne péchait pas par trop de clémence, mais le surpassait encore en rigueurs ; la Diète signale ensuite que ce nouveau Code violerait ouvertement le principe de l'égalité par devant juge et loi, en admettant pour un seul et même délit des peines différentes, prononcées selon l'état et les conditions de fortune des coupables ; qu'il admettait, *par exemple là, où, pour les classes laborieuses il ordonnait la réclusion, pour les classes aisées la détention ou même un simple emprisonnement* ; puis après avoir relevé le principe si éminemment prussien des demi-peines lors d'une conviction incomplète des juges, elle finit par dénoncer l'introduction des *peines corporelles*, peines disparues déjà longtemps avant 1789 de la législation rhénane et qui n'y pourraient reprendre place « que si l'on voulait arracher *violemment du cœur humain le sentiment de la dignité d'homme.* »

En troisième lieu, plusieurs changements apportés à la compétence des tribunaux, notamment :

1° La restriction de la compétence des cours d'assises, de la cognation desquelles, selon l'expression textuelle de la Diète, on voulait arracher précisément toutes les affaires où l'on devait attacher un prix à être jugé par ces concitoyens, « pour ne laisser à ces cours que le jugement du rebut de la race humaine ; »

2° La compétence exceptionnelle de certaines cours et tribunaux pour le jugement des crimes et délits politiques ;

3° La faculté accordée au ministre de la justice de nommer et de « députer à temps » des juges-suppléants auprès des tribunaux, « ce

qui serait surtout dangereux pour le jugement des délits politiques » (on sait que la fameuse décision du tribunal supérieur établissant la responsabilité des discours parlementaires ne fut obtenue qu'à l'aide de ces « juges-suppléants député temporairement audit tribunal ») ;

4° La faculté donnée aux tribunaux de police correctionnelle de prononcer des peines afflictives et infamantes ;

5° La compétence trop étendue (de prononcer des amendes jusqu'à 200 fr. et un emprisonnement de six semaines) des tribunaux de simple police, inconvénient plus senti encore « *parce que le gouvernement semblait s'en faire un devoir de ne nommer à ces places que de jeunes jurisconsultes prussiens manquant à la fois de l'indépendance et de la maturité de caractère nécessaires à ces fonctions.* »

Suivirent, en quatrième lieu, des objections de toute nature contre le projet auquel on reprochait, outre certaines dispositions draconiques pour la punition des crimes et délits politiques :

1° De s'écarter des principes universellement reconnus pour la prescription (la prescription prussienne est chose la plus fantastique du monde : tout écrit ou ordre verbal, donnés secrètement et ne voyant jamais le jour, l'interrompt) ;

2° De violer en plusieurs endroits le principe : « *Sine lege, nulla pœna* ; »

3° D'étendre démesurément, et d'une manière aussi inconvenante qu'indécente, l'obligation de révéler les crimes et délits (voir encore à cet égard le chapitre sur les *Affaires religieuses*) ;

4° De consacrer, par plusieurs de ses dispositions, les anciens abus des corps de métier, notamment le droit de punition des maîtres envers les employés ;

5° De rendre illusoire l'obligation de tenir les livres de commerce et d'ouvrir ainsi la porte à toutes sortes de fourberies ;

6° D'être, en général, peu clair dans ses dispositions sur l'escroquerie et l'abus de confiance ;

7° D'être par trop indulgent pour les délits des fonctionnaires et employés, tandis que

8° Les dispositions pénales contre les ecclésiastiques dépassaient toute mesure ;

9° De prohiber non seulement le droit de pétitionner, mais toute discussion d'affaires publiques ;

10° *De mettre*, dans ses dispositions sur la punition des injures faites au roi, aux princes et aux fonctionnaires (on punit aussi les injures envers des rois, princes et fonctionnaires décédés) « *l'histoire tellement aux fers que tout conte historique et toute description d'affaires publiques, même des plus loyaux, étaient littéralement im-*

possibles, et que le silence absolu pourrait seul garantir de peines et poursuites judiciaires. » (Faisons remarquer ici que nous parlons toujours d'après le texte du rapport.)

Comme il était à présumer, ces objections s'adressèrent aussi à la rédaction du projet, auquel on reprochait en dernier lieu, outre une ambiguité bien accusée dans plusieurs de ses dispositions et dénominations, de donner des définitions trop générales pour les actions criminelles, *ce qui avait surtout lieu, et au point de ne pouvoir pas méconnaître l'intention, dans le chapitre sur les crimes et délits du clergé*, et puis de porter souvent les peines indirectement, par renvoi à d'autres lois ou articles, ce qui ne devrait avoir lieu dans un Code bien organisé et qui rendrait surtout impossible la lecture et l'insertion des textes de loi dans les jugements.

Après avoir renouvelé ici encore une fois les deux protestations mises à la tête du procès-verbal, la Diète conclut dans les termes que voici :

« Que le projet déposé soit, dans les provinces de la vieille Prusse, regardé comme un progrès, le peuple rhénan ne peut y voir *que le coup mortel porté à ses institutions les plus chères*, ne peut y voir qu'une violation des droits d'homme, qu'une attaque à la civilisation, qu'une humiliation à la dignité humaine, et la Diète manquerait gravement à ses devoirs et tromperait indignement les vœux de ses commettants en ne s'opposant pas de toutes ses forces et en ne protestant de la manière la plus solennelle contre son introduction dans la province. Elle ne peut donc que prier instamment et unanimement Sa Majesté de vouloir bien se désister de ce projet, de le prier de vouloir laisser intacte la législation pénale existante, ou si, comme on le prétextait à tort, la sûreté de l'État exigeait impérieusement sa modification, de faire composer un nouveau Code pénal qui, conforme aux promesses de son prédécesseur, serait au moins basé sur les principes de celui français. »

Que cette attente ne se réalisait pas, le lecteur nous croira sur parole. Au lieu de cela, il s'ensuivit une réprimande fulminante de la part du roi, qui, dans un message du 30 décembre 1843, reprochait à la Diète « de n'avoir fait preuve d'un examen impartial et exempt de préjugés, » et déclarait « ne pouvoir adhérer à sa demande *et d'autant moins qu'il s'était posé pour tâche principale de favoriser partout et par toutes sortes de moyens les mœurs et sentiments allemands.* »

A ce message, la Diète répondit par une protestation des plus vives où elle déclarait formellement :

« Que, bien que ses membres, pour leurs actions et discours, fussent soumis aux lois pénales, leurs délibérations étaient inattaquables

dans leurs motifs, *motifs dont ils ne devaient compte à personne et pour lesquels ils n'étaient responsables qu'à leur conscience;*

» Qu'on ne devait voir en eux des conseillers soumis ou des serviteurs humbles et obéissants, mais bien *un corps d'Etat indépendant, légalement constitué et appelé par la Constitution aux travaux de la législation;* corps qui était résolu, en tout cas et à tout événement, de soutenir et de *défendre ce droit de représentation*, droit que nos pères avaient exercé dans un dégré indéfiniment plus étendu;

» Que la Diète devait demander et qu'elle demandait en effet que le roi voulût reconnaître dans ses délibérations unanimes la voix unanime de la province;

» Que, comment aussi le roi voulait penser des lois françaises et de quel œil il voulait les regarder, ces lois étaient *devenues la propriété de la province, étaient estimées de la science autant que de la magistrature et de tout le peuple rhénan;*

» Qu'il ne s'agissait d'ailleurs de tâches qu'il s'était proposées, mais bien « *des promesses* » données à plusieurs reprises par son prédécesseur, et renouvelées solennellement et récemment dans son message du 26 mars 1839; et, qu'en définitive, la Diète ne saurait jamais croire que le roi dût ainsi manquer à ces promesses *et méconnaître les vœux les plus légitimes de la province.* »

A cette protestation cuirassée, la Diète en joignit d'autres et plus tranchantes encore contre les ordonnances royales signalées là-haut et dont elle fit l'objet d'un examen spécial. Si le rapport sur le projet de Code pénal prussien « révisé » nous a fait voir les beautés *du droit pénal matériel* de la Prusse, cet examen nous montre dans toute leur splendeur celle de la *procédure prussienne.* Mais qu'on entende la protestation elle-même qui commence par dire :

« Ce n'est plus la procédure française, la procédure publique et verbale, mais la procédure prussienne, la procédure secrète et par écrit, qui est employée pour les crimes et délits politiques. L'une des propriétés de cette procédure, c'est que les jugements et arrêts doivent être *confirmés* par le ministre de la justice. Les suites qui en résultent, le cas suivant nous l'apprend :

« Théodore Brux, marchand horloger à Bruxelles, était prévenu d'avoir pris, par ordre du gouvernement belge, des informations sur l'organisation politique et militaire de la Prusse. *Acquitté en dernière instance*, par jugement du tribunal d'*Aix-la-Chapelle* du 16 février 1833, ce jugement fut envoyé au ministre de la justice pour recevoir sa confirmation. Celui-ci rescrivit, en date du 4 juin même année « qu'en vertu de la faculté à lui réservée par la loi, il avait envoyé les actes au tribunal de Magdebourg pour en prononcer de

nouveau ; ce jugement du tribunal de *Magdebourg, il l'avait confirmé,* celui du tribunal d'Aix ne pourrait, *faute d'approbation ministérielle,* être considéré comme « une disposition de jugement, » comme une « *ébauche.* » Le ministre charge ensuite le tribunal d'Aix de publier le jugement confirmé. Et il s'ensuivit le jugement suivant :

« Dans la procédure intentée contre le sieur Th. Brux, les actes,
» par ordre du ministre, ayant été envoyés au tribunal de Magde-
» bourg, ce tribunal ayant prononcé, et le ministre ayant approuvé
» son arrêt, le tribunal d'Aix-la-Chapelle, en vertu de ce jugement
» confirmé du tribunal de Magdebourg,

» Déclare :

» Le sieur Brux est condamné, pour crime de lèse-majesté au
» troisième degré, à *dix ans de réclusion.* »

» De par la loi. »

» Autre propriété que nous présente cette procédure, c'est la faculté accordée à ce même ministre, *de réprimander les cours et tribunaux pour jugements par eux rendus.* — En foi de quoi la Diète cite un rescrit ministériel du 24 avril 1837, dans lequel il est dit textuellement : « Sa Majesté a *réprouvé* l'arrêt rendu par le sénat accusateur et m'a chargé de *le rectifier à fond,* » et ne manque pas d'ajouter que, si de telles réprimandes s'adressaient à la cour suprême de la province, il n'y avait rien d'étonnant que les tribunaux inférieurs dussent en avaler de plus fortes encore, telles que celles-ci, contenues dans un rescrit ministériel du 13 décembre 1834, qui leur reproche :

« Leurs aspirations très-blâmables de contrarier *les intentions de la police administrative,* « leur reproche » d'interpréter mal les ordonnances pénales de la police, de réprouver souvent ces ordonnances pour des motifs frivoles, d'aquitter les contrevenants *sous prétexte que la contravention ne soit pas punie sous aucune peine,* etc., de tels procédés seraient par trop préjudiciables aux intérêts de l'Etat pour être plus longtemps tolérés. Si cela ne changeait, il ne manquerait pas d'intervenir promptement et de *députer, aux frais des juges, un référendaire prussien auprès de ces tribunaux, pour que les juges apprissent de celui-ci comment faire et comment envisager les choses.* »

Sur ce même ton, un rescrit ministériel du 26 janvier 1833 reproche aux présidents des tribunaux et aux procureurs « du roi » leur manque de zèle pour la poursuite des délits *politiques,* « leur reproche » de ne pas mener assez sévèrement les procédures, d'user de trop de modérations envers les inculpés, *de n'avoir pas en vue le but véritable de ces procédures.*

Le 3 août 1835, ainsi que continue la protestation, un petit tumulte a lieu à Berlin, et quinze jours après, le 17 du même mois, voilà *toute la monarchie gratifiée* d'une ordonnance royale, lésant au plus haut degré la liberté individuelle. Voici ses principales stipulations :

1° Tout cri ou sifflement à l'occasion d'un tumulte est puni d'une *punition corporelle*, puis de travaux forcés ou d'emprisonnement simple;

2° En cas que le tumulte ait été accompagné de menaces, il sera prononcé en tout cas l'application d'un nombre *de coups de fouet donnés à l'entrée et à la sortie de la prison ;*

2° La relation du fait sera dressée par le commandant de la force armée ; *toute autre publication sera interdite ;*

4° Seront responsables des dégats causés dans le tumulte, tous les assistants qui ne se seraient éloignés à la première sommation de la police ;

5° L'instruction de ces délits se fera en procédure sommaire.

Cette procédure, établie par l'ordonnance royale du 30 septembre était, en effet, assez sommaire : « La punition corporelle et un emprisonnement de quinze jours prononcés *par le commissaire de police ;* pour le reste, un simple interrogatoire par devant le commissaire de police ou juge-commissaire, après quoi le tribunal prononce, « sur la vue des actes, » et bien entendu à l'exclusion de tout défenseur pour les inculpés dont la peine ne dépasserait un emprisonnement d'un an ; « voilà tout. »

Après avoir signalé ici d'autres horreurs encore, introduites par des ordonnances royales, parmi lesquelles nous ne voulons citer que celles-ci : juridiction exceptionnelle pour délits politiques et pour les fonctionnaires, procédure secrète et par écrit pour ces délits, interjections de fins de non-recevoir dans tous les procès qui pourraient en quelque sorte être désagréables aux fonctionnaires, la faculté accordée à la police de faire des perquisitions et d'ordonner des arrestations « sans que, » ainsi qu'il est dit dans une de ces ordonnances, « la justice en eut à s'immiscer » et à propos de laquelle et pour preuve sur quels bien légers indices ces arrestations avaient eu lieu, la Diète cite un cas qui venait de se passer (1843) à Sarreville, où un habitant de cette ville, pour prétendu délit politique, fut tenu *trois mois en prison*, pour, rendu enfin à la police judiciaire, être mis hors de poursuite *après le premier interrogatoire;* après avoir signalé, disons-nous, ces horreurs, la protestation conclut ainsi :

« Abstraction faite de la peine avilissante de punition corporelle, abstraction faite des larges conceptions pour la culpabilité, il faut

constater que ces ordonnances vont établir des principes inouis, inconnus dans les États civilisés. Le droit de la défense restreint, aboli même pour affaires comportant emprisonnement d'un an ; une procédure exceptionnelle et sommaire pour délits politiques, une juridiction accordée à la police, un pouvoir illimité accordé à l'administration des juges prononçant *sur la vue des actes*, l'indépendance de la magistrature détruite, la liberté individuelle anéantie, les sentiments du droit et de l'honneur violemment arrachés ; voilà les principes destinés à remplacer les idées de 1789. Certes, l'histoire prussienne de tout temps montre beaucoup d'exemples d'*empiètements* de monarques, et même de grands monarques (textuellement — allusion et réponse bien visible à l'histoire controuvée du *Moulin de Sans-Souci*) dans l'administration de la justice, mais jamais l'arbitraire et le despotisme n'ont été aussi ouvertement proclamé droit public comme à présent. Quant à notre province en particulier, jamais un droit approchant seulement à celui que nous venons de peindre n'a existé. »

Après cet examen des ordonnances dans leurs péchés contre la civilisation, la Diète passe à leur examen au point de vue du droit et vient à la conclusion « que ces ordonnances constituaient une violation manifeste de la Constitution du 5 juin 1823, que jamais elles n'eussent pu recevoir la sanction royale si, un moment seulement, on avait voulu se représenter la situation du droit, créée par cette Constitution, que leur abolition immédiate se devait donc attendre de tout monarque *qui ne voudrait se rendre coupable d'un manque de foi jurée.* »

Une troisième protestation avait pour objet l'humiliation de la magistrature rhénane. Avant de nous y engager, deux mots seulement sur l'éducation des jeunes jurisconsultes.

Cette éducation, qui déjà avait donné lieu à une protestation de la Diète en 1831, était de tout temps un des principaux soins du gouvernement. Nous avons vu, dans le chapitre sur l'*Enseignement supérieur*, qu'il n'y a pas d'examens ni dans les facultés de droit, ni dans les universités en général et que tous les examens, sans exception aucune, se font par devant des commissions d'examens composées de fonctionnaires. Nous y avons encore vu que les grades conférés dans les universités ne sont que purement honorifiques et ne donnent aucun droit pour la vie pratique. C'est ainsi que le grade de « docteur en droit » ne donne lieu qu'à la remise d'un simple examen *préparatoire*. Non content de cela, tous les candidats, les docteurs en droit y compris, avant d'être admis à ces examens, doivent se prémunir d'une permission préalable, délivrée par les président et pro-

cureur du tribunal de leur résidence. Les instructions pour la délivrance de ces permissions sont fort précises : un règlement du 16 février 1832 recommande à ces présidents et procureurs « d'examiner soigneusement la conduite des candidats dès leur première jeunesse, d'examiner surtout leur conduite dans les écoles moyennes, de s'assurer de *la déférence du caractère* et des sentiments qu'ils y ont manifestés. Tout paternellement le règlement ordonne « de ne s'arrêter trop aux écarts ordinaires de la jeunesse, mais d'exclure d'autant plus rigoureusement tous ceux qui, dans ces écoles ou plus tard, se seraient montrés rénitents à l'ordre public, aux autorités et aux institutions d'Etat *ou qui seulement n'auraient pas été animés des meilleurs sentiments patriotiques.*

Dans les universités, tout est arrangé de manière à écarter ou à entraver l'étude du droit français. Déjà, une ordonnance royale du 31 décembre 1836 soumettait les étudiants aux lois et à la procédure prussiennes; en même temps, l'étude régulière du droit prussien fut prescrite par les « guides d'études » dont nous avons fait la connaissance dans le chapitre sur l'*Enseignement supérieur*; enfin, un rescrit du ministre de la justice, du 5 octobre 1839, fit de cette étude une condition expresse de l'admission aux examens.

Il en fut de même pour les instructions devenues publiques; dans la pratique on était allé beaucoup plus loin et une protestation de notre Diète, en 1843, nous apprend que l'enseignement du droit français qui, auparavant déjà, avait laissé beaucoup à désirer, *avait tout à fait cessé*, et que l'examen principal devait se passer à Berlin, par devant une commission d'examen à laquelle n'assistait qu'un seul jurisconsulte rhénan. Encore cette protestation nous apprend-t-elle qu'on ne demandait aux juges et auditeurs prussiens, à leur entrée dans la magistrature rhénane, d'abord « aucunes » et puis, après quelque temps de service « quelques connaissances générales » seulement du droit français, tandis qu'en même temps, on demandait aux Rhénans « une connaissance toute spéciale et approfondie du droit prussien; » il en résulte de plus que ces intrus prussiens ne se rangeaient pas d'après la date de leur entrée dans la magistrature rhénane, mais d'après la date de leurs entrée en service dans la vieille Prusse, mesure qui a elle seule devait détruire tout avenir des Rhénans, si même ils eussent voulu passer par de telles conditions.

En continuation de cette protestation, celle de 1845 prenait pour objet spécial une ordonnance royale, nouvellement émise (du 29 mai 1844) sur la discipline des juges et qui comptait parmi les peines disciplinaires « *la dégradation des juges.* » Sans doute le lecteur s'ar-

rêtera ici pour demander s'il a bien compris. Hélas ! il n'a que trop compris et il s'agissait effectivement de la peine de « dégradation, » d'une peine qui, ainsi que le relevait la protestation, « jusqu'alors n'avait été connue que dans l'armée, d'une peine qui permet qu'un juge, trouvé indigne de l'administration de la justice dans un poste élevé, continue ses fonctions magistrales dans une position inférieure, qui permet qu'un conseiller à la Cour d'appel, destitué de ses fonctions, fonctionne dorénavant comme juge au tribunal de première instance, qu'un juge au tribunal de première instance, destitué, fonctionne par la suite comme juge de paix. » Il va sans dire que cette ordonnance n'oublia pas les peines secondaires, telles que déplacement involontaire et autres et nous pourrions nous reposer à cet égard si un cas tout spécial y prévu ne demandait pas une mention particulière. Ce cas spécial, c'est le procédé à observer s'il s'agit d'éloigner un fonctionnaire auquel on ne sait faire aucun reproche sérieux, ou pour parler textuellement avec l'ordonnance royal (du 26 août 1826, ordonnance donnée primitivement pour les fonctionnaires de l'ordre administratif, mais déclaré applicable aux magistrats par celle du 29 mai 1844) « *s'il faut éloigner un fonctionnaire non pour crime ou délit, non pour incapacité ou inconduite, mais pour d'autres défauts qui cependant ne permettent pas de faire une proposition à destitution.* » En ce cas, le fonctionnaire ou magistrat est simplement mis à la retraite, sans forme de procédure et jusqu'à, ainsi que dit textuellement l'ordonnance « sans qu'il y ait besoin d'une articulation des faits. » Pour montrer quel prix le gouvernement attache à cette procédure, l'ordonnance la déclare applicable encore aux fonctionnaires et employés qui n'auraient pas acquis encore un droit à la pension et qui, par le seul fait de l'application de cette procédure, acquièrent ce droit. Après avoir constaté ici que l'ordonnance ne mentionne ni les motifs, ni les faits ou articles qui donneraient lieu à cette procédure et qui seraient laissés ainsi au bon plaisir des préfets, la Diète conclut enfin que les effets de l'ordonnance ne seraient autres « que de détruire l'indépendance de la magistrature non seulement dans le fait, mais dans le principe même. »

Pour nous, constatons que ce procédé fut dernièrement encore (1867) mis en pratique contre le dernier Rhénan, resté à l'administration communale, contre le vénérable baron de Loë, sous-préfet de Clèves ; mais abstenons-nous de tout commentaire d'une ordonnance sur laquelle l'auguste auteur pensait sans doute comme nous tous, lorsqu'il disait en terminant :

« Il ne faut pas que cette ordonnance soit publiée, ni par le *Bulletin*

des lois, ni par les recueils administratifs, ni d'une autre manière ; il suffira au contraire parfaitement qu'elle soit envoyée aux préfets pour, le cas échéant, être communiquée aux prévenus par le procès-verbal qui leur annonce l'ouverture de la procédure. »

Pour marquer enfin d'un seul trait la situation exacte de la magistrature prussienne, citons simplement un rescrit du ministre de la justice du 3 mars 1838 qui autorise les juges de paix « *de se faire payer, par les propriétaires des fonds, une rémunération (à raison de* 30 *centimes par jugement) pour tout jugement qu'ils prononcent en matière de police forestière, mais bien entendu pour tout jugement portant condamnation seulement.* »

A côté de cette protestation, une autre, ayant pour objet spécial la discipline des membre du barreau, se dirigeait particulièrement contre une ordonnance royale du 7 juin 1844, dont voici les principales dispositions :

Réunion du Conseil de discipline des avocats à celui des avoués, restriction de l'éligibilité à ces derniers, abolition du droit d'appel pour les arrêts portant suspension ou cassation, mais, par contre, ce droit accordé au ministère public pour les arrêts portant acquittement ; obligation pour le Conseil de donner suite à tout réquisitoire du procureur du roi, même s'il ne le juge pas fondé ; procédure secrète ; les témoins entendus en absence du prévenu et par-devant le juge-commissaire seulement ; faculté accordée au ministre de la justice de prononcer de son chef toutes les peines jusqu'à la destitution, *celle-ci comprise ;* en un mot, ainsi que s'exprimait la Diète, le contraire de ce qui avait été établi à cet égard par la législation française de 1822.

Qu'on se figure ces mesures disciplinaires contre une profession dont les membres, pour la majeure partie descendants de Prussiens, sont tenus aux mêmes examens par devant des *commissions royales d'examen* que les juges, et puis sont choisis avec soin et nommés par le ministre de la justice, *qui doivent justifier « des mêmes certificats de déférence de caractère et de conduite politique* » comme eux, et qui enfin sont placés en d'excellentes conditions financières (*car les fonctions d'avoué peuvent être cumulées avec l'avocature et ces deux sortes de places sont limitées à un nombre déterminé et assez restreint*) et l'on pourra juger soi-même si la Diète était dans le vrai quand elle conclut « que désormais on ne pourrait plus parler d'une liberté de défense quelconque. »

Pour finir enfin une bonne fois avec toutes les questions de discipline, disons encore que si la procédure disciplinaire est pas trop rigoureuse et humiliante pour les fonctionnaires, la procédure juri-

dique intentée contre eux *pour crime et délits communs* est, ainsi que le relevait déjà notre Diète, par trop indulgente. Rien ne saurait mieux peindre les idées prussiennes sur ces crimes et délits que deux ordonnances royales (du 8 décembre 1824 et du 11 juin 1829) dont la première porte que le traitement retenu pendant la détention préventive d'un fonctionnaire lui soit payé après condamnation, « *si cette condamnation prononce des peines criminelles, mais non la cassation;* » et dont la seconde exempte ceux des fonctionnaires et employés dont le traitement est au-dessous de 1,200 francs, de toute retenue pour amendes et dépens résultant d'une condamnation juridique. Cependant une justice sévère serait justement ici à sa place, comme cela prouve l'ordonnance du gouverneur général du 25 juin 1815 qui « pour mettre fin aux détournements effectués dans les hospices militaires » devait punir les employés de ces établissements « de coups de verges appliqués publiquement. »

Ce mépris de la justice est d'ailleurs la conséquence forcée de ce principe prussien assez connu « de n'admettre pour les fonctionnaires d'autre juridiction que celle de leurs supérieurs, » principe qui non seulement est appliqué en cas de poursuite d'office, mais encore dans les poursuites civiles. En effet, une ordonnance royale du 25 avril 1835 soustrayait-elle formellement les fonctionnaires de la juridiction ordinaire, en ordonnant que *toutes les plaintes intentées par des particuliers contre des fonctionnaires pour délit commis dans l'exercice de leurs fonctions aussi bien que pour insultes; diffamations et voies de fait* seraient déchues si le fonctionnaire déclarait vouloir *être jugé par ses supérieurs.* Il est vrai que cette ordonnance est remplacée par la loi du 13 février 1854 et qu'aujourd'hui ces plaintes ne sont plus déboutées sommairement, mais une à une, par le moyen de fins de non-recevoir.

Ces idées singulières du gouvernement prussien sur la judicature percent surtout dans les nombreuses commutations de peines et abolitions de procédure qu'il se permet. C'est ainsi que, précisément aux temps de nos persécutions religieuses, dans un temps ou quiconque osait seulement lire à un voisin un mandement ou une allocution du pape, devait être transporté immédiatement dans une forteresse, nous le voyons abolir une procédure criminelle intentée contre un jeune scélérat, *fils d'un officier général, qui s'était rendu coupable de cinq vols qualifiés;* c'est ainsi que nous le voyons, il y a quelques années, gràcier un journaliste ministériel (M. Lindenberg) condamné sur les diligences d'une partie civile pour *diffamations et injures graves envers des particuliers;* c'est ainsi que nous le voyons, tout récemment encore, rendre noblesse et titres à un percepteur con-

damné pour malversations, tandis qu'un journaliste qui, en relatant ce fait, au lieu de dire « que la noblesse avait été rendue au condamné, » avait dit « que le condamné avait été rendu à la noblesse, » devait, *pour ce calembourg seulement*, passer quatre semaines en prison.

En revenant aux travaux de notre Diète, il faut encore signaler qu'une proposition du gouvernement tendant à modifier le Code de commerce dans le sens qu'il serait permis aux sociétés commerciales, aussi bien qu'aux simples commerçants, d'acheter des raisons et de se servir de noms empruntés, fut rejetée à l'unanimité, *comme lésant gravement et la sûreté et la moralité du commerce*. Constatons ici que ces modifications ainsi rejetées par la Diète furent introduites plus tard par le Code de commerce prussien du 24 juin 1861.

Nous avons vu, dans le chapitre sur le *Droit public*, qu'une protestation solennelle contre les violences exercées contre tous ceux qui osaient se souvenir que le pasteur du diocèse était en fers, terminait dignement les travaux de cette huitième et dernière Diète rhénane. Nous y avons vu qu'elle ne fut plus convoquée depuis, mais qu'à la première nouvelle de la révolution de février ses principaux membres se rendirent en députation pour Berlin, qu'ils y atteignirent le but poposé, qu'*une ordonnance royale du* 15 *avril* 1848 *révoquait tous les changements apportés à notre législation française et rétablit en entier nos Codes*.

Nous y avons également vu que cette condescendance satisfit tellement notre province que non seulement elle s'abstenait de tout mouvement révolutionnaire, mais qu'elle se mit bravement en devoir de seconder un gouvernement qui se montrait enfin juste envers les aspirations nationales.

Et quelle en a été sa récompense?

A l'heure qu'il est, nous voyons notre Diète abolie, notre Cour de cassation supprimée, notre magistrature détruite, la province mise en fers dix fois plus pesants qu'auparavant.

A l'heure qu'il est, tout doute a disparu et il est devenu clair à l'œil le moins clairvoyant que cette ordonnance du 15 *avril n'était qu'une leurre*, *qu'une manœuvre d'apaisement*, *n'était*, *aussi bien que la promesse de* 1839, *autre chose que le produit de la faiblesse tremblant devant le danger*.

A l'heure qu'il est, voilà non seulement rétablies les horreurs des ordonnances, mais introduits tous les autres principes prussiens dont la résistance de la Diète nous avait préservé jusqu'alors.

Il est vrai que le mot « dégradation » est évité dans les nouvelles productions législatives, que les « rémunérations pour jugements »

sont remplacées par de forts droits casuels (loi du 23 mai 1859), que la punition corporelle n'est plus décernée que par les directeurs de prison.

Il est encore vrai que nos adversaires nous présentent la nouvelle soi-disante représentation prussienne comme étant prévue et approuvée même par notre Diète, comme étant en quelque sorte son légitime successeur.

Mensonges que tout cela!

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les actes de notre Diète, (7e session) où, en effet, cette question fut soulevée et où à la vérité « pour parvenir enfin à un contrôle de la comptabilité générale et pour obvier à l'inconvénient déjà trop senti que, pour les lois générales et même pour celles les plus opposées à l'esprit des provinces civilisées de la monarchie, le gouvernement pût toujours se fonder sur l'adhésion de quelques-unes des Diètes particulières de la vieille Prusse » la Diète approuvait une Diète générale mais « seulement pour les affaires générales et pour les questions budgétaires et en se *réservant expressément, et de la manière la plus absolue, ses droits à l'égard de nos institutions particulières, à l'égard de notre glorieuse législation française.*

Encore cette représentation générale devait-elle être une véritable représentation du pays, un véritable facteur de législation et non une assemblée consultative, composée de fonctionnaires (*sur* 382 *membres, la Chambre basse de la Prusse compte* 349 *fonctionnaires publics*) et à laquelle le roi devait mesurer ses droits par ces paroles à jamais célèbres dans les annales du parlementarisme :

« *Vous me conseillerez et moi j'écouterai vos conseils !* »

A l'heure qu'il est, nos Codes pénal et de commerce ont disparu et le reste de notre législation, notre Code civil et ceux de procédure sont plus que jamais menacés. Et à ces menaces, on *ajoute encore l'outrage* : On parle de remplacer ces Codes par une législation d'une soi-disante « Confédération de l'Allemagne du Nord, » d'une Confédération que seule la bienveillance du monarque le plus bienveillant pour l'Allemagne qui ait orné le trône de la France, pouvait faire entrer en vie, par la législation d'une Confédération qui, d'après ses idées magnanimes, devait procurer à un peuple cher à ses souvenirs d'enfance l'accomplissement de ses aspirations légitimes, devait le conduire à la liberté et à l'unité.

Et qu'est-ce que nous voyons à présent?

Au lieu d'éclore en liberté, nous voyons l'Allemagne dans les fers de l'esclavage le plus intolérable; au lieu du droit, nous y voyons régner la force; au lieu d'une Confédération nous trouvons une

dictature; au lieu de l'unité, nous ne voyons que la pression de l'étau.

Mais nous sommes plus tranquilles que jamais. Le principe de cette Confédération était si éminemment l'idée favorite de Napoléon III, sa puissante volonté l'a appelée en vie, mais le souffle de la France régénérée le détruira, c'est-à-dire détruira la carricature qui la remplace et ce gouvernement hypocrite et barbare apprendra ce qu'il a déjà appris en 1806 :

« Que s'il est facile d'acquérir un accroissement de *domaines et de puissance avec l'amitié du grand peuple, son inimitié est plus terrible que les tempêtes de l'océan.* »

CONCLUSION

(ÉCRITE EN 1868).

« Rien qu'une main, rien qu'une main, Français, je suis sauvé ! »

En poussant ce cri suprême du héros de Pologne, nous savons parfaitement que parmi les Français d'aujourd'hui, il y en a qui voudraient nous refuser cette main, se retranchant toujours derrière cette assertion mensongère, mais devenue leur expression favorite : « Le peuple rhénan ne veut pas de nous. »

Cette excuse est d'abord le gémissement des lâches, engeance auparavant inconnue dans la patrie des braves.

Ce n'est pas pour eux que nous écrivons.

Elle est encore le cri de ralliement des consciences vendues, de ceux qui vendent le sang français pour l'or prussien.

Ce n'est pas à ceux-ci non plus que s'adressent ces lignes.

Mais il y a des gens bien intentionnés qui, à force de répétitions continuelles de cette assertion, et en vue du calme apparent que présente la surface, pourraient finir par ajouter quelque croyance à ces mensonges intéressés.

C'est à eux tout particulièrement que s'adressent ces lignes ; c'est pour eux que nous avons tracé ce triste tableau d'une situation désespérée, que nous avons démontré comment nos droits les plus sacrés sont foulés aux pieds, comment notre conscience doit être alarmée, les forces vitales du pays doivent être épuisées ; c'est à eux

que nous avons exposé les conséquences fâcheuses des principes dévastateurs de l'instruction, les brutalités d'une administration étrangère, les atrocités d'une presse soldée ; c'est pour eux enfin que nous avons montré « l'abîme qui, » selon l'expression textuelle de notre Diète, « existe entre le gouvernement prussien et le peuple rhénan. »

Nous eussions dû en dire davantage encore ; mais, conforme à notre promesse de ne parler que d'après des pièces officielles et de ne raconter que l'héroïque résistance de notre Diète, nous nous sommes borné là, persuadé que ce que nous avons dit suffit parfaitement pour démontrer la situation déplorable de notre pays, suffit pour faire connaître ses véritables sentiments, suffit pour démontrer que ce calme apparent, le silence qui s'y fait n'est autre que le silence de la tombe, que l'ordre qui y règne n'est autre que celui qui règne à Varsovie.

Bien entendu que nous disons « calme apparent, » parce qu'il n'est pas calme du tout, car, d'après une œuvre de statistique de publication officielle et récente (1867), en trois ans et par un seul et même tribunal correctionnel, celui d'Aix-la-Chapelle, sont prononcées 544 condamnations pour résistance et injures envers les autorités et où ce délit, à moins d'admission de circonstances atténuantes, est toujours puni d'emprisonnement (art. 102 du Code pénal prussien).

Maintenant un seul et dernier mot à ceux-ci et à tous ceux qui ont encore le cœur français, aux fils de 1789, de Valmy, d'Arcole, de Marengo, d'Austerlitz, d'Iéna, de Wagram, de Smolensk, de Dresde, de Montmirail, à ceux qui ont encore gardé le souvenir de Waterloo : L'heure presse, le moment est solennel. Par le temps qui court, en prévision des grandes choses qui vont s'accomplir, on compte avec beaucoup de facteurs : armement perfectionné, retardement de nos alliés, dispositions des cabinets neutres, hésitation de tel ou tel prince secondaire, etc. ,etc.; mais on en oublie un qui est le principal : les dispositions des peuples, et surtout les dispositions et les inquiétudes des peuples opprimés, brutalisés, torturés et menacés par la Prusse, qui tous, au gré ou contre le gré de leurs souverains, formeraient aujourd'hui l'avant-garde de nos armées; on oublie de compter avec les voies et moyens prussiens dont nous venons de donner seulement un échantillon ; on ne prend surtout pas en considération cette farouche versatilité des peuples torturés, qui peut faire que, gagnés par le désespoir, ils se tournent un jour contre ceux, dont la veille ils se sont cru délaissés (1).

(1) Ainsi que nous le disions, cette malencontreuse prophétie fut écrite en 1868.

Que ceux qui voudraient rire de nos appréhensions daignent seulement envisager un peu la situation générale *du point de vue et telle qu'elle se présente à ces peuples;* qu'ils daignent seulement regarder un peu de plus près la tactique des journaux soldés par la Prusse et se demander consciencieusement :

A quoi peuvent servir leurs assurances continuelles du maintien de la paix (d'une paix impossible s'il en fût jamais!) si ce n'est à intimider, à décourager et à désespérer ces peuples?

Quel but peuvent avoir leurs assertions impudentes sur de prétendues dispositions amicales de l'empereur pour la Prusse, si ce n'est autre que celui de l'avilir dans les yeux de sa nation?

Qu'ils daignent seulement prendre en considération notre situation à nous autres, malheureux Rhénans, et répondre eux-mêmes pour nous si le tentateur s'approche avec des insinuations telles que celles-ci :

Vous avez toujours parlé de la France, de son armée, de l'empereur! Eh bien, voilà cinquante ans que la France a repris son rang dans le concert européen, voilà trente-huit ans que l'armée sait ce qu'elle peut, voilà déjà vingt ans que son souverain s'appelle Napoléon! Vous avez toujours parlé d'une revanche à prendre pour Waterloo : voilà Düppel, voilà Sadowa! Vous avez toujours parlé de la grande nation; voilà la grande nation « devenue — c'est un Anglais, c'est M. Roebuch qui le dit — un peuple de merciers! »

La situation est donc grave, assurément, mais heureusement elle n'est pas désespérée. Heureusement la grande nation n'est pas encore devenue ce que M. Roebuch veut en faire. Rassurons-nous donc, continuons donc à faire notre devoir et surtout ne nous décourageons pas, car le découragement ne saurait être l'héritage de ceux qui ont pour eux la dernière volonté du martyre de Sainte-Hélène, qui n'a pas voulu que son successeur fût un instrument dans les mains des tyrans qui oppriment les peuples de l'Europe. »

ERRATA

AU CHAPITRE II DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAGE 12.

Voici quelques demandes et réponses, extraites du Catéchisme diocésain de Cologne (pages 27 et 28).

D. Que nous apprend l'horrible révolution française?

D. Que fit-on des prètres ? R. On les jeta en prison, on les pendit simplement au premier poteau de lanterne.

D. Épargnait-on seulement les enfants? R. Non, on les massacra par milliers.

D. Quel était le nombre des victimes? R. On l'estime à plus de deux millions.

